



Comparution du directeur général des élections sur le projet de loi C-19, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (réponse à la COVID-19)

| Fiches d'information | Responsable |
|--|------------------------|
| 1. Besoin en informatique pour la mise en œuvre du projet de loi C-19 | DPI |
| 2. Coût de la mise en œuvre des changements proposés dans le projet de loi C-19 | DPF |
| 3. Coût des mesures de lutte contre la pandémie | DPF |
| 4. Vote par la poste selon la législation actuelle | Scrutins et Innovation |
| 5. Recrutement de personnel électoral en période de pandémie | Scrutins et Innovation |
| 6. Incidence du projet de loi C-19 sur la disponibilité des lieux de vote | Scrutins et Innovation |
| 7. Services de vote dans les établissements de soins de longue durée | Scrutins et Innovation |
| 8. Engagement d'Élections Canada auprès des autorités de santé publique | Scrutins et Innovation |
| 9. Certification de l' « impossibilité » de mener des élections en vertu de l'article 59 de la Loi électorale du Canada | Scrutins et Innovation |
| 10. Statut des dossiers de financement politique de la 43e élection générale | AR-SL |
| 11. Adaptation de la LEC en vertu de l'article 17 lors des 40e, 41e, 42e et 43e élections générales | AR-SL |
| Documents d'appoint | Responsable |
| 1. Copie du projet de loi C-19 | AR-IPRAP |
| 2. Résumé des débats sur le projet de loi C-19 (Chambre des communes) | AR-IPRAP |
| 3. Exigences provinciales ou territoriales relatives aux signatures de l'électeur et des témoins sur les formulaires de mise en candidature | AR-SL |
| 4. Sondage auprès des préposés au scrutin en vue du recrutement (2020) | APEC |
| 5. Résultats du Sondage auprès des fonctionnaires électoraux | APEC |
| 6. Mesures proposées relatives à la pandémie de COVID-19 – Tableau comparatif : Rapport spécial du DGE / Projet de loi C-19 / Rapport provisoire du PROC | AR-IPRAP |
| 7. Lettre de M. Alexandre Boulerice (NPD) et réponse du DGE (concernant les électeurs avec déficience visuelle) | BDGE |



Comparution du directeur général des élections sur le projet de loi C-19, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (réponse à la COVID-19)

* Cahier préparé pour la comparution du directeur général des élections devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre le 15 juin 2021, au sujet du projet de loi C-19, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada (réponse à la COVID-19)*



Besoin en informatique pour la mise en œuvre du projet de loi C-19

Key Messages / Messages clés

- L'adoption du projet de loi C-19 obligerait Élections Canada à mettre à jour ses procédures électorales et ses systèmes informatiques en peu de temps.
- Huit (8) systèmes électoraux clés doivent être modifiés, notamment pour s'adapter à trois jours de scrutin.
- Il faudrait trois (3) mois pour que les changements informatiques supplémentaires nécessaires pour apporter les modifications législatives proposées dans le projet de loi C-19 soient intégrés aux systèmes existants d'Élections Canada et mis à l'essai pour la tenue d'une élection sécuritaire.

Facts/Faits

- Plus de 40 systèmes informatiques sont essentiels au déroulement de l'élection. Les modifications législatives exigent de considérablement modifier 8 de ces systèmes. Parmi les changements apportés aux systèmes informatiques figurent les services d'information des électeurs, les systèmes de rémunération du personnel électoral et les principales bases de données.
- Permettre l'utilisation du permis de conduire pour vérifier l'identité et l'adresse lors de la demande de vote par la poste par voie électronique nécessiterait plusieurs mois de changements informatiques supplémentaires. L'utilisation du numéro de permis de conduire pour valider l'identité dans le cadre du processus d'enregistrement dépend également de la disponibilité d'accords de partage avec les provinces respectives.
- Comme de nombreux systèmes seraient touchés par les changements législatifs, tous les changements apportés aux systèmes électoraux informatiques seront mis à l'essai et intégrés ensemble. Une mise à l'essai de la capacité supplémentaire devra être effectuée pour s'assurer que les systèmes informatiques peuvent supporter une élection générale.



Coût de la mise en œuvre des changements proposés dans le projet de loi C-19

Key Messages / Messages clés

- Le coût préliminaire du projet de loi C-19 est estimé à 76 millions de dollars.
- Le projet de loi C-19 porterait le coût total prévu de la 44^e élection générale (EG) à 687 millions de dollars, soit une augmentation de 12 % par rapport à l'estimation préalable au projet de loi C-19 de 611 millions de dollars.

Facts/Faits

Coût total prévu de la 44^e EG (M\$)

| | |
|--|------------------|
| Coût estimatif de la 43^e EG 501,2 \$ | |
| Réduction de la durée (de 40 à 36 jours civils, 18 à 12 mois de préparation) | (39,0 \$) |
| Mesures de lutte contre la pandémie (EPI, vote par la poste, campagne d'information des électeurs, etc.) | 50,2 \$ |
| Améliorations des services dans le champ ¹ (N ^{bre} de postes, heures et bureaux de scrutin, baux, inflation, RASE) | 58,9 \$ |
| Tarif des honoraires de 2021 (y compris les heures supplémentaires) | 28,9 \$ |
| Livraison à l'ACEC (impression des CIE et frais d'affranchissement, inflation, etc.) | 10,4 \$ |
| Total prévu pour la 44^e EG au printemps 2021 610,6 \$ | |
| Coût préliminaire du projet de loi C-19 ² | 76,2 \$ |
| EG44 et projet de loi C-19 686,8 \$ | |

¹ Sont également inclus dans cette catégorie les coûts relatifs à d'autres changements apportés aux opérations sur le terrain en raison de la pandémie, tels que l'augmentation du nombre d'employés (autres que dans le centre de services du directeur du scrutin) et de l'espace occupé par les bureaux.

² Le coût du projet de loi C-19, tel que déposé au Parlement, comprend la réduction du coût associé à la fusion d'environ 30 % des bureaux de vote ordinaires, en raison du manque anticipé de disponibilité des bureaux de vote pour une période de vote de trois jours.



Coût des mesures de lutte contre la pandémie

Key Messages / Messages clés

- Une élection générale coûtera beaucoup plus cher pendant une pandémie. Les coûts dépendront également du moment de l'élection et de la nature des modifications législatives adoptées.
- Les coûts des principales mesures de sécurité telles que l'équipement de protection individuelle, les services de vote par la poste et la campagne d'information des électeurs sont estimés à 50 millions de dollars (excluant les mesures du projet de loi C-19).
- Les coûts liés à d'autres changements apportés aux opérations sur le terrain, telles que l'augmentation du nombre d'employés et de l'espace occupé par les bureaux, ne sont pas inclus dans cette estimation.

Facts/Faits

| Articles (quantité) | Estimation de haut niveau (M\$) |
|---|---------------------------------|
| Barrière physique pour le vote (125 000) | 3,3 \$ |
| Masques (18,5 millions) | 3,1 \$ |
| Casques d'écoute (11 000) | 1,4 \$ |
| Écrans faciaux (411 000) | 0,6 \$ |
| Gants (4,1 millions) | 0,5 \$ |
| Bouteille de 160 lingettes (40 000) | 0,4 \$ |
| Crayons (16 millions de petits crayons à usage unique, 4 millions de crayons réguliers) | 0,4 \$ |
| Masques transparents (290 000) | 0,3 \$ |
| Préparation et envoi des EPI | 3,9 \$ |
| Matériel | 14,1 \$ |
| Heures supplémentaires et travailleurs aux centres de services des DS | 15,7 \$ |
| Envoi par la poste des bulletins de vote et des enveloppes de retour prépayées (5,5 millions) | 10,6 \$ |
| Mesures d'adaptation de la TI (y compris les SBC - ordinateurs du bureau du DS) | 2,9 \$ |
| Enveloppes | 1,1 \$ |
| Bulletin de vote spécial envoyé par la poste | 30,2 \$ |
| Campagne d'information des électeurs | 4,0 \$ |
| Cartes d'information de l'électeur (frais postaux imprévus) | 1,0 \$ |
| Autres mesures d'adaptation de la TI | 0,9 \$ |
| Total à ce jour | 50,2 \$ |

Vote par la poste selon la législation actuelle

Key Messages / Messages clés

- Les enquêtes menées auprès des électeurs montrent que de 20 % à 30 % des Canadiens préféreraient voter par la poste pendant la pandémie. Cela peut représenter **jusqu'à 5 millions d'électeurs**, ce qui représente une augmentation significative par rapport aux élections précédentes.
- Un certain nombre de mesures de protection sont en place pour assurer la **sécurité** du vote par la poste.
- Seuls les bulletins de vote spéciaux reçus avant la date limite fixée par la *Loi électorale du Canada* seront acceptés, mais il faudra plusieurs jours pour que tous les bulletins de vote expédiés par la poste aient été comptés afin de garantir l'**exactitude et la transparence** du processus de dépouillement.

Facts/Faits

Méthode de vote lors des deux dernières élections générales (EG)

| | 2015 | | 2019 | |
|----------------------------------|-------------------|--------|-------------------|--------|
| Bulletin de vote spécial | 619 000 | 3,5 % | 660 000 | 3,6 % |
| Électeurs absents | 190 000 | 1,1 % | 263 000 | 1,4 % |
| Électeurs locaux | 429 000 | 2,4 % | 397 000 | 2,2 % |
| Bureaux de vote par anticipation | 3 677 000 | 20,8 % | 4 879 000 | 26,6 % |
| Jour de l'élection | 13 416 000 | 75,7 % | 12 811 000 | 69,8 % |
| Total des voix exprimées | 17 712 000 | | 18 350 000 | |

Proportion de bulletins de vote spéciaux expédiés par la poste, 43^e EG en 2019

| | Votes exprimés | Par la poste | Pourcentage |
|-------------------|----------------|--------------|-------------|
| Électeurs absents | 263 000 | 50 000 | 19,0 % |

| | | | |
|------------------|----------------|---------------|-------|
| Électeurs locaux | 397 000 | 5 000 | 1,3 % |
| Totaux | 660 000 | 55 000 | |

Vote par la poste et vote par bulletin spécial : concepts de base

- Les électeurs qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas voter dans leur bureau de scrutin désigné, que ce soit lors du vote par anticipation ou du vote ordinaire le jour du scrutin, peuvent voter par bulletin spécial.
- Ils peuvent présenter une demande et voter par bulletin spécial à n'importe quel bureau local d'Élections Canada, ou à des points de service établis pour servir les populations ou les communautés de passage qui ont des difficultés particulières à exercer leur droit de vote.
- S'ils ne souhaitent pas ou ne peuvent pas voter au point de service d'Élections Canada le plus proche, ils peuvent également demander à voter par la poste. Ils peuvent le faire par écrit et doivent fournir des copies des preuves d'identité et d'adresse à leur directeur du scrutin (DS) ou à l'administrateur des Règles électorales spéciales (ARES) à Ottawa.
- Ils peuvent également demander un bulletin spécial en ligne. Les mêmes règles s'appliquent : ils doivent télécharger des images de leurs preuves d'identité et d'adresse. Les demandes en ligne dispensent les employés d'Élections Canada ou les travailleurs électoraux de saisir manuellement les données dans le système d'inscription des électeurs, ce qui réduit le temps nécessaire au traitement des demandes. Une fois la demande reçue par Internet, la trousse est envoyée par les services de courrier.

Le vote par la poste comporte les étapes suivantes :

- L'électeur remplit une *Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial* et la soumet à Élections Canada avec des copies des preuves d'identité et d'adresse (en ligne ou par la poste). Les Canadiens qui résident à l'étranger peuvent s'inscrire à l'avance pour voter par la poste. Tous les autres électeurs ne peuvent demander un bulletin de vote spécial qu'après l'émission des brefs, et ce jusqu'au 6^e jour avant le jour du scrutin. Une fois qu'une demande de vote par bulletin spécial a été acceptée, l'électeur ne peut voter par aucun autre moyen pendant l'élection.
- Une fois qu'une demande a été vérifiée et saisie dans le système d'inscription des électeurs, un numéro d'identification unique est généré. Ce numéro est stocké dans le système d'inscription des électeurs d'Élections Canada et inscrit sur l'enveloppe extérieure

Fact Sheet/Fiche d'information

fournie à l'électeur. Le nom de l'électeur, tel qu'il figure sur la pièce d'identité, est également inscrit sur l'enveloppe extérieure.

- La trousse de vote par bulletin spécial envoyée à l'électeur contient un bulletin spécial vierge, une enveloppe secrète, l'enveloppe extérieure identifiant l'électeur, une enveloppe de retour affranchie, ainsi qu'une feuille d'instructions. Une fois que l'électeur a reçu sa trousse de vote, il doit inscrire le nom de son candidat préféré sur le bulletin de vote; l'inscription du nom d'un parti politique uniquement n'est pas acceptée.
- Le bulletin rempli est placé dans une enveloppe secrète, elle-même insérée dans l'enveloppe extérieure. L'enveloppe extérieure, qui contient le numéro d'inscription unique de l'électeur, ainsi que son nom, doit être signée par l'électeur et placée dans une enveloppe postale affranchie qui sera envoyée à Élections Canada.
 - Si l'enveloppe de retour affranchie est adressée à l'administrateur des règles électorales spéciales à Ottawa, l'enveloppe doit être retournée par la poste ou par messenger à cette adresse et doit être reçue à Ottawa au plus tard à 18 h, heure de l'Est, le jour du scrutin.
 - Si l'enveloppe de retour affranchie est adressée au bureau local d'Élections Canada dans la circonscription de l'électeur, l'enveloppe doit être retournée par la poste, par messagerie ou en personne à cette adresse et doit être reçue au plus tard à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

Le dépouillement des bulletins de vote spéciaux comporte les étapes suivantes :

- À la réception du bulletin de vote expédié par la poste, et à une heure déterminée par le DS et communiquée aux campagnes politiques, les agents électoraux vérifient que les renseignements figurant sur l'enveloppe extérieure correspondent aux renseignements enregistrés dans le système d'inscription des électeurs au moment de l'inscription, que la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure a été signée et qu'elle apparaît comme reçue dans le système. Une fois vérifiées, les enveloppes extérieures sont stockées en toute sécurité jusqu'au début du dépouillement du scrutin, moment auquel l'enveloppe secrète intérieure est séparée de l'enveloppe extérieure et ouverte.
- Un électeur qui a demandé à voter par bulletin spécial, que ce soit par la poste ou à un point de service d'Élections Canada, voit son nom figurer sur la liste électorale utilisée à son bureau de vote par anticipation et au bureau de vote du jour d'élection. Cependant, une indication sur la liste montre que cet électeur a déjà demandé à voter par bulletin spécial et, par conséquent, ne peut pas voter à ces bureaux de scrutin.
- Les bulletins spéciaux déposés par les électeurs absents (personnes votant sur les bases des Forces canadiennes, personnes incarcérées et Canadiens à l'étranger) et par les électeurs votant de l'extérieur de leur circonscription sont comptés au bureau du directeur

Fact Sheet/Fiche d'information

général des élections à Ottawa, où les résultats sont comptabilisés par candidat, par circonscription. Les résultats sont transmis aux bureaux locaux, puis ajoutés aux votes comptés dans les bureaux de scrutin et au bureau du DS. Lors des dernières élections, 263 000 bulletins de vote ont été comptés à Ottawa.

- Les bulletins spéciaux déposés par les électeurs locaux sont comptés au bureau du DS local. Le dépouillement du bulletin de vote spécial ne peut pas commencer tant que toutes les vérifications n'ont pas été faites pour repérer et mettre de côté tout bulletin de vote spécial déposé par une personne ayant également voté dans un bureau de vote par anticipation ou le jour du scrutin.

Considérations relatives au vote par bulletin spécial lors d'une pandémie : défis et solutions

- Lors de la 43^e EG en 2019, 3,5 % de tous les électeurs ont voté par bulletin spécial. Parmi ceux-ci, seulement 0,3 % ont envoyé leur bulletin de vote spécial par la poste. Les électeurs qui ont voté par bulletin spécial dans leur circonscription ont principalement effectué des transactions en personne dans les bureaux et les points de service d'Élections Canada. Dans de rares cas, ils ont voté par correspondance, ce qui représente environ 5 000 votes.
- Lors des élections provinciales du Nouveau-Brunswick, 13 000 paquets de bulletins de vote d'électeurs absents (3 % des votes exprimés) ont été préparés. Lors des élections provinciales en Colombie-Britannique, 17 % des électeurs ont choisi de voter par la poste, tandis qu'en Saskatchewan, 12,7 % des électeurs ont préféré voter par la poste.
- Les sondages auprès des électeurs montrent que de 20 à 30 % (sondage réalisé en avril 2021) des Canadiens préféreraient voter par la poste pendant la pandémie. Selon les chiffres des dernières élections générales, cela pourrait représenter jusqu'à 5 millions d'électeurs.
- Élections Canada met au point un nouveau système et une nouvelle capacité de traitement pour servir jusqu'à 5 millions d'électeurs qui devraient demander à voter par la poste, depuis leur domicile, lors d'une élection générale tenue pendant la pandémie.
- Si ces prévisions se confirment, le trafic postal généré par le vote par la poste atteindra des niveaux sans précédent lors des élections fédérales – jusqu'à 10 millions de transactions postales entre les électeurs et Élections Canada. Par conséquent, Élections Canada a travaillé avec la Société canadienne des postes à l'élaboration d'un nouveau modèle d'affaires qui permettrait à l'électeur de renvoyer son bulletin de vote par la poste sans frais pour l'électeur.
- Au cours de la 43^e EG, 397 000 bulletins de vote ont été comptés dans les bureaux locaux le soir de l'élection. Selon les projections, les bureaux locaux devraient compter jusqu'à



Comparution du directeur général des élections sur le projet de loi C-19, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (réponse à la COVID-19)

Fact Sheet/Fiche d'information

5 millions de bulletins de vote lors des prochaines élections générales (avec une moyenne d'un peu plus de 14 000 électeurs par circonscription).

- Les bulletins de vote postaux locaux continueront d'être comptés dans les bureaux locaux et les bulletins de vote postaux des électeurs votant à l'extérieur de leur circonscription ou à l'étranger continueront d'être comptés à l'administration centrale d'Élections Canada.
- Il est important de noter que l'automatisation des activités à forte intensité de main-d'œuvre dans les bureaux locaux d'Élections Canada aura été achevée, mise à l'essai et préparée pour une élection au début du printemps 2021.
- L'augmentation prévue du volume des bulletins de vote par la poste et les contrôles d'intégrité supplémentaires que nous avons mis en place retarderont le décompte des bulletins spéciaux de 2 à 5 jours, selon la circonscription. Les autres décomptes (votes exprimés lors du vote par anticipation et le jour du scrutin) seront disponibles et communiqués le soir du scrutin.

Recrutement de personnel électoral en période de pandémie

Key Messages / Messages clés

- Des enquêtes récentes ont indiqué que, bien que l'intérêt à travailler à la prochaine élection générale (EG) ait généralement diminué depuis le début de la pandémie, particulièrement chez les Canadiens plus âgés, l'intérêt à travailler à la prochaine EG demeure élevé chez les travailleurs électoraux qui ont travaillé lors de la dernière élection.
- Le recrutement pour une période de deux jours pourrait diversifier considérablement le bassin de travailleurs disponibles, et permettre le recrutement d'étudiants; les gens sont généralement plus enclins à travailler dans les bureaux de scrutin la fin de semaine. Toutefois, il serait difficile de recruter des travailleurs disponibles à la fois la fin de semaine et le lundi.
- Des mesures administratives et opérationnelles sont mises en œuvre pour atténuer certains des problèmes de recrutement observés lors de la 43^e EG, améliorer les conditions de travail et préciser les dispositions en matière de santé et de sécurité.

Facts/Faits

- Élections Canada a embauché 232 000 travailleurs électoraux et employés de bureau au cours de la 43^e EG, dont environ 60 % étaient âgés de 55 ans ou plus. Tout au long de l'EG, un nombre important de travailleurs électoraux a abandonné; plus de 10 000 d'entre eux ne se sont pas présentés au travail le jour du scrutin, principalement pour cause de maladie ou de conflit avec l'école ou le travail.
- Depuis, Élections Canada a communiqué avec les travailleurs électoraux de la 43^e EG, afin de déterminer, entre autres, s'ils étaient prêts à travailler pendant la pandémie. L'objectif principal de l'enquête était de dresser un inventaire actualisé des travailleurs électoraux potentiels qui pourrait être transmis aux directeurs du scrutin (DS) afin de soutenir directement leurs activités de recrutement pour la 44^e EG. Les résultats ont montré que les personnes interrogées souhaitaient travailler lors des prochaines élections, mais ont réaffirmé leurs préoccupations concernant le travail pendant la pandémie de COVID-19 et les longues heures de travail¹.

¹ « 16 déc. 2020 – Selon Santé publique Ottawa, le risque de maladie grave due à la COVID-19 augmente progressivement avec l'âge, en particulier au-delà de 50 ans [...] [et] recommande aux personnes âgées d'éviter autant que possible les déplacements non essentiels. » (https://www.santepubliqueottawa.ca/fr/public-health-topics/Older_Adults_and_COVID-19.aspx)

Fact Sheet/Fiche d'information

- Une étude récente menée pendant la pandémie révèle que, dans l'ensemble, les Canadiens sont moins susceptibles de travailler à une élection qu'avant la pandémie. La même étude a également montré que les gens sont généralement plus enclins à travailler aux bureaux de scrutin la fin de semaine.
- Lors de la 43^e EG, de nombreux travailleurs électoraux ont estimé que leur rémunération ne correspondait pas à la complexité, aux longues heures et au stress de leur travail.
- D'après les leçons tirées des élections partielles fédérales du 26 octobre 2020 et des élections générales provinciales qui ont eu lieu à l'automne 2020, les travailleurs électoraux étaient largement satisfaits des mesures de santé et de sécurité, mais ils sont toujours préoccupés par l'exposition à la COVID-19.
- Après les élections partielles du 26 octobre 2020, Élections Canada a mené une enquête auprès des travailleurs de Toronto-Centre et de York-Centre pour vérifier et valider que des conditions de travail sécuritaires étaient en place et pour déterminer s'ils travailleraient pour la 44^e EG. Les résultats de cette enquête ont servi à raffiner l'approche d'Élections Canada visant à offrir un milieu de travail sain et sécuritaire pour la 44^e EG.

Élections Canada modifie ses modèles de dotation en personnel des bureaux du DS et des bureaux du scrutin

- Examen du modèle de dotation en personnel (postes, salaires, tâches et titres d'emploi) et amélioration des conditions de travail du personnel électoral (c. -à-d. prévoir des possibilités de pauses et de quarts de travail, et payer les heures supplémentaires et les jours fériés).
- Regroupement des fonctions de greffier du scrutin et de scrutateur en un seul rôle afin de respecter les paramètres de distanciation physique et de réduire le nombre total de travailleurs électoraux requis.
- La réduction du personnel sera compensée par l'embauche de travailleurs électoraux supplémentaires chargés de surveiller l'application des mesures de distanciation sociale, de nettoyer et de désinfecter les lieux de vote, d'accorder des pauses plus fréquentes aux collègues travailleurs électoraux en raison de la fatigue liée à l'équipement de protection individuelle (EPI), d'aider au dépouillement des bulletins de vote à la fin de la journée et de procéder à l'assurance de la qualité pour garantir l'intégrité du processus de vote.

Fact Sheet/Fiche d'information

- Élections Canada devra aussi embaucher plus de personnel dans les bureaux locaux lors de la 44^e EG pour servir les électeurs qui veulent voter par la poste et pour traiter le dépouillement des bulletins de vote postaux.
- Compte tenu du contexte de gouvernement minoritaire, les DS auront beaucoup moins de temps pour intensifier leurs activités de recrutement et pour confirmer les lieux de vote dans un premier temps. Une période électorale plus longue permettrait d'atténuer ce problème.

Élections Canada met en œuvre de nouvelles initiatives pour améliorer le recrutement pour la 44^e EG :

- Augmentation du ratio de travailleurs électoraux en disponibilité de 10 % à 30 % afin d'être en mesure de répondre aux questions sur les mesures de sécurité et les conditions de travail et de disposer de suffisamment de travailleurs en cas d'abandon.
- Création de la fonction de coordinateur régional du recrutement (CRR) afin de suivre les tendances régionales et de mieux coordonner la distribution et le placement des ressources en disponibilité pour mieux gérer les abandons le jour du scrutin.
- Lancement d'une campagne de recrutement numérique nationale améliorée au cours de la campagne électorale, avec un coût de placement dans les médias d'environ 425 000 dollars, dans le but de faire connaître les possibilités. La campagne de publicité payante sera soutenue par un engagement auprès d'un réseau de groupes de la société civile et par des efforts en matière de médias rémunérés. En 2019, avant la délivrance du bref, l'organisme a lancé une petite campagne numérique nationale avec un coût de placement média d'environ 100 000 \$.

CONTEXTE DES ENQUÊTES MENÉES AUPRÈS DES TRAVAILLEURS DES BUREAUX DE SCRUTIN

Étude sur les attitudes des Canadiens à l'égard du vote pendant la pandémie de COVID-19 :

L'intérêt pour le travail dans les bureaux de vote a diminué, surtout chez les Canadiens plus âgés.

- Parmi les personnes âgées de 55 ans et plus, l'intérêt pour le travail a diminué, passant de 52 % avant la pandémie (été 2019) à 41 % maintenant (janvier 2021). Plus précisément, ce groupe d'âge représentait environ 60 % des agents électoraux lors des élections de 2019.

Les jeunes sont généralement plus enclins à travailler dans les bureaux de scrutin pendant la fin de semaine.

- Parmi les 18-34 ans, 45 % se disent prêts à travailler le samedi, 48 % le dimanche, mais seulement 35 % le lundi.

Enquête sur les travailleurs électoraux de la 43^e EG :

L'intérêt pour la prochaine EG était élevé parmi les anciens travailleurs électoraux qui ont répondu :

- 92 % (66 038) des personnes interrogées ont déclaré être intéressées à travailler à la prochaine EG, dont 77 % (55 935) qui ont déclaré être très intéressées².

Les problèmes liés aux horaires ou aux conditions de travail ont été cités avant la COVID-19 comme la principale raison pour laquelle ils ne sont pas intéressés à retravailler :

- Parmi les 8 % (5 851) de répondants qui n'étaient pas intéressés ou pas sûrs de travailler à la prochaine EG, 1 sur 4 (24 %) a mentionné les horaires ou les conditions de travail comme raison principale, suivi par 1 sur 5 (21 %) qui a cité les préoccupations concernant la COVID-19.

Le fait de courir un risque élevé de contracter la COVID-19, ou d'avoir un contact immédiat qui est à risque, a eu la plus grande incidence sur l'intérêt à travailler à la prochaine EG :

- Environ un quart (24 %) des personnes interrogées ont déclaré qu'elles se considèrent ou considèrent qu'une personne de leur entourage immédiat court un risque élevé de contracter la COVID-19.
- Les personnes qui se considèrent ou considèrent qu'un contact immédiat court un risque élevé de contracter la COVID-19 sont beaucoup moins susceptibles d'être très intéressées à travailler à la prochaine EG (65 %) que celles qui ne le sont pas (83 %).

² Voir le [rapport d'enquête](#) pour les précautions nécessaires concernant ces chiffres.

Incidence du projet de loi C-19 sur la disponibilité des lieux de vote

Key Messages / Messages clés

- Les directeurs du scrutin (DS) signalent que **la disponibilité des lieux de vote est plus difficile** pendant une pandémie.
- Les **établissements d'enseignement** et les **résidences pour personnes âgées** sont moins susceptibles d'être disponibles pour servir de bureaux de vote pendant une pandémie.
- Toutefois, en date du 20 mai, les DS ont terminé un exercice de vérification de la disponibilité des sites pour une **élection au printemps ayant lieu un lundi** et sont convaincus de pouvoir louer au moins 13 340 installations pour un lundi (par rapport à 15 487 en octobre 2019).
- Les données recueillies jusqu'à présent indiquent que **moins d'installations seraient disponibles sur trois jours que sur deux jours ou le lundi**
- Les Canadiens doivent s'attendre à un **plus grand nombre de bureaux de vote qui ne répondent pas aux normes** de proximité, de familiarité ou d'accessibilité.

Facts/Faits

- En 2019, il y avait 3 802 bureaux de vote pour le vote par anticipation et 15 482 pour les scrutins ordinaires.
- Les établissements d'enseignement représentaient 19 % des lieux de vote le jour du scrutin, desservant 46 % des électeurs, en raison du nombre généralement élevé de bureaux de vote qui peuvent être installés dans le gymnase d'une école.
- Dans un contexte de pandémie, les lieux de scrutin utilisés traditionnellement, comme les écoles et les centres communautaires, peuvent ne plus être disponibles.
- Les jours de scrutin qui se déroulent sur trois jours limitent davantage l'utilisation des écoles et des églises, et obligent les DS à trouver d'autres lieux.
- L'incidence d'une période de scrutin de trois jours sur la disponibilité des lieux de vote utilisés en 2019 ne peut être extrapolée qu'à partir des observations faites par les directeurs du scrutin à l'automne 2020 et par une certaine interprétation du travail préalable au scrutin réalisé à l'hiver 2021 pour une éventuelle élection au printemps.

Inventaire des bureaux de vote disponibles

- À l'automne 2020, les DS ont établi des contacts préliminaires avec des propriétaires potentiels. Au total, 28 455 bureaux de vote ont été évalués. Parmi ceux-ci, 1 512 sont de nouveaux lieux qui n'ont jamais été considérés comme des bureaux de vote lors d'élections générales (EG) précédentes.
- À l'hiver 2021, les DS ont communiqué avec les propriétaires potentiels pour réévaluer la disponibilité des sites en vue d'une éventuelle élection au printemps. De nombreux propriétaires d'établissements scolaires n'ont pas été contactés, puisque les écoles n'étaient pas considérées comme disponibles pendant une pandémie. L'objectif principal des DS était de trouver de nouveaux sites et de ne revalider que la disponibilité des sites qui seraient probablement utilisés pour une élection au printemps. Les sites qui étaient considérés comme non disponibles à l'automne n'ont pas été sollicités. Au total, 20 524 bureaux de vote ont été évalués. Parmi ceux-ci, au moins 3 144 sont de nouveaux lieux qui n'ont jamais été considérés comme des bureaux de vote lors d'EG précédente.
- On dénote un degré d'incertitude marqué relativement à la sécurisation des sites qui peut être attribué aux limites imposées par les directives provinciales en matière de santé et d'éducation. Ces limites changent de temps à autre en fonction de l'état de la pandémie dans chaque région. En outre, la date inconnue du scrutin dans le contexte d'un gouvernement minoritaire contribue aux difficultés à obtenir des locaux.

Si le vote a lieu le samedi et le dimanche (recommandation du DGE)

- Parmi les lieux dont on a sondé les propriétaires l'automne dernier, 11 057 lieux de vote (39 %) seraient disponibles pour accueillir un bureau de vote la fin de semaine (sans changement par rapport au jour du scrutin du lundi), tandis que 8 % ne seraient pas disponibles.
 - Les sites dont on a sondé les propriétaires au cours de l'automne représentent des lieux de vote déjà utilisés et de nouveaux emplacements. Sur les 39 % répertoriés comme disponibles, ces lieux ont accueilli 52 % du total des bureaux de vote ordinaires lors de la 43^e EG.
 - En ce qui concerne 53 % des sites dont on a sondé les propriétaires, la disponibilité reste à déterminer, car les propriétaires ne pouvaient pas répondre au moment de l'initiative.
- On peut estimer que jusqu'à 80 % (39 % disponibles + 53 % à déterminer, jusqu'à 92 % maximum) des lieux de vote dont on a sondé les propriétaires à l'automne 2020 seraient disponibles pour un vote organisé pendant la fin de semaine (samedi et dimanche), dans le contexte d'une pandémie.
- Cette option n'a pas été évaluée à l'hiver 2021, car le projet de loi C-19 n'aurait pas fait partie d'une élection déclenchée au printemps.

Si le vote a lieu un lundi

- Au cours de l'hiver 2021, les DS ont communiqué avec 20 524 bureaux de vote afin de revalider leur disponibilité pour une éventuelle élection au printemps, conformément à la législation actuelle. Parmi les sites dont on a sondé les propriétaires, 13 082 (64 %) seraient disponibles pour accueillir un bureau de vote le lundi, 15 % ne le seraient pas et le reste est encore inconnu.
 - Les sites dont on a sondé les propriétaires pendant l'hiver représentent les bureaux de vote utilisés pendant la 43^e EG (14 085) ainsi que de nouveaux sites potentiels (6 739).
 - Parmi les bureaux de vote répertoriés comme disponibles, 55 % (7 354) de ces sites ont été utilisés lors de la 43^e EG. Ces lieux n'ont accueilli que 42 % des bureaux de vote ordinaires lors des 43^e EG, tandis que 4 466 des lieux disponibles sont nouveaux et n'ont jamais été utilisés dans le passé. Bon nombre de ces nouveaux bâtiments n'ont pas fait l'objet d'une évaluation complète en matière d'accessibilité ou on n'a pas confirmé le nombre exact de bureaux de vote qu'ils pourront accueillir en toute sécurité, car de nombreuses régions du pays étaient en état d'urgence et les propriétaires n'ont pas autorisé de visites sur place. Certains de ces lieux peuvent être moins connus des électeurs et se trouvent dans des zones plus commerciales situées en dehors des communautés résidentielles.
 - En ce qui concerne 21 % des lieux dont on a sondé les propriétaires, la disponibilité reste à déterminer, car les propriétaires ne pouvaient pas confirmer la disponibilité au moment de l'initiative.
- On peut estimer qu'au moins 64 % et jusqu'à 85 % des bureaux de vote dont on a sondé les propriétaires pendant l'hiver 2021 seraient disponibles pour un vote organisé un lundi, dans le contexte d'une pandémie, mais les DS n'ont communiqué avec aucun établissement d'enseignement, ni aucun propriétaire ayant dit non à l'automne. Le nombre total de bureaux de vote disponibles (13 082) est encore bien inférieur aux 15 482 utilisés lors des dernières élections générales. Le nombre de bureaux physiques peut être inférieur dans certains bureaux de vote pour tenir compte de la distance physique, de sorte que l'espoir est d'avoir plus de bureaux de vote, et non moins. De plus, la date des élections étant inconnue, certains sites ne sont pas toujours disponibles lors de l'émission du bref. On espère disposer d'une réserve de sites, qui pourront être utilisés en cas de besoin. Les régions les plus touchées par la perte d'installations éducatives sont celles qui n'ont pas d'espaces commerciaux disponibles et les lieux de vote peuvent être limités.

Si le vote a lieu sur trois jours - Extrapolation à partir des données existantes

- La répartition des sites disponibles le samedi et le dimanche est différente de celle du samedi, dimanche et lundi. Il serait difficile de diriger les électeurs vers différents sites

pour l'une des journées, et même d'assurer une disponibilité parallèle d'un site le lundi qui n'était pas disponible la fin de semaine. Cette évaluation porte donc sur les bureaux de vote qui restent ouverts pendant les trois jours sur le même site.

- Selon les lieux dont on a sondé les propriétaires l'automne dernier, si on organise une période de scrutin de trois jours, le samedi, le dimanche et le lundi, seuls 9 463 lieux de vote (33 %) seraient disponibles pour accueillir un bureau de vote.
 - Les sites dont on a sondé les propriétaires au cours de l'automne représentent des lieux de vote déjà utilisés et de nouveaux emplacements. Sur les 33 % répertoriés comme disponibles, ceux qui ont déjà été utilisés ont accueilli 44 % de sondages ordinaires lors de la 43^e EG.
 - En ce qui concerne 43 % des lieux dont on a sondé les propriétaires, la disponibilité reste à déterminer, car les propriétaires et les gestionnaires ne pouvaient pas en mesure de répondre au moment de l'initiative. Toutefois, si nous examinons les données plus récentes de l'évaluation réalisée cet hiver pour voir si les scrutins pouvaient avoir lieu le lundi, les propriétaires commerciaux se sont engagés à autoriser les scrutins à un taux plus élevé.
- L'analyse préliminaire indique que moins de bureaux de vote seront disponibles pendant 3 jours (estimé à 70 %) par rapport à un vote de fin de semaine de deux jours (estimé autour de 80 %), mais beaucoup des bureaux de vote disponibles pour 3 jours sont de nouveaux bureaux de vote, dont l'accessibilité n'a pas encore été entièrement évaluée, des bureaux de vote qui peuvent être assignés ou entièrement évalués quant à la distance que les électeurs devront parcourir pour se rendre aux bureaux de vote.

Incidence sur les électeurs d'une période électorale de 3 jours - Prévisions et simulation

- Élections Canada a effectué des simulations à l'aide de renseignements sur la disponibilité des bureaux de vote recueillis l'automne dernier et d'hypothèses sur le comportement des électeurs. Pour les bureaux de vote dont la disponibilité ne pouvait être déterminée, un grand nombre de scénarios aléatoires ont été générés. La variation possible des résultats globaux a également été estimée.
- Les projections fondées sur des modèles statistiques de la disponibilité des sites montrent que l'ajout d'une troisième journée de scrutin pourrait entraîner le déplacement d'environ 3,3 millions d'électeurs (sur les 13 millions d'électeurs en personne prévus) vers un autre site de vote plus éloigné de leur domicile, et environ 200 000 électeurs ne pourraient pas voter en personne le jour du scrutin en raison d'un nombre inférieur de sites disponibles ou de l'absence de sites à une distance raisonnable de leur domicile

Fact Sheet/Fiche d'information

D'autres renseignements ont été recueillis récemment lors du travail préalable au scrutin à l'hiver et à l'automne.

- Les établissements d'enseignement (habituellement notre type de site le plus courant) ont l'un des taux de réponse positive les plus bas (1 474 disponibles sur un total de 7 265 dans notre base de données), cependant, cet hiver, on a seulement communiqué avec les établissements où des conversations positives avec les conseils scolaires étaient déjà en cours.
 - Le Manitoba a fait savoir qu'aucune école ne serait disponible si une élection devait être déclenchée pendant une pandémie.
 - Le conseil scolaire du district de Toronto, qui a loué 380 écoles (représentant 81 bureaux de vote par anticipation et 1 680 bureaux de vote ordinaires) dans 24 circonscriptions de l'Ontario lors de la 43^e EG, a confirmé que ses écoles ne pourront être utilisées que si le jour du scrutin tombe un jour férié, un jour de perfectionnement professionnel ou une fin de semaine. Cela représente 400 000 électeurs pour les bureaux de vote par anticipation et 759 600 électeurs pour le jour du scrutin ordinaire qui seront déplacés vers un bureau de vote plus éloigné et attendront probablement plus longtemps pour déposer leur bulletin en personne.
 - La tendance relative à l'indisponibilité des écoles est documentée dans tout le pays et touche surtout les circonscriptions urbaines.

Élections partielles à l'automne 2020.

- Nous nous attendons à une grande variation autour des moyennes fournies ci-dessus : Par exemple, lors des élections partielles de Toronto en octobre dernier, les DS n'ont pu sécuriser que 55 % des bureaux de vote utilisés lors de la 43^e EG. Bien que les DS aient pu ajouter quelques sites supplémentaires plus grands dans des installations commerciales telles que des hôtels et une salle de banquet, le nombre global de sites a diminué, et les électeurs ont dû se déplacer plus loin que dans leur voisinage immédiat et, dans certains cas, en dehors de leur circonscription électorale.
 - Même s'il était possible d'utiliser des bureaux de vote à l'extérieur de la circonscription lors de l'élection partielle, cela ne sera pas possible lors d'une EG, car les circonscriptions voisines utiliseront tous les lieux disponibles.

Autres facteurs et dimensions associés à la réduction attendue :

- La mise en œuvre de mesures de protection et de distanciation physique dans les bureaux de vote nécessite davantage d'espace, ce qui exclut encore davantage les lieux traditionnels ou réduit le nombre de bureaux de vote et de pupitres pouvant être mis en place.

Fact Sheet/Fiche d'information

- Une disponibilité réduite peut faire en sorte que nous disposions de lieux de vote plus grands avec plus de bureaux de vote.
- Les DS ont récemment mené un exercice de revalidation pour évaluer les disponibilités des bureaux de vote et trouver de nouveaux emplacements. À ce jour, 4 866 nouveaux lieux ont été relevés, dont certains non conventionnels comme des arénas, des théâtres et des cinémas, des commerces de détail, des centres de congrès, des musées, etc. ont été définis comme des bureaux de vote potentiels.
 - Le but de cet exercice était de trouver des lieux supplémentaires au cas où les bureaux de vote utilisés lors des élections précédentes ne seraient pas disponibles pour une éventuelle élection de printemps en vertu de la législation actuelle.
- Les bureaux de vote plus grands pourraient inclure des sites commerciaux alternatifs tels que des hôtels, des centres de conférence, des clubs de golf ou de loisirs, des centres d'exposition ou de congrès, des arénas ou des installations sportives, des espaces commerciaux vacants, des restaurants, etc. qui peuvent également offrir des entrées suffisamment grandes pour gérer les files d'attente et trier le flux des électeurs à destination et à partir de leurs bureaux de vote désignés.
 - Les cinémas Cineplex ont accepté d'accueillir des bureaux de vote si une élection est déclenchée au printemps, avant de reprendre leurs activités normales.
 - Starwood Hotels and Resorts Worldwide, Inc. a également accepté d'accueillir des bureaux de vote dans les hôtels disponibles au Canada.
 - Élections Canada a communiqué avec Service Canada, le ministère de la Défense nationale et Services publics et Approvisionnement Canada pour obtenir une liste de tous les immeubles du gouvernement fédéral qui pourraient être utilisés.
 - L'article 122 de la LEC permet aux DS d'utiliser les installations gouvernementales, mais il n'est pas toujours facile de déterminer avec qui il faut communiquer et qui a le pouvoir ou l'obligation (le propriétaire s'il est loué, le gouvernement s'il est propriétaire, le gestionnaire du bâtiment, etc.) d'autoriser l'utilisation des lieux comme bureau de vote.
- Les bureaux de vote plus grands (« superbureaux de vote ») présentent des avantages, mais aussi des difficultés en termes de proximité, de familiarité ou d'accessibilité :
 - Parmi les avantages, notons les suivants :
 - plusieurs entrées qui permettront de contrôler le flux des électeurs
 - des couloirs et des entrées plus grands qui permettent une distance physique adéquate
 - beaucoup de stationnement

- mesures d'accessibilité généralement bonnes sur place
- Parmi les inconvénients, notons les suivants :
 - les électeurs doivent se déplacer davantage jusqu'à leur bureau de vote et dans des zones de leur communauté qui leur sont moins familières
 - des emplacements qui ne sont pas proches de zones résidentielles ou avec un accès facile aux transports en commun, ce qui peut poser des problèmes aux électeurs qui normalement marchent ou prennent les transports en commun
 - distances de marche accrues entre l'aire de stationnement ou les arrêts de transport en commun les plus proches et la salle de vote à l'intérieur d'un grand bâtiment
- Si l'élection coïncide avec des campagnes de vaccination, un certain nombre de grandes installations comme des centres sportifs, des centres communautaires et des centres de loisirs, ne sont pas disponibles pour servir de lieux de vote, et sans les établissements d'enseignement, ceux-ci représentent le plus grand nombre de lieux de rechange.
- Le coût de location des bureaux de vote devrait être plus élevé en cas de pandémie en raison de :
 - l'augmentation du nombre de jours de scrutin (projet de loi C-19);
 - les coûts supplémentaires des protocoles de nettoyage et de désinfection;
 - la perturbation de l'offre sur le marché locatif induite par la pandémie, poussant les prix à la hausse;
 - l'utilisation de sites commerciaux ou alternatifs plus grands et plus coûteux que les bureaux de vote traditionnels (comme les écoles, les centres communautaires ou les églises). Les récents rapports de planification montrent que ces sites coûteront jusqu'à 3,45 millions de dollars de plus que nos tarifs de location standard pour une élection d'un jour, et nous n'avons pas encore atteint le nombre de bureaux de vote visé pour servir les Canadiens.
- Les coûts pour plusieurs jours de vote ont été estimés selon des taux établis par une directive et des frais historiques. D'après des renseignements récents, une période électorale de trois jours pourrait faire augmenter ces coûts plus que prévu.
- Lors des élections partielles du 26 octobre 2020 de Toronto Centre et York Centre, les DS ont sécurisé les lieux de vote à un coût beaucoup plus élevé que lors de la 43^e EG :
 - Avec la perte des lieux de vote traditionnels tels que les écoles, les frais de location des bureaux de vote ont augmenté de 19 494 \$ pour les jours de vote par anticipation et de 24 188 \$ pour les jours de vote ordinaire.



Comparution du directeur général des élections sur le projet de loi C-19, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (réponse à la COVID-19)

Fact Sheet/Fiche d'information

- Pour le vote par anticipation, il y a moins de bureaux de vote (de 22 à 15) par rapport à 2019, mais les frais de location moyens par unité sont passés de 959 \$ à 2 706 \$, soit une augmentation de 182 %.
- Pour les scrutins ordinaires, il y a moins de lieux de vote (de 157 à 84) par rapport à 2019, mais les frais de location moyens par unité sont passés de 333 \$ à 911 \$, soit une augmentation de 173 %.
- 4 bureaux de vote situés en dehors de la circonscription ont été utilisés, comparativement à 9 lors de la 43^e EG (sur 338 circonscriptions). Aucune des circonscriptions visées par l'élection partielle n'a utilisé des sites à l'extérieur de leur circonscription lors de la 43^e EG.



Services de vote dans les établissements de soins de longue durée

Key Messages / Messages clés

- Élections Canada est prêt à mettre en œuvre un large éventail d'options envisagées par le projet de loi C-19 pour la prestation de services de vote dans les établissements de soins de longue durée (SLD).
- Élections Canada consulte les autorités sanitaires provinciales et l'administration des établissements de SLD en prévision de l'élection.
- Les options de service font l'objet de discussions et seront convenues avec l'administration des établissements de SLD au moment de l'élection et en fonction des circonstances locales.

Facts/Faits

- La *Loi électorale du Canada* autorise l'administration de « bureaux de scrutin itinérants » pour desservir plusieurs établissements de SLD le jour du scrutin et pour se rendre dans chaque chambre si nécessaire au sein des établissements.
- En 2019, 5 334 établissements de SLD ont été visités par un bureau de scrutin itinérant. Ce chiffre comprend à la fois les établissements de soins pour les malades chroniques et les résidences pour personnes âgées.
- Élections Canada estime que 700 autres résidences pour personnes âgées étaient assez grandes pour être desservies par un bureau de scrutin ordinaire (section de vote d'un seul bâtiment). Les résidences pour personnes âgées de plus petite taille étaient probablement desservies par le bureau de scrutin de leur quartier; ces petites résidences ne sont pas inscrites autrement des autres immeubles d'habitation.
- Élections Canada ne met pas sur pied un bureau de scrutin itinérant dans les établissements où il y a une épidémie de maladie infectieuse. Dans ces cas, les directeurs du scrutin (DS) travailleront en étroite collaboration avec les administrateurs et offriront une série de services de vote potentiels, y compris l'option de vote par correspondance.
- Les représentants d'Élections Canada collaborent depuis des mois avec les autorités de santé publique fédérales, provinciales et locales et continueront de surveiller la situation afin de respecter les règlements concernant l'accès aux établissements de SLD.

Fact Sheet/Fiche d'information

- Une certaine souplesse est nécessaire pour étendre l'opération de bureaux de scrutin aux résidences pour personnes âgées et aux établissements de soins de longue durée sur plusieurs jours pendant la période électorale :
 - éviter que le même personnel électoral visite différentes installations le même jour;
 - s'adapter aux exigences et aux horaires des administrateurs de l'établissement;
 - prévoir du temps supplémentaire pour l'inscription des nouveaux résidents, car Élections Canada n'entrera pas dans l'établissement plus tôt ou à plusieurs reprises pour effectuer une révision ciblée;
 - disposer de temps supplémentaire afin de s'installer étage par étage, ou d'offrir des services de vote dans chaque chambre, où les électeurs sont confinés dans des zones spécifiques de l'établissement pour éviter les épidémies.
- La dotation en personnel responsable des opérations de vote dans les établissements de SLD sera difficile et pourrait exiger que le personnel de l'établissement ou des bénévoles soient formés comme personnel électoral afin de mener le vote dans leur établissement. Les données préliminaires du travail préalable au scrutin menée par les DS avant l'événement indiquent que 902, soit 16 % des établissements avec lesquels on a communiqué pour discuter des meilleures options, ont indiqué préférer impliquer le personnel de l'établissement pour soutenir la prestation des services de vote plutôt que d'autres personnes qui ne visitent pas régulièrement l'établissement de SLD.
- Si les administrateurs des établissements fournissent des lettres de confirmation de résidence, Élections Canada acceptera une lettre contenant la liste de tous les résidents, qui servira de preuve d'adresse, afin de réduire la charge de travail et les efforts des établissements pendant cette période très difficile.
- Si l'accès aux établissements de SLD est interdit, le vote par bulletin spécial sera possible, bien que cette approche soit difficile étant donné les exigences en matière d'identification et la complexité du processus de vote par bulletin spécial. Dans la mesure du possible, le personnel administratif de chaque établissement ou les agents des relations communautaires (ARC) pour les personnes âgées seront mis à contribution pour répondre aux exigences en matière d'identification et de ramassage et de dépôt des trousseaux.
- Selon l'expérience de prestation de services électoraux aux établissements de SLD lors des récentes élections partielles à Toronto-Centre et York-Centre, ainsi que lors des récentes élections provinciales, il est important que les DS disposent d'une variété d'options de vote pour répondre aux diverses circonstances de ces établissements à travers le pays.
- Élections Canada travaille avec un réseau d'intervenants qui peuvent fournir des conseils sur la planification, la prestation et la communication des services électoraux aux résidents des établissements de SLD. Ce réseau a été consulté et peut continuer à être consulté à

Fact Sheet/Fiche d'information

l'égard de questions liées au vote par correspondance, au vote anticipé et aux bureaux de scrutin dans ces établissements le jour de l'élection, à la manière d'impliquer le personnel de l'établissement dans la transmission du vote et à la garantie que les résidents disposent des pièces d'identité appropriées pour voter.

- Un groupe de travail d'Élections Canada a été mis sur pied pour évaluer la façon de simplifier le processus de vote pour les résidents de ces établissements et leur permettre de satisfaire plus facilement aux exigences d'identification tout en maintenant l'intégrité du processus.
- En date du 7 mai 2021, le travail récent préalable au scrutin mené par les DS en février et en mars a permis à Élections Canada de se faire une idée préliminaire de l'offre de services possible dans ces établissements de SLD et autres types de résidences pour personnes âgées. Ces chiffres sont préliminaires et de nombreux administrateurs d'établissements ont indiqué qu'ils pourraient changer en cas d'épidémie, ou si la situation s'améliorait et que les taux de cas de COVID étaient faibles à l'échelle locale et que la vaccination était généralisée.
 - 1 002 (17 %) établissements ont opté pour un bureau de scrutin ordinaire traditionnel à bâtiment unique.
 - 2 273 (40 %) établissements ont indiqué leur préférence pour un bureau de scrutin par anticipation adapté.
 - 962 (17 %) établissements ont indiqué qu'un service coordonné de vote par bulletin spécial serait préférable pour leurs résidents.
 - 725 (13 %) ont indiqué préférer un vote par correspondance sans le soutien de leur personnel.
 - Seuls 24 établissements ont indiqué que leurs résidents se rendront au bureau du DS pour voter.
 - 287 (5 %) établissements ont refusé les services, ce qui signifie que les électeurs n'auront que l'option du vote par correspondance.
 - 461 (8 %) établissements ont indiqué aux DS qui ont communiqué avec eux qu'à ce stade, ils n'étaient pas en mesure de confirmer les services de vote privilégiés.



Engagement d'Élections Canada auprès des autorités de santé publique

Key Messages / Messages clés

- Les évaluations de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et des autorités sanitaires provinciales et territoriales et autochtones ont permis à Élections Canada d'améliorer ses protocoles de santé et de sécurité.
- Élections Canada continuera de suivre l'évolution de la réglementation provinciale, territoriale et autochtone en matière de santé publique et, au besoin, lors de l'émission des brefs, Élections Canada révisera les instructions opérationnelles données au personnel électoral sur le terrain.
- Un représentant de l'ASPC a également proposé des lignes directrices pour les activités des candidats, telles que la prospection, lors d'une réunion du Comité consultatif des partis politiques (CCPP).

Facts/Faits

- Les commentaires reçus des autorités de santé publique provinciales et territoriales éclairent le processus décisionnel d'Élections Canada.
- Élections Canada révisera les décisions opérationnelles au fur et à mesure que nous recevrons des commentaires, notamment des autorités de santé publique des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

La sécurité électorale exige une approche pangouvernementale

- Élections Canada a fait appel de façon proactive à l'ASPC et au Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail pour échanger les hypothèses de planification et obtenir des observations et des conseils sur la mise en œuvre des mesures d'adaptation proposées afin d'assurer une élection sécuritaire pour tous les participants.
- Élections Canada collabore également avec le Centre des opérations du gouvernement pour peaufiner le concept des opérations de sécurité électorale de sorte à inclure une intervention pangouvernementale en cas d'urgences sanitaires à plusieurs niveaux pendant une élection.

La réponse de la santé publique à la pandémie est locale

- Au Canada, la réponse à une crise de santé publique est en grande partie du ressort des autorités provinciales, territoriales et locales.

- Élections Canada a consulté les autorités sanitaires provinciales et territoriales pour leur demander d'examiner les produits et les instructions révisés afin de s'assurer qu'ils sont conformes à leurs directives et ordres.
- Élections Canada a demandé aux médecins hygiénistes provinciaux et territoriaux de lui assurer que les opérations de vote ne constituent pas un « rassemblement » ou un « événement » en vertu de leur réglementation, et qu'ils seraient donc exemptés de certaines des restrictions qui limitent ou interdisent les rassemblements publics.
- S'inspirant de l'expérience acquise lors des élections partielles du 26 octobre 2020 à Toronto-Centre et York-Centre, ainsi que de l'expérience des élections récentes dans d'autres administrations canadiennes, Élections Canada a établi un réseau d'autorités sanitaires à travers le pays afin de s'assurer que nous avons les coordonnées des personnes-ressources.

Une communication et une collaboration efficaces sont essentielles

- En plus des autorités sanitaires provinciales et territoriales, Élections Canada a établi des relations et des voies de communication avec divers groupes, dont les suivants :
 - CCPP
 - Avec la participation de l'ASPC, Élections Canada a présenté de l'information sur la façon dont il se prépare à une élection générale dans des conditions de pandémie, en mettant l'accent sur les lignes directrices relatives aux activités des candidats, comme la sollicitation.
 - Agences de santé publique
 - L'équipe des communications d'Élections Canada, de l'ASPC et des organismes de santé publique provinciaux et territoriaux ont établi un lien pour favoriser la collaboration et l'harmonisation relativement aux communications avec le public et aux demandes de renseignements des médias concernant la COVID-19.
 - Communautés autochtones :
 - Services aux Autochtones Canada
 - Services aux Autochtones Canada a examiné le document d'Élections Canada intitulé *Instructions liées à la COVID-19* et a donné son avis sur les points prioritaires pour les communautés autochtones en général.
 - Collectivités des Premières Nations
 - La Direction du secteur de la santé de l'Assemblée des Premières Nations a examiné le document d'Élections Canada intitulé *Instructions liées à*



Comparution du directeur général des élections sur le projet de loi C-19, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (réponse à la COVID-19)

Fact Sheet/Fiche d'information

la COVID-19 et a donné son avis sur les questions spécifiques aux communautés des Premières Nations vivant dans les réserves.

- Collectivités métisses
 - La Fédération des Métis du Manitoba a examiné le document *Instructions liées à la COVID-19* d'Élections Canada et a précisé la façon de réduire les obstacles pour les membres de la communauté métisse.
- Collectivités inuites
 - Élections Canada attend les commentaires de l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) et ses quatre gouvernements régionaux, l'Inuvialuit, le Nunavut Tunngavik, le Makivik et le Nunatsiavut à propos du document *Instructions liées à la COVID-19*

Certification de l' « impossibilité » de mener des élections en vertu de l'article 59 de la Loi électorale du Canada

Key Messages / Messages clés

- L'article 59 de la *Loi électorale du Canada* (LEC) permet au gouverneur en conseil de reporter ou d'annuler une élection dans une circonscription lorsque le directeur général des élections (DGE) certifie qu'il est « impossible » de mener l'élection. La décision de certifier une telle situation relève seulement du DGE.
- Bien que les restrictions de santé publique ou les incidents sanitaires ne font pas qu'il est impossible en soi de mener une élection, ils peuvent créer une situation dans laquelle il est impossible de mener les opérations de vote.
- L'« impossibilité » peut découler, par exemple, d'une absence imprévue de personnel ou de la perte de sites de vote qu'Élections Canada ne peut pas compenser.
- Lorsque l'absence de personnel ou la perte de sites de vote n'est pas totale, l'« impossibilité » de mener des élections sera déterminée de manière contextuelle en fonction des facteurs pertinents pour la circonscription en particulier.

Facts/Faits

Contexte

- L'article 59 n'a jamais été invoqué auparavant. Cette disposition a été introduite dans la LEC en 1952 en réponse aux graves inondations qui sont survenues au Manitoba pendant les élections de 1949.
- La disposition renvoie à « une inondation, un incendie ou à toute autre calamité » comme élément déclencheur pour invoquer l'article 59 et lorsque la disposition a été incluse pour la première fois dans la LEC, le Parlement était surtout préoccupé par les catastrophes naturelles. Cela dit, la portée du pouvoir ne se limite pas aux catastrophes naturelles.
- L'application de l'article 59 concerne une circonscription. Il n'existe pas de mécanisme permettant de retirer les brefs pour une élection nationale.

Fact Sheet/Fiche d'information

- L'article 59 permet un bref report de l'élection jusqu'à sept jours, ou un retard plus important jusqu'à trois mois, auquel cas le bref est retiré et un nouveau bref est émis dans une circonscription.
- Le rôle du DGE se limite à certifier qu'il est devenu impossible d'appliquer les dispositions de la LEC. Seul le gouverneur en conseil (le gouverneur général sur avis du cabinet) a le pouvoir d'invoquer l'article 59 et de décider de reporter le jour du scrutin ou de retirer le bref.
- Le gouverneur en conseil déterminera lorsqu'un nouveau bref sera émis et lorsque le vote aura lieu. La nouvelle période électorale ne peut être supérieure à 51 jours – la même durée maximale en vigueur pour toute période électorale.

Article 59 dans un contexte de pandémie

- L'analyse de l'« impossibilité » de mener une élection se concentrera sur le vote dans les bureaux de vote ordinaires. Même si de nombreux électeurs voteront aux bureaux de vote par anticipation et par bulletin spécial, les bureaux de vote ordinaires constituent la dernière occasion de voter et le principal moyen de vote pour les Canadiens.
- Le test pour vérifier qu'il est « impossible » de tenir une élection dans une circonscription est le suivant :
 - Il n'y a pas suffisamment de bureaux de vote ordinaires disponibles où les électeurs peuvent voter en toute sécurité; ou
 - Il n'y a pas assez de personnel électoral pour faire fonctionner le nombre minimum de bureaux de vote disponibles où l'on peut voter en toute sécurité;
 - Les électeurs ne peuvent se rendre à leur bureau de vote sans risquer leur sécurité ou sans enfreindre les directives sanitaires locales.
- Le nombre minimum viable de bureaux de vote ou d'agents électoraux disponibles variera selon les circonscriptions et dépendra des circonstances locales. Le DGE prendra une décision en fonction des renseignements obtenus auprès des directeurs de scrutin locaux.
- Le DGE évaluera l'« impossibilité » de mener des élections en fonction d'un niveau de service minimum plutôt que du niveau de service élevé auquel les électeurs canadiens peuvent être habitués. Cela signifie, par exemple, que de longs temps d'attente aux bureaux de vote ou une distance supplémentaire jusqu'aux lieux de vote ne justifieront pas l'« impossibilité » de mener une élection.
- Toutes les mesures d'urgence et toute la souplesse administrative et législative seront épuisées avant que l'« impossibilité » de mener une élection ne soit certifiée.



Comparution du directeur général des élections sur le projet de loi C-19, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (réponse à la COVID-19)

Fact Sheet/Fiche d'information

- La certification de l'« impossibilité » de tenir une élection en vertu de l'article 59 est un dernier recours. Le DGE dispose d'une variété d'outils pour répondre aux événements imprévus, y compris une flexibilité administrative et le pouvoir d'adapter la LEC dans certaines circonstances. Tous les plans d'urgence seront épuisés avant que le DGE ne certifie l'« impossibilité » de mener une élection.



Comparution du directeur général des élections sur le projet de loi C-19, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (réponse à la COVID-19)

Fact Sheet/Fiche d'information

Statut des dossiers de financement politique de la 43^e élection générale

Key Messages / Messages clés

- En réponse à la COVID-19, Élections Canada s'est efforcé d'offrir aux entités politiques la plus grande souplesse possible pour leur permettre de se conformer à la *Loi électorale du Canada*.
- Ces changements consistent notamment à accorder un délai suffisant aux entités pour déposer leurs rapports.
- Les remboursements ont été émis aux entités politiques admissibles avant la fin du mois d'octobre 2020.

Facts/Faits

Note préparée à partir des données du 7 juin 2021

- À ce jour, Élections Canada a reçu la majorité des rapports de la 43^e élection générale :
 - Nous avons reçu :
 - 96 % des rapports des candidats
 - 86 % des résultats électoraux des partis (18 des 21 partis enregistrés)
 - Documentation manquante du Parti Uni du Canada, Arrêtons le changement climatique et Parti Progressiste Canadien. Les trois partis ont été radiés.
 - 93 % des retours de tiers
 - Avant la 43^e élection générale, Élections Canada a modifié son processus d'audit en adoptant une méthodologie fondée sur le risque. Seul un sous-ensemble de déclarations sera sélectionné pour un audit complet, selon les facteurs de risque (notamment l'ensemble des fonds dépensés pendant la campagne).
 - Les travaux visant à achever les audits des rapports des candidats dans les 12 mois ont été difficiles.

Fact Sheet/Fiche d'information

- La date limite de dépôt des déclarations des candidats était le 21 février 2020. Seuls 52 % des rapports ont été reçus jusqu'à présent. Élections Canada a reçu 915 demandes de prolongation.
- À l'heure actuelle, Élections Canada a effectué 86 % des audits prévus (tous types confondus) et vise le 30 juin 2021 pour terminer tous les audits.
- À la fin de février 2021, Élections Canada avait effectué 82 % des audits complets et limités des rapports reçus avant la date limite du 21 février 2020 (au moment de la mise à jour, Élections Canada en avait effectué 97 %).
- En réponse à la pandémie de COVID-19, Élections Canada a :
 - facilité la prolongation des délais pour les candidats et les tiers. Le directeur général des élections a reconsidéré les prolongations du 21 février 2020, pour les entités qui avaient déjà demandé et reçu l'approbation d'une prolongation de délai, au 30 juin 2020.
 - mis en place un mécanisme, applicables d'août 2020 à la fin octobre 2020, pour accélérer les remboursements aux campagnes admissibles. Ces remboursements ont été effectués avant l'achèvement d'un audit.
 - On recommande aux associations de circonscriptions qui s'attendent à des retards dus à la COVID-19 de demander une prolongation avant la date limite de dépôt annuel. Des prolongations ont été accordées jusqu'au 31 juillet 2020.
 - Nous avons ajusté nos processus commerciaux pour les associations de circonscriptions, y compris un processus simplifié pour demander une prolongation et une autre solution à la signature pour la mise à jour annuelle du Registre.
- Ces ajustements ont été communiqués aux entités politiques sur le site Web d'Élections Canada, sur les médias sociaux et par les canaux habituels.

Adaptation de la LEC en vertu de l'article 17 lors des 40^e, 41^e, 42^e et 43^e élections générales

Key Messages / Messages clés

- Le pouvoir d'adaptation est essentiel et est utilisé dans toutes les élections générales (EG) pour s'adapter à des circonstances exceptionnelles.
- Les adaptations sont apportées de manière transparente. Chacune est immédiatement publiée sur le site Web d'Élections Canada, accompagnée d'une justification et d'une explication détaillées. Ces renseignements sont également inclus dans les rapports du directeur général des élections (DGE) au Parlement après une élection générale ou partielle.
- À notre connaissance, aucune controverse n'a été soulevée parce que le DGE a utilisé son pouvoir d'adaptation. Dans certains cas, les adaptations ont donné lieu à des modifications ultérieures de la *Loi électorale du Canada* (LEC) afin de les rendre permanentes.

Les faits

- Au cours des quatre dernières élections générales, le DGE a exercé son pouvoir en vertu du paragraphe 17(1) de la LEC un **total de 33 fois**.
- Au total, 7 adaptations (sur 33 adaptations, soit 21 %) ont été apportées pour **préservé le droit de vote des électeurs touchés par des événements météorologiques graves**.
 - Lors de la 43^e EG : deux adaptations liées à des phénomènes météorologiques violents au Manitoba¹
 - Lors de la 42^e EG : deux adaptations liées à de graves inondations²
 - Lors de la 41^e EG : trois adaptations liées à de graves inondations³
- Au total, 7 adaptations (sur 33 adaptations, soit 21 %) ont été apportées pour **répondre à un taux de participation plus élevé que prévu ou à de longues attentes dans les bureaux de vote**. Les modifications apportées depuis à la LEC offrent aux directeurs du scrutin (DS) une plus grande souplesse dans la gestion du personnel électoral.
 - Lors de la 42^e EG : deux adaptations ont permis de sauvegarder les droits électoraux⁴, et une autre a permis de s'assurer que le comptage des bulletins de vote par anticipation n'était pas retardé par un taux de participation plus élevé⁵
 - Lors de la 41^e EG : une adaptation a permis aux DS de nommer des superviseurs de centre de scrutin dans des sites de vote composés d'un ou plusieurs bureaux de vote⁶, une adaptation a permis l'embauche de travailleurs du scrutin supplémentaires aux fins de vote par anticipation,⁷ et une adaptation a permis

Fact Sheet/Fiche d'information

- l'établissement d'un deuxième bureau de vote dans une résidence de personnes âgées où certains électeurs devaient faire face à de longues attentes pour voter⁸
- Lors de la 40^e EG : une adaptation a permis aux DS de nommer des membres du personnel de scrutin supplémentaires, y compris des scrutateurs et des greffiers du scrutin supplémentaires⁹
 - Au total, 5 adaptations (sur 33 adaptations, soit 15 %) ont été apportées pour **atténuer les erreurs commises par les DS et le personnel électoral**¹⁰.
 - Au total, 4 adaptations (sur 33 adaptations, soit 12 %) ont été réalisées pour permettre aux DS de **disposer de locaux adaptés au vote**.
 - Trois adaptations ont permis aux DS d'établir des bureaux de vote dans une circonscription adjacente¹¹ ou dans une circonscription adjacente d'une autre circonscription¹².
 - Une adaptation a permis aux DS d'établir leur bureau à l'extérieur de leur circonscription s'ils n'étaient pas en mesure d'y établir leur bureau¹³.
 - Le Parlement a modifié la LEC pour traiter certaines questions que le DGE avait déjà abordées en utilisant son pouvoir en vertu du paragraphe 17(1), à savoir :
 - permettre l'établissement de bureaux de vote par anticipation itinérants dans les communautés isolées¹⁴;
 - atténuer les complications découlant du fait que les élections partielles fédérales sont remplacées par une EG fédérale¹⁵;
 - sauvegarder le droit accordé par la loi d'un candidat qui était membre du Parlement immédiatement avant une élection (et des électeurs vivant avec lui) de voter dans une circonscription autre que celle dans laquelle se trouve leur lieu de résidence habituel¹⁶;
 - sauvegarder les droits électoraux des électeurs incarcérés, notamment en réponse à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Sauvé*¹⁷;
 - autoriser la récupération des boîtes de scrutin qui auraient été manipulées alors qu'elles étaient sous la garde d'un scrutateur¹⁸.

¹ Adaptation [17-G-2019-04 du 18 octobre 2019 \(FR\)](#) (services à offrir des services d'inscription et de vote étendus) et [17-G-2019-05 du 19 octobre 2019 \(FR\)](#) (services d'inscription et de vote par bulletin de vote spécial le jour du scrutin aux travailleurs affectés au rétablissement de l'alimentation électrique au Manitoba)

² Adaptations du [29 septembre 2015 \(FR\)](#) (pour établir un deuxième bureau de scrutin pour la section de vote de Timmins-James Bay) et du [29 septembre 2015 \(FR\)](#) (pour établir des bureaux de scrutin pour les sections de vote de Churchill-Keewatinook Aski)

³ Adaptations du [30 avril 2011 \(FR\)](#) (pour établir un deuxième bureau de scrutin à Provencher), [30 avril 2011 \(FR\)](#) (pour établir deux bureaux de vote itinérants à Selkirk-Interlake), et [2 mai 2011 \(FR\)](#) (pour permettre l'émission de certificats de transfert dans les circonscriptions électorales touchées par des inondations)

⁴ Adaptations du [10 octobre 2015 \(FR\)](#) (permettant d'établir un deuxième bureau de scrutin dans les districts de vote par anticipation) et du [12 octobre 2015 \(FR\)](#) (permettant l'utilisation de bulletins de vote photocopiés)



Comparution du directeur général des élections sur le projet de loi C-19, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (réponse à la COVID-19)

Fact Sheet/Fiche d'information

-
- ⁵ Adaptation du [16 octobre 2015 \(FR\)](#) (permettant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin)
- ⁶ Adaptation du [3 avril 2011 \(FR\)](#) (permettant des travailleurs du scrutin supplémentaires le jour du scrutin)
- ⁷ Adaptation du [3 avril 2011 \(FR\)](#) (permettant la présence de travailleurs du scrutin supplémentaires aux fins de vote par anticipation)
- ⁸ Adaptation du [2 mai 2011 \(FR\)](#) (permettant l'établissement d'un deuxième bureau de scrutin dans une résidence de personnes âgées à Drummond)
- ⁹ Adaptation du [8 septembre 2008 \(FR\)](#)
- ¹⁰ Lors de la **40^e EG**, les adaptations du [6 octobre 2008 \(FR\)](#) (le scrutateur annule un bulletin de vote pour lequel il a omis d'enlever le talon) et du [24 octobre 2008 \(FR\)](#) (validation des résultats pour sections de vote et district de vote par anticipation fusionnés); lors de la **41^e EG**, l'adaptation de la loi sur les **élections générales** de 2011 a été faite [du 9 mai 2011 \(FR\)](#) (Fusion réputée d'une section de vote et d'un district de vote par anticipation dans la circonscription de Wascana); lors de la **42^e EG** : adaptation du [9 octobre 2015 \(FR\)](#) (pour établir un deuxième bureau de scrutin pour le district de vote par anticipation à Toronto-St. Paul's); lors de la **43^e EG** : [adaptation 17-G-2019-02 du 4 octobre 2019 \(FR\)](#) (permettant aux directeurs du scrutin d'ouvrir des points de service externes à l'extérieur de leur circonscription)
- ¹¹ Adaptation du [7 octobre 2008 \(FR\)](#) (permettant l'établissement de bureaux de vote dans une circonscription adjacente)
- ¹² Adaptations du [7 avril 2011 \(FR\)](#) (permettant l'établissement de bureaux de scrutin dans une section de vote adjacente à l'extérieur de la circonscription) et du [18 septembre 2015 \(FR\)](#) (permettant l'établissement de bureaux de vote dans une section de vote adjacente d'une autre circonscription)
- ¹³ Adaptation [17-G-2019-01 du 11 septembre 2019 \(FR\)](#) (visant à permettre à des directeurs du scrutin d'ouvrir un bureau à l'extérieur de leur circonscription en raison de la difficulté à trouver des locaux convenables à l'intérieur de celle-ci)
- ¹⁴ Adaptation du [21 avril 2011 \(FR\)](#) (permettant le vote par anticipation itinérant dans les communautés isolées de l'Abitibi-Baie James-Nunavik-Eeyou)
- ¹⁵ Adaptation du [27 septembre 2008 \(FR\)](#) (saisissant les révisions du Registre national des électeurs effectuées lors d'élections partielles annulées)
- ¹⁶ Adaptations du [10 octobre 2008 \(FR\)](#) et du [20 avril 2011 \(FR\)](#)
- ¹⁷ Adaptations du [8 septembre 2008 \(FR\)](#), du [5 octobre 2008 \(FR\)](#) (détenus en état d'isolement cellulaire) et du [9 octobre 2008 \(FR\)](#) (demandes d'inscription égarées)
- ¹⁸ Adaptation du [10 octobre 2008 \(FR\)](#)

Second Session, Forty-third Parliament,
69 Elizabeth II, 2020

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69 Elizabeth II, 2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-19

PROJET DE LOI C-19

An Act to amend the Canada Elections Act
(COVID-19 response)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(réponse à la COVID-19)

FIRST READING, DECEMBER 10, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 10 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENT OF THE QUEEN'S PRIVY COUNCIL FOR
CANADA

PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE
CANADA

SUMMARY

This enactment adds a new Part to the *Canada Elections Act* that provides for temporary rules to ensure the safe administration of an election in the context of the coronavirus disease 2019 (COVID-19) pandemic. The new Part, among other things,

- (a)** extends the Chief Electoral Officer's power to adapt the provisions of that Act to ensure the health or safety of electors or election officers;
- (b)** authorizes a returning officer to constitute polling divisions that consist of a single institution where seniors or persons with a disability reside, or a part of such an institution, and to set the days and hours that a polling station established there will be open;
- (c)** provides for a polling period of three consecutive days consisting of a Saturday, Sunday and Monday;
- (d)** provides for the hours of voting during the polling period;
- (e)** provides for the opening and closing measures at polling stations;
- (f)** sets the days for voting at advance polling stations;
- (g)** authorizes the Chief Electoral Officer to modify the day on which certain things are authorized or required to be done before the polling period by moving that day backward or forward by up to two days or the starting date or ending date of a period in which certain things are authorized or required to be done by up to two days;
- (h)** provides that an elector may submit an application for registration and special ballot under Division 4 of Part 11 in writing or in electronic form;
- (i)** provides that an elector whose application for registration and special ballot was accepted by the returning officer in their electoral district may deposit the outer envelope containing their special ballot in a secure reception box or ballot box for the deposit of outer envelopes; and
- (j)** prohibits installing a secure reception box for the deposit of outer envelopes unless by or under the authority of the Chief Electoral Officer or a returning officer and prohibits destroying, taking, opening or otherwise interfering with a secure reception box installed by a returning officer.

The enactment also provides for the repeal of the new Part six months after the publication of a notice confirming that the temporary rules in that Part are no longer required to ensure the safe administration of an election in the context of the COVID-19 pandemic.

SOMMAIRE

Le texte ajoute une nouvelle partie à la *Loi électorale du Canada* afin de prévoir des règles d'application temporaire pour assurer la tenue d'élections en toute sécurité dans le contexte de la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Cette nouvelle partie a notamment pour effet :

- a)** d'élargir le pouvoir du directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi pour protéger la santé ou la sécurité des électeurs ou des fonctionnaires électoraux;
- b)** de permettre au directeur du scrutin de créer des sections de vote constituées d'un seul établissement où résident des personnes âgées ou ayant une déficience ou d'une partie d'un tel établissement et de fixer les jours et heures d'ouverture du bureau de scrutin ainsi établi;
- c)** de prévoir une période du scrutin de trois jours consécutifs, soit les samedi, dimanche et lundi;
- d)** de prévoir les heures de vote pendant la période du scrutin;
- e)** de prévoir les mesures à prendre à l'ouverture et à la fermeture du bureau de scrutin;
- f)** de fixer les jours de vote aux bureaux de vote par anticipation;
- g)** de permettre au directeur général des élections d'avancer ou de reculer d'au plus deux jours le jour où certaines choses doivent ou peuvent être accomplies ou la date de début ou de fin d'une période pendant laquelle certaines choses doivent ou peuvent être accomplies;
- h)** de prévoir qu'une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial peut être faite au titre de la section 4 de la partie 11 par écrit ou sous forme électronique;
- i)** de prévoir que l'électeur dont la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial a été approuvée par le directeur du scrutin de sa circonscription peut déposer l'enveloppe extérieure contenant son bulletin de vote spécial dans une boîte de réception sécurisée ou dans une urne destinée au dépôt de ces enveloppes;
- j)** d'interdire l'installation d'une boîte de réception sécurisée dédiée au dépôt des enveloppes extérieures sauf si l'installation est faite par le directeur général des élections ou le directeur du scrutin, ou sous son autorité, et d'interdire la destruction, la prise, l'ouverture ou toute autre manipulation d'une boîte de réception sécurisée installée par le directeur du scrutin.

Le texte prévoit également l'abrogation de la nouvelle partie six mois après la publication d'un avis indiquant que les mesures temporaires qui y sont prévues ne sont plus requises pour assurer la tenue d'élections en toute sécurité dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

BILL C-19

An Act to amend the Canada Elections Act (COVID-19 response)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2000, c. 9

Canada Elections Act

1 The *Canada Elections Act* is amended by adding the following after section 555:

PART 22

Temporary Rules

Application

Application of Parts 1 to 21

556 Parts 1 to 21 apply, subject to this Part, to an election that is held after the day on which this section comes into force.

Application of Part 22

557 This Part applies to an election referred to in section 556.

Power to Adapt Act

Adaptation to subsection 17(1)

558 Subsection 17(1) is to be read as follows:

Power to adapt Act

17 (1) During an election period or within 30 days after it, if an emergency, an unusual or unforeseen circumstance or an error makes it necessary, the Chief Electoral Officer may, for the sole purpose of enabling electors to

PROJET DE LOI C-19

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (réponse à la COVID-19)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

1 La *Loi électorale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 555, de ce qui suit :

PARTIE 22

Règles temporaires

Champ d'application

Application des parties 1 à 21

556 Les parties 1 à 21 s'appliquent, sous réserve de la présente partie, à toute élection tenue après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Application de la partie 22

557 La présente partie s'applique aux élections visées à l'article 556.

Pouvoir d'adapter la loi

Adaptation du paragraphe 17(1)

558 Le paragraphe 17(1) est réputé avoir le libellé suivant :

Pouvoir d'adapter la loi

17 (1) Le directeur général des élections peut, pendant la période électorale et les trente jours qui suivent celle-ci, — uniquement pour permettre à des électeurs d'exercer leur droit de vote, pour permettre le dépouillement

exercise their right to vote, enabling the counting of votes or ensuring the health or safety of electors or election officers, adapt any provision of this Act and, in particular, may extend the time for doing any act, subject to subsection (2), or may increase the number of election officers or polling stations. 5

du scrutin ou pour protéger la santé ou la sécurité des électeurs ou des fonctionnaires électoraux — adapter les dispositions de la présente loi dans les cas où il est nécessaire de le faire en raison d’une situation d’urgence, d’une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d’une erreur. Il peut notamment prolonger le délai imparti pour l’accomplissement de toute opération et augmenter le nombre de fonctionnaires électoraux ou de bureaux de scrutin. 5

Voting in Institutions Where Seniors and Persons with a Disability Reside

Vote dans les établissements où résident des personnes âgées ou ayant une déficience 10

Adaptation to paragraph 127(a)

559 Paragraph 127(a) is to be read as follows:

(a) in person at a polling station on polling day or at a polling station established under subsection 561(1); 10

Adaptation de l’alinéa 127a)

559 L’alinéa 127a) est réputé avoir le libellé suivant :

a) en personne à un bureau de scrutin le jour du scrutin ou à un bureau de scrutin établi au titre du paragraphe 561(1); 15

Adaptation to subsection 538(5)

560 Subsection 538(5) is to be read as follows:

Adaptation du paragraphe 538(5)

560 Le paragraphe 538(5) est réputé avoir le libellé suivant :

Institutions

(5) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, constitute polling divisions that consist of one or more institutions, or a part of an institution, where seniors or persons with a disability reside. 15

Section de vote formée d’un ou de plusieurs établissements

(5) Il peut, avec l’agrément du directeur général des élections, créer une section de vote constituée d’un ou de plusieurs établissements où résident des personnes âgées ou ayant une déficience, ou d’une partie d’un tel établissement. 20

Polling station consisting of institution

561 (1) If a polling division consisting of one institution or a part of an institution is constituted under subsection 538(5), the returning officer shall establish a polling station in the institution or part of the institution. 20

Section de vote constituée d’un établissement

561 (1) Si une section de vote constituée d’un établissement ou d’une partie d’un établissement est créée en vertu du paragraphe 538(5), le directeur du scrutin établit un bureau de scrutin dans l’établissement ou la partie de l’établissement. 25

Opening period

(2) The returning officer shall open a polling station established under subsection (1) for the days and hours during the period that begins on the 13th day before polling day and ends on polling day that the returning officer considers necessary to give electors residing in the institution or part of the institution, as the case may be, a reasonable opportunity to vote, but the polling station is not to be open for a total of more than 12 hours during that period. 25

Périodes d’ouverture

(2) Le directeur du scrutin ouvre le bureau de scrutin pendant les jours et heures, au cours de la période commençant le treizième jour précédant le jour du scrutin et se terminant le jour du scrutin, qu’il estime nécessaires pour donner à tous les électeurs qui résident dans l’établissement ou la partie de l’établissement, selon le cas, une occasion raisonnable de voter. Le total des heures au cours desquelles le bureau est ouvert pendant la période ne peut dépasser douze. 30 35

Notice

(3) The returning officer shall give notice to the candidates of the days and hours that a polling station established under subsection (1) is open in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer.

Provisions applicable to polling station

(4) Subject to the instructions of the Chief Electoral Officer, the provisions of this Act that relate to ordinary polls shall, in so far as they are applicable, apply to a polling station established under subsection (1).

Opening of polling station in institution

562 (1) When the polling station established under subsection 561(1) opens, an election officer who is assigned to the polling station shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(a) on the first day that the polling station is open,

(i) open the ballot box and ascertain that it is empty,

(ii) seal the ballot box with the seals provided by the Chief Electoral Officer, and

(iii) place the ballot box on a table in full view of all present and, subject to section 157, ensure that the box remains there until the polling station closes on that day; and

(b) on each subsequent day that the polling station is open, place the ballot box on a table in full view of all present and, subject to section 157, ensure that the box remains there until the polling station closes on that day.

Close of polling station in institution

(2) At the close of the polling station on each day that it is open, an election officer who is assigned to the polling station shall, in full view of the candidates or their representatives who are present, and in accordance with instructions that the Chief Electoral Officer considers necessary to ensure the integrity of the vote, take the measures set out in those instructions.

Candidates may check seals

(3) The candidates or their representatives may take note of the serial numbers of the seals on any ballot box used at the polling station at the following times:

(a) when the ballot box is placed on the table in accordance with subsection (1);

Avis

(3) Le directeur du scrutin donne avis aux candidats des jours et des heures d'ouverture du bureau de scrutin conformément aux instructions du directeur général des élections.

Dispositions applicables au bureau de scrutin

(4) Sous réserve des instructions du directeur général des élections, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux de scrutin s'appliquent, dans la mesure où elles leur sont applicables, au bureau de scrutin établi au titre du paragraphe (1).

Mesures à prendre à l'ouverture — établissement

562 (1) À l'ouverture du bureau de scrutin établi au titre du paragraphe 561(1), un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

a) le premier jour où le bureau est ouvert :

(i) ouvre l'urne et s'assure qu'elle est vide,

(ii) la scelle au moyen de sceaux fournis par le directeur général des élections,

(iii) la place sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse, sous réserve de l'article 157, jusqu'à la fermeture du bureau;

b) chacun des jours où le bureau est ouvert par la suite, place l'urne sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse, sous réserve de l'article 157, jusqu'à la fermeture du bureau.

Mesures à prendre à la fermeture — établissement

(2) À la fermeture du bureau de scrutin chacun des jours où le bureau est ouvert, un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux, prend, en conformité avec les instructions que le directeur général des élections estime indiquées pour assurer l'intégrité du vote, les mesures précisées dans celles-ci.

Vérification des numéros de série des sceaux de l'urne

(3) Les candidats ou leurs représentants peuvent prendre note des numéros de série inscrits sur les sceaux de l'urne aux moments suivants :

a) au moment où l'urne est placée sur une table conformément au paragraphe (1);

- (b) when the polling station closes on each day that it is open; and
- (c) when the votes are counted on polling day.

Ballot boxes

(4) Subsections 175(5) to (9) apply to a ballot box used at the polling station.

2 Section 559 of the Act is replaced by the following:

Adaptation to paragraph 127(a)

559 Paragraph 127(a) is to be read as follows:

- (a) in person at a polling station during the polling period or at a polling station established under subsection 561(1);

3 Subsection 561(2) of the Act is replaced by the following:

Opening period

(2) The returning officer shall open a polling station established under subsection (1) for the days and hours during the period that begins on the 13th day before the first day of the polling period and ends on the last day of the polling period that the returning officer considers necessary to give electors residing in the institution or part of the institution, as the case may be, a reasonable opportunity to vote, but the polling station is not to be open for a total of more than 28 hours during that period.

4 Section 562 of the Act is replaced by the following:

Electoral Calendar and Voting Hours

Non-application — definition of *polling day*

562 (1) The definition *polling day* in subsection 2(1) does not apply.

Adaptation to definition of *pre-election period*

(2) Paragraph (b) of the definition *pre-election period* in subsection 2(1) is to be read as follows:

- (b) the 37th day before the Saturday referred to in subsection 56.1(2). (*période préélectorale*)

Definition of *polling period*

(3) Subsection 2(1) is to be read as including the following definition in alphabetical order:

- b) à la fermeture du bureau de scrutin, chacun des jours où le bureau est ouvert;
- c) au moment du dépouillement du scrutin le jour du scrutin.

Urne

(4) Les paragraphes 175(5) à (9) s'appliquent à l'urne utilisée au bureau de scrutin.

2 L'article 559 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adaptation de l'alinéa 127a)

559 L'alinéa 127a) est réputé avoir le libellé suivant :

- a) en personne à un bureau de scrutin pendant la période du scrutin ou à un bureau de scrutin établi au titre du paragraphe 561(1);

3 Le paragraphe 561(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Périodes d'ouverture

(2) Le directeur du scrutin ouvre le bureau de scrutin pendant les jours et heures, au cours de la période commençant le treizième jour précédant le premier jour de la période du scrutin et se terminant le dernier jour de cette période, qu'il estime nécessaires pour donner à tous les électeurs qui résident dans l'établissement ou la partie de l'établissement, selon le cas, une occasion raisonnable de voter. Le total des heures au cours desquelles le bureau est ouvert pendant la période ne peut dépasser vingt-huit.

4 L'article 562 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calendrier électoral et heures de vote

Non-application — définition de *jour du scrutin*

562 (1) La définition de *jour du scrutin*, au paragraphe 2(1), ne s'applique pas.

Adaptation de la définition de *période préélectorale*

(2) L'alinéa b) de la définition de *période préélectorale*, au paragraphe 2(1), est réputé avoir le libellé suivant :

- b) le trente-septième jour précédant le samedi visé au paragraphe 56.1(2). (*pre-election period*)

Définition de *période du scrutin*

(3) Le paragraphe 2(1) est réputé comprendre, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

polling period, in relation to an election, means the period fixed for voting at the election under paragraph 57(1.2)(c) or subsection 59(4) or 77(2). (*période du scrutin*)

Adaptation to subsection 2(6)

(4) Subsection 2(6) is to be read as follows:

Deeming — writ withdrawn

(6) If a writ for an election is withdrawn under subsection 59(1) or is deemed to be withdrawn under subsection 31(3) of the *Parliament of Canada Act*, then, for the purposes of Parts 16.1 and 17 and Divisions 1, 2, 4 and 5 of Part 18, the last day of the polling period is deemed to be the day that the writ is withdrawn or deemed to be withdrawn.

Adaptation to subsection 17(3)

563 Subsection 17(3) is to be read as follows:

Emergency — extending voting hours

(3) If voting at a polling station is interrupted on any day of the polling period by an emergency and the Chief Electoral Officer is satisfied that, if the voting hours at the polling station are not extended, a substantial number of electors will not be able to vote, the Chief Electoral Officer shall extend the voting hours at the polling station for the period the Chief Electoral Officer considers necessary to give those electors a reasonable opportunity to vote, as long as the polling station does not in any case

(a) close later than midnight on any day of the polling period; or

(b) remain open during the polling period for a total of more than 28 hours.

Adaptation to subsection 56.1(2)

564 Subsection 56.1(2) is to be read as follows:

Election dates

(2) Subject to subsection (1), each general election must be held on the Saturday, Sunday and Monday that follow the second Monday of October in the fourth calendar year following the last general election.

Non-application — section 56.2

565 Section 56.2 does not apply.

période du scrutin La période fixée pour la tenue du scrutin au titre de l'alinéa 57(1.2)c) ou du paragraphe 59(4) ou 77(2). (*polling period*)

Adaptation du paragraphe 2(6)

5 (4) Le paragraphe 2(6) est réputé avoir le libellé suivant :

Fiction juridique — retrait du bref

(6) Si le bref délivré pour une élection est retiré dans le cadre du paragraphe 59(1) ou est réputé l'être en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le dernier jour de la période du scrutin est réputé être, pour l'application des parties 16.1 et 17 et des sections 1, 2, 4 et 5 de la partie 18, le jour où le bref est retiré ou est réputé l'être.

Adaptation du paragraphe 17(3)

563 Le paragraphe 17(3) est réputé avoir le libellé suivant :

Exception

(3) Lorsque, à la suite d'une urgence, il a fallu fermer un bureau de scrutin pendant l'un ou l'autre des jours de la période du scrutin, le directeur général des élections reporte la fermeture du bureau à un moment ultérieur s'il est convaincu qu'autrement un nombre important d'électeurs ne pourront y voter; le cas échéant, il reporte la fermeture du bureau pour la durée qu'il juge suffisante pour que ces électeurs aient le temps voulu pour y voter, mais le total des heures au cours desquelles le bureau est ouvert ne peut dépasser vingt-huit pour toute la période du scrutin et le bureau ne peut fermer après minuit.

Adaptation du paragraphe 56.1(2)

564 Le paragraphe 56.1(2) est réputé avoir le libellé suivant :

Dates des élections

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les élections générales ont lieu les samedi, dimanche et lundi suivant le deuxième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit la dernière élection générale.

Non-application — article 56.2

565 L'article 56.2 ne s'applique pas.

Adaptation to paragraph 57(1.2)(c)

566 (1) Paragraph 57(1.2)(c) is to be read as follows:

(c) fix the polling period, the first day of which must be no earlier than the 36th day and no later than the 50th day after the day on which the writ was issued.

Adaptation to paragraph 57(2)(b)

(2) Paragraph 57(2)(b) is to be read as follows:

(b) the polling period shall be the same for all electoral districts; and

Adaptation to subsection 57(3)

(3) Subsection 57(3) is to be read as follows:

Polling period

(3) The polling period shall be three consecutive days consisting of a Saturday, Sunday and Monday.

Non-application — subsections 57(4) and (5)

(4) Subsections 57(4) and (5) do not apply.

Adaptation to subsection 59(3)

567 (1) Subsection 59(3) is to be read as follows:

Polling period

(3) The period named in the new writ for the polling period is determined by the Governor in Council, but the first day of the period may be no later than the 50th day after the day on which the new writ was issued.

Adaptation to subsection 59(4)

(2) In subsection 59(4), the expression “date for the new polling day” is to be read as “dates for the new polling period”.

Adaptation to paragraph 59(5)(a)

(3) Paragraph 59(5)(a) is to be read as follows:

(a) if this Act authorizes or requires anything to be done on a day that is a certain number of days before the first day of the polling period or done within a period that ends before the first day of the polling period, and the day occurs or the period ends before the day on which the postponement order is made, then the first day of the polling period is deemed to still be the first day of the period fixed under paragraph

Adaptation de l’alinéa 57(1.2)(c)

566 (1) L’alinéa 57(1.2)(c) est réputé avoir le libellé suivant :

c) fixe la période du scrutin, le premier jour de cette période devant tomber au plus tôt le trente-sixième jour suivant la date de délivrance du bref et au plus tard le cinquantième jour suivant cette date.

Adaptation de l’alinéa 57(2)(b)

(2) L’alinéa 57(2)(b) est réputé avoir le libellé suivant :

b) la période du scrutin doit être la même pour toutes les circonscriptions;

Adaptation du paragraphe 57(3)

(3) Le paragraphe 57(3) est réputé avoir le libellé suivant :

Période du scrutin

(3) La période du scrutin consiste en une période de trois jours consécutifs, soit les samedi, dimanche et lundi.

Non-application — paragraphes 57(4) et (5)

(4) Les paragraphes 57(4) et (5) ne s’appliquent pas.

Adaptation du paragraphe 59(3)

567 (1) Le paragraphe 59(3) est réputé avoir le libellé suivant :

Période du scrutin

(3) La nouvelle période du scrutin est fixée par le gouverneur en conseil et son premier jour tombe au plus tard le cinquantième jour suivant la date de la délivrance du nouveau bref.

Adaptation du paragraphe 59(4)

(2) Au paragraphe 59(4), la mention « la date du nouveau jour du scrutin » vaut mention de « les dates de la nouvelle période du scrutin ».

Adaptation de l’alinéa 59(5)(a)

(3) L’alinéa 59(5)(a) est réputé avoir le libellé suivant :

a) si une chose doit ou peut être accomplie au titre de la présente loi un jour qui est un certain nombre de jours avant le premier jour de la période du scrutin ou à l’intérieur d’une période précédant le premier jour de la période du scrutin et que ce jour a lieu ou que cette période se termine avant le jour où le gouverneur ordonne l’ajournement, le premier jour de la période du scrutin est réputé être le premier jour de la période

57(1.2)(c) and not the first day of the period fixed under subsection (4);

Adaptation to portion of paragraph 59(5)(b) before subparagraph (i)

(4) The portion of paragraph 59(5)(b) before subparagraph (i) is to be read as follows:

(b) if this Act authorizes or requires anything to be done within a period that ends on the last day of the polling period or before that day, and the period in which the thing is authorized or required to be done ends on or after the day on which the postponement order is made, then

Non-application — paragraph 59(5)(e)

(5) Paragraph 59(5)(e) does not apply.

Adaptation to paragraph 62(b)

568 Paragraph 62(b) is to be read as follows:

(b) the dates for the polling period;

Adaptation to section 77

569 Section 77 is to be read as follows:

Postponement of closing day for nominations on death of candidate

77 (1) If a candidate endorsed by a registered party dies after 2:00 p.m. on the 5th day before the closing day for nominations and before the close of polling stations on the last day of the polling period, the election is postponed and the returning officer shall, after communicating with the Chief Electoral Officer, fix the 2nd Saturday after the death as the closing day for nominations in that electoral district.

New polling period

(2) Notice of the day fixed under subsection (1) shall be given by a further Notice of Election distributed and posted as specified by the Chief Electoral Officer, and there shall be named by the Notice of Election a new polling period, the first day of which shall be Saturday, the 21st day after the day fixed under that subsection.

Lists of electors

(3) The lists of electors to be used at a postponed election shall be the lists of electors that were revised before the 6th day before the first day of the new polling period.

fixée au titre de l'alinéa 57(1.2)c) et non pas le premier jour de la période fixée au titre du paragraphe (4);

Adaptation du passage de l'alinéa 59(5)b) précédant le sous-alinéa (i)

(4) Le passage de l'alinéa 59(5)b) précédant le sous-alinéa (i) est réputé avoir le libellé suivant :

(b) si une chose doit ou peut être accomplie au titre de la présente loi à l'intérieur d'une période qui se termine le dernier jour de la période du scrutin ou avant ce jour et que la période prévue pour l'accomplissement de cette chose se termine le jour où le gouverneur ordonne l'ajournement — ou après cette date — :

Non-application — alinéa 59(5)e)

(5) L'alinéa 59(5)e) ne s'applique pas.

Adaptation de l'alinéa 62b)

568 L'alinéa 62b) est réputé avoir le libellé suivant :

(b) la période du scrutin;

Adaptation de l'article 77

569 L'article 77 est réputé avoir le libellé suivant :

Report du jour de clôture en cas de décès d'un candidat

77 (1) Lorsqu'un candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période commençant à 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant à la fermeture des bureaux de scrutin le dernier jour de la période du scrutin, le scrutin est ajourné et le directeur du scrutin, après avoir communiqué avec le directeur général des élections, fixe comme nouveau jour de clôture dans la circonscription le deuxième samedi suivant la date du décès.

Nouvelle période du scrutin

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), un nouvel avis de convocation, distribué et affiché selon les modalités fixées par le directeur général des élections, mentionne la date du nouveau jour de clôture ainsi que les dates de la nouvelle période du scrutin, dont le premier jour est le samedi vingt et unième jour suivant ce nouveau jour de clôture.

Listes électorales

(3) Les listes électorales devant servir à une élection ajournée sont les listes électorales qui sont révisées jusqu'au sixième jour précédant le premier jour de la nouvelle période du scrutin.

Adaptation to section 120

570 Section 120 is to be read as follows:

Establishment of polling stations

120 (1) Each returning officer shall, for the polling period, establish polling stations and assign each polling division to a polling station.

Same premises for entire polling period

(2) A polling station shall be in the same premises on each day of the polling period unless the returning officer receives the prior approval of the Chief Electoral Officer to establish the polling station in different premises for one or more days during that period.

Adaptation to heading after section 127

571 The heading “Polling Day” after section 127 is to be read as “Polling Period”.

Adaptation to section 128

572 Section 128 is to be read as follows:

Hours of voting — first and second day of polling period

128 (1) The voting hours on the first and second day of the polling period are from 9:30 a.m. to 5:30 p.m.

Hours of voting — last day of polling period

(2) The voting hours on the last day of the polling period are

(a) from 8:30 a.m. to 8:30 p.m., if the electoral district is in the Newfoundland, Atlantic or Central time zone;

(b) from 9:30 a.m. to 9:30 p.m., if the electoral district is in the Eastern time zone;

(c) from 7:30 a.m. to 7:30 p.m., if the electoral district is in the Mountain time zone; and

(d) from 7:00 a.m. to 7:00 p.m., if the electoral district is in the Pacific time zone.

Deeming — daylight saving time

(3) For the purpose of subsection (2), if any day of the polling period falls during a time of year when daylight saving time is observed in the majority of electoral districts, daylight saving time is deemed to be observed on that day in any electoral district in which daylight saving time is not observed during that time of year.

Adaptation de l'article 120

570 L'article 120 est réputé avoir le libellé suivant :

Établissement

120 (1) Pour la période du scrutin, le directeur du scrutin établit des bureaux de scrutin et rattache chaque section de vote à un bureau de scrutin.

Même local pour la période du scrutin

(2) Le bureau de scrutin est situé dans le même local pour tous les jours de la période du scrutin, à moins que le directeur du scrutin n'ait obtenu l'agrément préalable du directeur général des élections de l'établir dans des locaux différents pour un ou plusieurs jours de cette période.

Adaptation de l'intertitre suivant l'article 127

571 L'intertitre « Jour du scrutin » suivant l'article 127 est réputé avoir le libellé « Période du scrutin ».

Adaptation de l'article 128

572 L'article 128 est réputé avoir le libellé suivant :

Heures du scrutin : deux premiers jours de la période du scrutin

128 (1) Les heures de vote les deux premiers jours de la période du scrutin sont de 9 h 30 à 17 h 30.

Heures du scrutin : dernier jour de la période du scrutin

(2) Les heures de vote le dernier jour de la période du scrutin sont :

a) de 8 h 30 à 20 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de Terre-Neuve, de l'Atlantique ou du Centre;

b) de 9 h 30 à 21 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de l'Est;

c) de 7 h 30 à 19 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire des Rocheuses;

d) de 7 h à 19 h si la circonscription est située dans le fuseau horaire du Pacifique.

Fiction juridique — heure avancée

(3) Pour l'application du paragraphe (2), si un des jours de la période du scrutin tombe pendant une période de l'année où l'heure avancée est en vigueur dans une majorité de circonscriptions, l'heure avancée est réputée, ce jour-là, être également en vigueur dans toute circonscription où ce n'est pas le cas pendant cette période de l'année.

Deeming — standard time

(4) For the purpose of subsection (2), if any day of the polling period falls during a time of year when standard time is observed in the majority of electoral districts, standard time is deemed to be observed on that day in any electoral district in which standard time is not observed during that time of year. 5

Adaptation to section 131

573 Section 131 is to be read as follows:

By-elections

131 If only one by-election is held or if more than one by-election is held during the same polling period and all of them are in the same time zone, the hours of voting are 10

(a) on the first and second day of the polling period, from 9:30 a.m. to 5:30 p.m.; and

(b) on the last day of the polling period, from 8:30 a.m. to 8:30 p.m.

Adaptation to section 140

574 Section 140 is to be read as follows:

Examining and sealing ballot box

140 (1) When the polling station opens, an election officer who is assigned to the polling station shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(a) on the first day that the polling station is open, 20

(i) open the ballot box and ascertain that it is empty,

(ii) seal the ballot box with the seals provided by the Chief Electoral Officer, and

(iii) place the ballot box on a table in full view of all present and ensure that the box remains there until the polling station closes on that day; and 25

(b) on each subsequent day that the polling station is open, place the ballot box on a table in full view of all present and ensure that the box remains there until the polling station closes on that day. 30

Close of polling station

(2) At the close of the polling station on each day that it is open, an election officer who is assigned to the polling station shall, in full view of the candidates or their

Fiction juridique — heure normale

(4) Pour l'application du paragraphe (2), si un des jours de la période du scrutin tombe pendant une période de l'année où l'heure normale est en vigueur dans une majorité de circonscriptions, l'heure normale est réputée, ce jour-là, être également en vigueur dans toute circonscription où ce n'est pas le cas pendant cette période de l'année. 5

Adaptation de l'article 131

573 L'article 131 est réputé avoir le libellé suivant :

Élections partielles

131 Dans les cas où une seule élection partielle est tenue ou si plusieurs élections partielles se tiennent pendant la même période du scrutin et qu'elles se tiennent toutes dans le même fuseau horaire, les heures de vote sont les suivantes : 10

a) de 9 h 30 à 17 h 30 les deux premiers jours de la période du scrutin; 15

b) de 8 h 30 à 20 h 30 le dernier jour de la période du scrutin.

Adaptation de l'article 140

15 574 L'article 140 est réputé avoir le libellé suivant :

Examen de l'urne et apposition des sceaux

140 (1) À l'ouverture du bureau de scrutin, un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux : 20

a) le premier jour où le bureau est ouvert :

(i) ouvre l'urne et s'assure qu'elle est vide,

(ii) la scelle au moyen de sceaux fournis par le directeur général des élections, 25

(iii) la place sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse, jusqu'à la fermeture du bureau;

b) chacun des jours où le bureau est ouvert par la suite, place l'urne sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau. 30

Mesures à prendre à la fermeture

(2) À la fermeture du bureau de scrutin, chacun des jours où le bureau est ouvert, un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau, sous le regard des candidats ou de leurs 35

representatives who are present, and in accordance with instructions that the Chief Electoral Officer considers necessary to ensure the integrity of the vote, take the measures set out in those instructions.

Candidates may check seals

(3) The candidates or their representatives may take note of the serial numbers of the seals on any ballot box used at the polling station at the following times:

- (a) when the ballot box is placed on the table in accordance with subsection (1);
- (b) when the polling station closes on each day that it is open; and
- (c) when the votes are counted on the last day of the polling period.

Ballot boxes

(4) Subsections 175(5) to (9) apply to a ballot box used at the polling station.

Adaptation to heading before section 161

575 The heading before section 161 is to be read as “Polling Period Registration”.

Adaptation to section 162 — paragraph (i.11)

576 Section 162 is to be read as including the following after paragraph (i.1):

- (i.11) provide, on request, the documents referred to in paragraph (i.1) that were prepared on the first day and the second day of the polling period to a candidate’s representative at the close of the polling station on the day those documents were prepared;

Adaptation to subsection 171(2)

577 Subsection 171(2) is to be read as follows:

When advance polling stations to be open

(2) An advance polling station shall be open from 9:00 a.m. to 9:00 p.m. on Thursday, Friday, Saturday and Sunday, the 9th, 8th, 7th and 6th days, respectively, before the first day of the polling period, and shall not be open at any other time.

Adaptation to subsection 176(1)

578 In subsection 176(1), the expression “Monday the 7th day” is to be read as “Sunday, the 6th day”.

représentants qui sont sur les lieux, prend, en conformité avec les instructions que le directeur général des élections estime indiquées pour assurer l’intégrité du vote, les mesures précisées dans celles-ci.

Vérification des numéros de série des sceaux de l’urne

(3) Les candidats ou leurs représentants peuvent prendre note des numéros de série inscrits sur les sceaux de l’urne aux moments suivants :

- a) au moment où l’urne est placée sur une table conformément au paragraphe (1);
- b) à la fermeture du bureau de scrutin, chacun des jours où le bureau est ouvert;
- c) au moment du dépouillement du scrutin le dernier jour de la période du scrutin.

Urne

(4) Les paragraphes 175(5) à (9) s’appliquent à l’urne utilisée au bureau de scrutin.

Adaptation de l’intertitre précédant l’article 161

575 L’intertitre précédant l’article 161 est réputé avoir le libellé « Inscription pendant la période du scrutin ».

Adaptation de l’article 162 — alinéa i.11)

576 L’article 162 est réputé comprendre, après l’alinéa i.1), ce qui suit :

- i.11) fournit sur demande les documents visés à l’alinéa i.1) qui sont préparés le premier et le deuxième jour de la période du scrutin aux représentants des candidats à la fermeture du bureau de scrutin le jour où ils ont été préparés;

Adaptation du paragraphe 171(2)

577 Le paragraphe 171(2) est réputé avoir le libellé suivant :

Heures d’ouverture des bureaux de vote par anticipation

(2) Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 9 h à 21 h, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche, soit les neuvième, huitième, septième et sixième jours précédant le premier jour de la période du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.

Adaptation du paragraphe 176(1)

578 Au paragraphe 176(1), la mention « lundi, septième jour » vaut mention de « dimanche, sixième jour ».

Adaptation to subsection 204(2)

579 In subsection 204(2), the expression “the date of polling day” is to be read as “the dates of the polling period”.

Adaptation to subsection 214(1), sections 229, 239 and 261, etc.

580 The following paragraphs apply if the last day of the polling period is a holiday:

(a) subsection 214(1) is to be read as follows:

Information to be provided to elector

214 (1) The unit election officer shall inform an elector that, in order for the special ballot to be counted, the outer envelope must be sent before the close of polling stations on the last day of the polling period and received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on the Tuesday following the last day of the polling period. The unit election officer shall inform the elector of the service provided by the Canadian Forces to deliver the outer envelope.

(b) section 229 is to be read as follows:

Deadline for return of vote

229 The special ballot must be sent before the close of polling stations on the last day of the polling period and received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on the Tuesday following the last day of the polling period in order to be counted.

(c) the portion of subsection 239(1) before paragraph (a) is to be read as follows:

Sending and receiving special ballot — application made outside electoral district

239 (1) In order to have their special ballot counted, an elector whose application for registration and special ballot was accepted by the special voting rules administrator or by a returning officer outside the elector’s electoral district shall ensure that the special ballot is sent before the close of polling stations on the last day of the polling period and is received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on the Tuesday following the last day of the polling period. The special ballot shall be transmitted by

(d) subsection 239(2) is to be read as follows:

Adaptation du paragraphe 204(2)

579 Au paragraphe 204(2), la mention « de la date » vaut mention de « des dates ».

Adaptation du paragraphe 214(1), des articles 229, 239 et 261, etc.

580 Les alinéas ci-après s’appliquent si le dernier jour de la période du scrutin est un jour férié :

a) le paragraphe 214(1) est réputé avoir le libellé suivant :

Information à donner à l’électeur

214 (1) Le fonctionnaire électoral d’unité informe l’électeur que, pour que son bulletin de vote spécial soit compté, l’enveloppe extérieure doit être expédiée avant la fermeture des bureaux de scrutin le dernier jour de la période du scrutin et parvenir à l’administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le mardi qui suit le dernier jour de cette période; il lui mentionne qu’un service est mis à sa disposition par les Forces canadiennes pour l’expédition des enveloppes extérieures.

b) l’article 229 est réputé avoir le libellé suivant :

Délai

229 Pour être compté, le bulletin de vote spécial doit être expédié avant la fermeture des bureaux de scrutin le dernier jour de la période du scrutin et parvenir à l’administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le mardi qui suit le dernier jour de cette période.

c) le passage du paragraphe 239(1) précédant l’alinéa a) est réputé avoir le libellé suivant :

Envoi et réception du bulletin de vote — demande faite hors circonscription

239 (1) Pour que son bulletin de vote spécial soit compté, l’électeur dont la demande de bulletin de vote spécial a été approuvée par l’administrateur des règles électorales spéciales ou par le directeur du scrutin d’une circonscription autre que la sienne est tenu de veiller à ce que son bulletin de vote spécial soit expédié avant la fermeture des bureaux de scrutin le dernier jour de la période du scrutin et parvienne à l’administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le mardi qui suit le dernier jour de cette période. La transmission du bulletin de vote spécial se fait :

d) le paragraphe 239(2) est réputé avoir le libellé suivant :

Receipt of special ballot — application made in electoral district

(2) In order to have their special ballot counted, an elector whose application for registration and special ballot was accepted by the returning officer in the elector's electoral district shall ensure that the ballot is sent before the close of polling stations on the last day of the polling period and is received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on the Tuesday following the last day of the polling period. The special ballot shall be transmitted by

(a) sending the sealed outer envelope to the returning officer by mail or any other means; or

(b) depositing the sealed outer envelope

(i) in a secure reception box installed under paragraph (2.1)(a) or subparagraph (2.1)(b)(i), or

(ii) in a ballot box for the deposit of outer envelopes installed under subparagraph (2.1)(b)(ii).

(e) subsection 239(3) is to be read as follows:

Vote counted

(3) Despite subsection (2), a special ballot referred to in that subsection that is sent before the close of polling stations on the last day of the polling period and received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on the Tuesday following the last day of the polling period shall be counted.

(f) section 261 is to be read as follows:

Deadline for return of election material

261 Every liaison officer shall ensure that the election material referred to in section 260 is sent before the close of polling stations on the last day of the polling period and received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on the Tuesday following the last day of the polling period.

(g) subsection 267(1) is to be read as including the following after paragraph (c):

(c.1) the outer envelope was sent after the close of polling stations on the last day of the polling period;

(h) paragraph 267(1)(d) is to be read as follows:

Envoi et réception du bulletin de vote — demande faite dans la circonscription

(2) Pour que son bulletin de vote spécial soit compté, l'électeur dont la demande de bulletin de vote spécial a été approuvée par le directeur du scrutin de sa circonscription est tenu de veiller à ce que son bulletin de vote spécial soit expédié avant la fermeture des bureaux de scrutin le dernier jour de la période du scrutin et parvienne au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 18 h le mardi qui suit le dernier jour de cette période. La transmission du bulletin de vote spécial se fait :

a) soit par envoi de l'enveloppe extérieure scellée par la poste ou par tout autre mode de livraison;

b) soit par dépôt de l'enveloppe extérieure scellée :

(i) ou bien dans une boîte de réception sécurisée installée au titre de l'alinéa (2.1)a) ou du sous-alinéa (2.1)b)(i),

(ii) ou bien dans une urne destinée au dépôt des enveloppes extérieures installée au titre du sous-alinéa (2.1)b)(ii).

e) le paragraphe 239(3) est réputé avoir le libellé suivant :

Vote compté

(3) Malgré le paragraphe (2), est également compté le bulletin de vote spécial visé à ce paragraphe qui est expédié avant la fermeture des bureaux de scrutin le dernier jour de la période du scrutin et qui parvient à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le mardi qui suit le dernier jour de cette période.

f) l'article 261 est réputé avoir le libellé suivant :

Expédition du matériel

261 Les agents de liaison doivent veiller à ce que le matériel visé à l'article 260 soit expédié avant la fermeture des bureaux de scrutin le dernier jour de la période du scrutin et parvienne à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le mardi qui suit le dernier jour de cette période.

g) le paragraphe 267(1) est réputé comprendre, après l'alinéa c), ce qui suit :

c.1) l'enveloppe extérieure a été expédiée après la fermeture des bureaux de scrutin le dernier jour de la période du scrutin;

h) l'alinéa 267(1)d) est réputé avoir le libellé suivant :

(d) the outer envelope has been received by the special voting rules administrator in the National Capital Region after 6:00 p.m. on the Tuesday following the last day of the polling period; or

(i) subsection 277(1) is to be read as including the following after paragraph (c):

(c.1) the outer envelope was sent after the close of polling stations on the last day of the polling period; or

Adaptation to section 477.761 of French version

581 In section 477.761 of the French version of this Act, the expression “à la date” is to be read as “au dernier jour”.

Modification — day thing authorized or required to be done

582 (1) The Chief Electoral Officer may, within two days after the issue of the writ for an election,

(a) if this Act authorizes or requires anything to be done on a day that is a certain number of days after the issue of the writ or before the first day of the polling period, modify that day by moving it forward or backward, unless that day is the closing day for nominations, by up to two days; and

(b) if this Act authorizes or requires anything to be done within a period that ends before the first day of the polling period, modify the starting date or the ending date of that period, unless that starting date or ending date is the closing day for nominations, by up to two days.

Notice of modification

(2) The Chief Electoral Officer shall cause a notice of any modification to be published without delay in the *Canada Gazette* and on the Chief Electoral Officer’s Internet site.

Before the first day of the polling period

583 (1) Subject to subsections (2) and 567(4), the expression “before polling day” in Parts 1 to 21 is to be read as “before the first day of the polling period”.

d) elle est parvenue à l’administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, après 18 h le mardi qui suit le dernier jour de la période du scrutin;

i) le paragraphe 277(1) est réputé comprendre, après l’alinéa c), ce qui suit :

c.1) l’enveloppe extérieure a été expédiée après la fermeture des bureaux de scrutin le dernier jour de la période du scrutin;

Adaptation de l’article 477.761 de la version française

581 À l’article 477.761 de la version française de la présente loi, la mention « à la date » vaut mention de « au dernier jour ».

Modification — jour où une chose doit ou peut être accomplie

582 (1) Le directeur général des élections peut, dans les deux jours suivant la délivrance d’un bref pour une élection :

a) si une chose peut ou doit être accomplie au titre de la présente loi un jour qui est un certain nombre de jours avant le premier jour de la période du scrutin ou après la délivrance du bref, avancer ou reculer ce jour, à moins qu’il ne s’agisse du jour de clôture, d’au plus deux jours;

b) si une chose peut ou doit être accomplie au titre de la présente loi à l’intérieur d’une période précédant le premier jour de la période du scrutin, avancer ou reculer la date de début ou de fin de cette période, à moins qu’il ne s’agisse du jour de clôture, d’au plus deux jours.

Publication des modifications

(2) Le directeur général des élections fait publier sans délai dans la *Gazette du Canada* et sur son site Internet toute modification ainsi approuvée.

Avant le premier jour de la période du scrutin

583 (1) Aux parties 1 à 21 :

a) la mention « avant le jour du scrutin » vaut mention de « avant le premier jour de la période du scrutin »;

b) sous réserve du paragraphe (3), la mention « précédant le jour du scrutin » vaut mention de « précédant le premier jour de la période du scrutin »;

Exception — before the last day of the polling period

(2) The expression “before polling day” is to be read as “before the last day of the polling period” in the following provisions:

- (a) subsection 335(1);
- (b) subsection 345(1); and
- (c) paragraph 348(a).

Exception — paragraph 359(4)(a) of French version

(3) In paragraph 359(4)(a) of the French version of this Act, the expression “précédant le jour du scrutin” is to be read as “précédant le dernier jour de la période du scrutin”.

After the last day of the polling period

584 Subject to section 588, the expressions “after polling day” and “after the polling day” in Parts 1 to 21 are to be read as “after the last day of the polling period”.

The last day of the polling period

585 (1) Subject to the other provisions of this Part, the expression “polling day” in Parts 1 to 21 is to be read as “the last day of the polling period”.

Exception — during the polling period

(2) The expression “on polling day” is to be read as “during the polling period” in the following provisions:

- (a) subsection 17(2);

c) la mention « antérieure au jour du scrutin » vaut mention de « antérieure au premier jour de la période du scrutin ».

Veille du dernier jour de la période du scrutin

(2) Dans les passages ci-après, la mention « la veille du jour du scrutin » vaut mention de « la veille du dernier jour de la période du scrutin » :

- a) le paragraphe 335(1);
- b) le paragraphe 345(1);
- c) l’alinéa 348a).

Exception — alinéa 359(4)a) de la version française

(3) À l’alinéa 359(4)a) de la version française de la présente loi, la mention « précédant le jour du scrutin » vaut mention de « précédant le dernier jour de la période du scrutin ».

Après le dernier jour de la période du scrutin

584 Aux parties 1 à 21 :

- a) la mention « après le jour du scrutin » vaut mention de « après le dernier jour de la période du scrutin »;
- b) la mention « suivant le jour du scrutin » vaut mention de « suivant le dernier jour de la période du scrutin »;
- c) la mention « se terminant le jour du scrutin » vaut mention de « se terminant le dernier jour de la période du scrutin »;
- d) sous réserve de l’alinéa 583(1)c), la mention « au jour du scrutin » vaut mention de « au dernier jour de la période du scrutin »;
- e) sous réserve de l’article 588, la mention « du jour du scrutin » vaut mention de « du dernier jour de la période du scrutin ».

Le dernier jour de la période du scrutin

585 (1) Aux parties 1 à 21, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la mention « le jour du scrutin » vaut mention de « le dernier jour de la période du scrutin ».

Exception — pendant la période du scrutin

(2) Dans les passages ci-après, la mention « le jour du scrutin » vaut mention de « pendant la période du scrutin » :

(b) section 106;

(c) subsection 132(1);

(d) the portion of subsection 135(1) before paragraph (a);

(e) subsection 158(3);

(f) the portion of subsection 161(1) before paragraph (a);

(g) subsection 161(5.1);

(h) paragraph 162(i.1);

(i) section 165;

(j) subsection 171(1);

(k) subsection 174(2);

(l) paragraph 533(a.1); and

(m) section 541.1.

5

10

a) le paragraphe 17(2);

b) sous réserve de l'alinéa 583(1)b), l'article 106;

c) le paragraphe 132(1);

d) le passage du paragraphe 135(1) précédant l'alinéa a);

e) le paragraphe 158(3);

f) le passage du paragraphe 161(1) précédant l'alinéa a);

g) le paragraphe 161(5.1);

h) l'alinéa 162i.1);

i) l'article 165;

j) le paragraphe 171(1);

k) le paragraphe 174(2);

l) l'alinéa 533a.1);

m) l'article 541.1.

5

10

15

Exception — subsection 133(2) of English version

(3) In subsection 133(2) of the English version of this Act, the expression “on polling day” is to be read as “during the polling period”.

15

Exception — polling period

(4) In paragraph 489(3)(b.1), the expression “polling day” is to be read as “polling period”.

Exception — the polling period

(5) In paragraph 119(1)(g), the expression “polling day” is to be read as “the polling period”.

20

Exception — each day of the polling period

(6) The expression “polling day” is to be read as “each day of the polling period” in the following provisions:

(a) paragraph 95(2)(b); and

(b) subsection 138(1).

25

Exception — an election

(7) In subsection 477.49(2), the expression “polling day” is to be read as “an election”.

Exception — paragraphe 133(2) de la version anglaise

(3) Au paragraphe 133(2) de la version anglaise de la présente loi, la mention « on polling day » vaut mention de « during the polling period ».

Exception — pendant la période du scrutin

(4) À l'alinéa 489(3)b.1), la mention « le jour du scrutin » vaut mention de « pendant la période du scrutin ».

20

Exception — la période du scrutin

(5) À l'alinéa 119(1)g), la mention « le jour du scrutin » vaut mention de « la période du scrutin ».

Exception — chaque jour de la période du scrutin

(6) Dans les passages ci-après, la mention « le jour du scrutin » vaut mention de « chaque jour de la période du scrutin » :

25

a) l'alinéa 95(2)b);

b) le paragraphe 138(1).

Exception — le scrutin

(7) Au paragraphe 477.49(2), la mention « le jour du scrutin » vaut mention de « le scrutin ».

The days set

586 In Parts 1 to 21, the expressions “a day set” and “the day set” are to be read as “the days set”.

Number of days prevails

587 Any mention of a number of days before the first day of the polling period prevails over any mention of a day of the week corresponding to that number of days.

Adaptations for first general election

588 (1) The following paragraphs apply to the first general election for which the election period begins after the day on which this section comes into force, and any by-election for which the election period begins before that general election:

(a) paragraph 357.01(1)(b) is to be read as follows:

(b) has incurred expenses referred to in subsection 349.1(1) or 350(1) in an aggregate amount of \$10,000 or more during the period beginning on the day after polling day at the previous general election and ending on the 23rd day before the first day of the polling period; or

(b) paragraph 357.02(1)(b) is to be read as follows:

(b) has incurred expenses referred to in subsection 349.1(1) or 350(1) in an aggregate amount of \$10,000 or more during the period beginning on the day after polling day at the previous general election and ending on the 9th day before the first day of the polling period; or

(c) paragraph 359(4)(a) is to be read as follows:

(a) the amount, by class of contributor, of contributions for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes that were received during the period beginning the day after polling day at the general election previous to the last day of the polling period referred to in subsection (1) and ending on that last day of the polling period referred to in that subsection;

(d) in paragraph 349.91(5)(b), subparagraph 357.01(5)(a)(ii) and paragraph 359(4.1)(b), a reference to paragraph 57(1.2)(c) is deemed to be a reference to that paragraph as it read immediately before the day on which this section comes into force;

(e) section 584 does not apply to the following provisions:

Les jours fixés

586 Aux parties 1 à 21, sauf aux paragraphes 96(2) et 293(2), et sous réserve du paragraphe 567(3), la mention « le jour fixé » vaut mention de « les jours fixés ».

Préséance — nombre de jours

587 Toute mention d'un nombre de jours précédant le premier jour de la période du scrutin l'emporte sur la mention du jour de la semaine qui correspond à ce nombre.

Adaptations pour la première élection générale

588 (1) Les alinéas ci-après s'appliquent à la première élection générale dont la période électorale débute après la date d'entrée en vigueur du présent article et à toute élection partielle dont la période électorale débute avant cette élection générale :

a) l'alinéa 357.01(1)(b) est réputé avoir le libellé suivant :

b) il a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus, au total, au titre des dépenses visées au paragraphe 349.1(1) et de celles visées au paragraphe 350(1), pendant la période qui commence le lendemain du jour du scrutin de l'élection générale précédente et qui se termine le vingt-troisième jour avant le premier jour de la période du scrutin;

b) l'alinéa 357.02(1)(b) est réputé avoir le libellé suivant :

b) il a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus, au total, au titre des dépenses visées au paragraphe 349.1(1) et de celles visées au paragraphe 350(1), pendant la période qui commence le lendemain du jour du scrutin de l'élection générale précédente et qui se termine le neuvième jour avant le premier jour de la période du scrutin;

c) l'alinéa 359(4)a) est réputé avoir le libellé suivant :

a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux reçues pendant la période qui commence le lendemain du jour du scrutin de l'élection générale précédant le dernier jour de la période du scrutin visé au paragraphe (1) et qui se termine le dernier jour de la période du scrutin visé à ce paragraphe;

d) à l'alinéa 349.91(5)(b), au sous-alinéa 357.01(5)(a)(ii) et à l'alinéa 359(4.1)(b), le renvoi à l'alinéa 57(1.2)(c) est réputé être un renvoi à cet alinéa dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article;

(i) paragraph 349.91(1)(a), and

(ii) paragraph 349.92(1)(a);

(f) section 585 does not apply to the following provisions:

(i) paragraph 349.91(5)(b),

(ii) subparagraph 357.01(5)(a)(ii), and

(iii) paragraph 359(4.1)(b).

5

e) l'article 584 ne s'applique pas aux dispositions suivantes :

(i) l'alinéa 349.91(1)a),

(ii) l'alinéa 349.92(1)a);

f) l'article 585 ne s'applique pas aux dispositions suivantes :

(i) l'alinéa 349.91(5)b),

(ii) le sous-alinéa 357.01(5)a)(ii),

(iii) l'alinéa 359(4.1)b).

5

Meaning of *polling day*

(2) For the purposes of the provisions referred to in paragraphs (1)(a) to (c) and subparagraphs (1)(e)(i) and (ii) and (f)(i) to (iii), *polling day* has the same meaning as it had immediately before the day on which this section comes into force.

10

Sens de *jour du scrutin*

(2) Pour l'application des dispositions visées aux alinéas (1)a) à c) et aux sous-alinéas (1)e)(i) et (ii) et f)(i) à (iii), *jour du scrutin* s'entend au sens que cette expression avait avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

10

5 The Act is amended by adding the following after section 588:

5 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 588, de ce qui suit :

15

Additional Special Voting Rules

15

Règles électorales spéciales supplémentaires

Adaptation to subsection 232(1)

589 Subsection 232(1) is to be read as follows:

Adaptation du paragraphe 232(1)

589 Le paragraphe 232(1) est réputé avoir le libellé suivant :

Conditions for voting by special ballot

232 (1) An elector may vote under this Division if his or her application for registration and special ballot, which may be submitted in writing or in electronic form, is received by a returning officer in an electoral district or by the special voting rules administrator after the issue of the writs but before 6:00 p.m. on the 6th day before the first day of the polling period.

20

Conditions requises pour voter

232 (1) Tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, laquelle peut être faite par écrit ou sous forme électronique, parvient au directeur du scrutin dans une circonscription quelconque ou à l'administrateur des règles électorales spéciales après la délivrance des brefs, mais avant 18 h le sixième jour précédant le premier jour de la période du scrutin.

20

25

Adaptation to paragraph 233(1)(c)

590 Paragraph 233(1)(c) is to be read as follows:

(c) satisfactory proof of the elector's identity and residence, which may consist of information that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, allows for an elector's identity or residence to be established because it correlates with information referred to in subsection 46(1.1) that the Chief Electoral Officer holds for that elector;

25

30

Adaptation de l'alinéa 233(1)c)

590 L'alinéa 233(1)c) est réputé avoir le libellé suivant :

(c) une preuve suffisante de son identité et de sa résidence, notamment, des renseignements qui, selon le directeur général des élections, sont des renseignements permettant d'établir l'identité ou la résidence de l'électeur du fait d'une corrélation avec les renseignements visés au paragraphe 46(1.1) détenus par le directeur général des élections qui le concernent;

30

35

Adaptation to section 235

591 Section 235 is to be read as follows:

Vote by special ballot only

235 Once an elector's application for registration and special ballot has been accepted, the elector may vote only under this Division unless the elector

- (a)** is authorized by the returning officer to vote other than under this Division; 5
- (b)** returns the special ballot that the elector received to a designated election officer in person at
 - (i)** the office of the returning officer in the elector's electoral district, 10
 - (ii)** the elector's advance polling station, or
 - (iii)** the elector's polling station; or
- (c)** makes the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing.

Adaptation to subsection 239(2)

592 (1) Subsection 239(2) is to be read as follows:

Receipt of special ballot — application made in electoral district

(2) In order to have their special ballot counted, an elector whose application for registration and special ballot was accepted by the returning officer in the elector's electoral district shall ensure that the ballot is received at the office of that returning officer before the close of the polling stations on the last day of the polling period. The special ballot shall be transmitted by

- (a)** sending the sealed outer envelope to the returning officer by mail or any other means; or
- (b)** depositing the sealed outer envelope 25
 - (i)** in a secure reception box installed under paragraph (2.1)(a) or subparagraph (2.1)(b)(i), or
 - (ii)** in a ballot box for the deposit of outer envelopes installed under subparagraph (2.1)(b)(ii).

Adaptation de l'article 235

591 L'article 235 est réputé avoir le libellé suivant :

Exercice du droit de vote

235 Une fois sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial approuvée, l'électeur ne peut voter qu'en vertu de la présente section sauf si, selon le cas :

- a)** il est autorisé par le directeur du scrutin à voter autrement qu'en vertu de la présente section; 5
- b)** il remet en personne le bulletin de vote spécial qu'il a reçu à un fonctionnaire électoral désigné, selon le cas :
 - (i)** au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription, 10
 - (ii)** à son bureau de vote par anticipation,
 - (iii)** à son bureau de scrutin;
- c)** il fait par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1). 15

Adaptation du paragraphe 239(2)

592 (1) Le paragraphe 239(2) est réputé avoir le libellé suivant :

Réception du bulletin de vote — demande faite dans la circonscription

(2) Pour que son bulletin de vote spécial soit compté, l'électeur dont la demande de bulletin de vote spécial a été approuvée par le directeur du scrutin de sa circonscription est tenu de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne au bureau du directeur du scrutin, avant la fermeture des bureaux de scrutin, le dernier jour de la période du scrutin. La transmission du bulletin de vote spécial se fait : 20 25

- a)** soit par envoi de l'enveloppe extérieure scellée par la poste ou par tout autre mode de livraison;
- b)** soit par dépôt de l'enveloppe extérieure scellée :
 - (i)** ou bien dans une boîte de réception sécurisée installée au titre de l'alinéa (2.1)a) ou du sous-alinéa (2.1)b)(i), 30
 - (ii)** ou bien dans une urne destinée au dépôt des enveloppes extérieures installée au titre du sous-alinéa (2.1)b)(ii).

Adaptation to section 239 — subsection (2.1)

(2) Section 239 is to be read as including the following after subsection (2):

Installation of receptacles

(2.1) The returning officer shall install

- (a) a secure reception box outside the returning officer's office; and 5
- (b) one of the following receptacles at each advance polling station and each polling station in the electoral district:
 - (i) a secure reception box outside the advance polling station or polling station, or 10
 - (ii) a ballot box for the deposit of outer envelopes inside the advance polling station or polling station.

Adaptation to subsection 281.7(1) — paragraph (h.1)

593 (1) Subsection 281.7(1) is to be read as including the following after paragraph (h):

- (h.1) install a secure reception box for the deposit of outer envelopes unless by or under the authority of the Chief Electoral Officer or a returning officer; or 15

Adaptation to paragraph 281.7(1)(i)

(2) Paragraph 281.7(1)(i) is to be read as follows:

- (i) destroy, take, open or otherwise interfere with a ballot box, secure reception box installed under subsection 239(2.1) or book or packet of ballots or special ballots otherwise than as provided by this Act or by instructions of the Chief Electoral Officer. 20

Adaptation to portion of subsection 549.1(1) before paragraph (a)

594 (1) The portion of subsection 549.1(1) before paragraph (a) is to be read as follows: 25

Solemn declaration — voting

549.1 (1) For the purposes of subsections 143(3) and (3.2), sections 144 and 147 and paragraphs 161(1)(b), 169(2)(b) and 235(c), the solemn declaration by which an elector proves his or her identity and residence, proves his or her residence only, proves that he or she is qualified as an elector or proves that he or she has not 30

Adaptation de l'article 239 — paragraphe (2.1)

(2) L'article 239 est réputé comprendre, après le paragraphe (2), ce qui suit :

Installation de réceptacles

(2.1) Le directeur du scrutin installe :

- a) une boîte de réception sécurisée à l'extérieur de son bureau; 5
- b) l'un ou l'autre des réceptacles ci-après à chacun des bureaux de vote par anticipation et des bureaux de vote de la circonscription :
 - (i) une boîte de réception sécurisée située à l'extérieur du bureau de vote par anticipation ou du bureau de vote, 10
 - (ii) une urne destinée au dépôt des enveloppes extérieures située à l'intérieur du bureau de vote par anticipation ou du bureau de vote.

Adaptation du paragraphe 281.7(1) — alinéa h.1)

593 (1) Le paragraphe 281.7(1) est réputé comprendre, après l'alinéa h), ce qui suit : 15

- h.1) d'installer une boîte de réception sécurisée destinée au dépôt des enveloppes extérieures, sauf si l'installation est faite par le directeur général des élections ou le directeur du scrutin, ou sous son autorité; 20

Adaptation de l'alinéa 281.7(1)(i)

(2) L'alinéa 281.7(1)(i) est réputé avoir le libellé suivant :

- i) de détruire, de prendre, d'ouvrir ou d'autrement manipuler une urne, une boîte de réception sécurisée installée au titre du paragraphe 239(2.1), un carnet ou un paquet de bulletins de vote ou de bulletins de vote spéciaux, autrement qu'en conformité avec la présente loi ou les instructions du directeur général des élections. 25

Adaptation du passage du paragraphe 549.1(1) précédant l'alinéa a)

594 (1) Le passage du paragraphe 549.1(1) précédant l'alinéa a) est réputé avoir le libellé suivant : 30

Déclaration solennelle pour être admis à voter

549.1 (1) Pour l'application des paragraphes 143(3) et (3.2), des articles 144 et 147 et des alinéas 161(1)(b), 169(2)(b) et 235(c), la déclaration solennelle au moyen de laquelle un électeur établit son identité et sa résidence ou uniquement sa résidence, établit sa qualité d'électeur ou établit qu'il n'a pas déjà voté lors de l'élection est faite 35

previously voted at the election shall be in the prescribed form, which shall include the statements that

Adaptation to paragraph 549.1(1)(d)

(2) Paragraph 549.1(1)(d) is to be read as follows:

(d) the elector has not previously voted in the election and will not vote more than once in the election, including by using a special ballot. 5

6 Part 22 of the Act is repealed.

Transitional Provisions

Elections after repeal of Part 22 of *Canada Elections Act*

7 (1) The following paragraphs apply to the first general election for which the election period begins after the day on which section 6 comes into force and any by-election for which the election period begins before that general election if the previous general election was held during a three-day period: 10

(a) paragraph 357.01(1)(b) of the *Canada Elections Act* is to be read as follows: 15

(b) has incurred expenses referred to in subsection 349.1(1) or 350(1) in an aggregate amount of \$10,000 or more during the period beginning on the day after the last day of the polling period at the previous general election and ending on the 23rd day before polling day; or 20

(b) paragraph 357.02(1)(b) of the *Canada Elections Act* is to be read as follows: 25

(b) has incurred expenses referred to in subsection 349.1(1) or 350(1) in an aggregate amount of \$10,000 or more during the period beginning on the day after the last day of the polling period at the previous general election and ending on the 9th day before polling day; or 30

(c) paragraph 359(4)(a) of the *Canada Elections Act* is to be read as follows: 35

(a) the amount, by class of contributor, of contributions for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes that were received during the period beginning the day after the last day of the polling period at the general election previous to the polling day referred to in subsection (1) and ending on that polling day referred to in that subsection; 40

selon le formulaire prescrit, lequel comporte les déclarations suivantes :

Adaptation de l'alinéa 549.1(1)d)

(2) L'alinéa 549.1(1)d) est réputé avoir le libellé suivant :

d) il n'a pas déjà voté lors de l'élection et il ne votera pas plus d'une fois lors de cette élection, notamment en utilisant un bulletin de vote spécial. 5

6 La partie 22 de la même loi est abrogée.

Dispositions transitoires

Élections suivant l'abrogation de la partie 22 de la *Loi électorale du Canada*

7 (1) Les alinéas ci-après s'appliquent à la première élection générale dont la période électorale débute après la date d'entrée en vigueur de l'article 6 et à toute élection partielle dont la période électorale débute avant cette élection générale, si l'élection générale précédente s'est tenue pendant une période de trois jours : 10

a) l'alinéa 357.01(1)b) de la *Loi électorale du Canada* est réputé avoir le libellé suivant : 15

b) il a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus, au total, au titre des dépenses visées au paragraphe 349.1(1) et de celles visées au paragraphe 350(1), pendant la période qui commence le lendemain du dernier jour de la période du scrutin de l'élection générale précédente et qui se termine le vingt-troisième jour avant le jour du scrutin; 20

b) l'alinéa 357.02(1)b) de la *Loi électorale du Canada* est réputé avoir le libellé suivant : 25

b) il a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus, au total, au titre des dépenses visées au paragraphe 349.1(1) et de celles visées au paragraphe 350(1), pendant la période qui commence le lendemain du dernier jour de la période du scrutin de l'élection générale précédente et qui se termine le neuvième jour avant le jour du scrutin; 30

c) l'alinéa 359(4)a) de la *Loi électorale du Canada* est réputé avoir le libellé suivant : 35

a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux reçues pendant la période qui commence le lendemain du dernier jour de la période du scrutin de l'élection générale précédant le jour du scrutin visé au 40

(d) in paragraph 349.91(5)(b), subparagraph 357.01(5)(a)(ii) and paragraph 359(4.1)(b) of the Canada Elections Act, a reference to paragraph 57(1.2)(c) is deemed to be a reference to that paragraph as it read immediately before the day on which this section comes into force; and

(e) the expression “polling day” is to be read as “the last day of the polling period” in the following provisions of the Canada Elections Act:

- (i) paragraphs 349.91(1)(a) and (5)(b),**
- (ii) paragraph 349.92(1)(a),**
- (iii) subparagraph 357.01(5)(a)(ii), and**
- (iv) paragraph 359(4.1)(b).**

Meaning of *polling period*

(2) For the purposes of the provisions referred to in paragraphs (1)(a) to (c) and (e), *polling period* has the same meaning as it had immediately before the day on which this section comes into force.

Words and expressions

(3) Words and expressions used in this section have the same meaning as in the *Canada Elections Act*.

Coming into force during election period — section 2

8 (1) If section 2 of this Act comes into force during an *election period*, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*, that Act, as it read immediately before the day on which that section 2 comes into force, applies with respect to that election and all related rights and obligations.

Coming into force during election period — section 6

(2) If section 6 of this Act comes into force during an *election period*, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*, that Act, as it read immediately before the day on which that section 6 comes into force, applies with respect to that election and all related rights and obligations.

paragraphe (1) et qui se termine le jour du scrutin visé à ce paragraphe;

d) à l’alinéa 349.91(5)b), au sous-alinéa 357.01(5)a)(ii) et à l’alinéa 359(4.1)b) de la *Loi électorale du Canada*, le renvoi à l’alinéa 57(1.2)c) est réputé être un renvoi à cet alinéa dans sa version antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent article;

e) dans les dispositions ci-après de la *Loi électorale du Canada*, la mention « jour du scrutin » vaut mention de « dernier jour de la période du scrutin » :

- (i) les alinéas 349.91(1)a) et (5)b),**
- (ii) l’alinéa 349.92(1)a),**
- (iii) le sous-alinéa 357.01(5)a)(ii),**
- (iv) l’alinéa 359(4.1)b).**

Sens de *période du scrutin*

(2) Pour l’application des dispositions visées aux alinéas (1)a) à c) et e), *période du scrutin* s’entend au sens qu’avait cette expression avant la date d’entrée en vigueur du présent article.

Sens des termes

(3) Au présent article, les termes s’entendent au sens de la *Loi électorale du Canada*.

Entrée en vigueur pendant une période électorale — article 2

8 (1) Si l’article 2 de la présente loi entre en vigueur pendant une *période électorale*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, cette loi, dans sa version antérieure à la date d’entrée en vigueur de cet article 2, s’applique à l’égard de l’élection et des droits et obligations qui en découlent.

Entrée en vigueur pendant une période électorale — article 6

(2) Si l’article 6 de la présente loi entre en vigueur pendant une *période électorale*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, cette loi, dans sa version antérieure à la date d’entrée en vigueur de cet article 6, s’applique à l’égard de l’élection et des droits et obligations qui en découlent.

Election within six months — amendments apply

9 Despite subsection 554(1) of the *Canada Elections Act*, the amendments to that Act enacted by sections 1 to 5 of this Act apply to an election for which the writ is issued within six months after the day on which this Act receives royal assent.

Coming into Force

90th day after royal assent

10 Sections 2 to 5 come into force on the 90th day after the day on which this Act receives royal assent unless, before that day, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the bringing into operation of those sections have been made and that they may come into force accordingly, in which case those sections come into force on the day on which the notice is published.

Six months after publication of notice

11 (1) Sections 6 and 7 come into force on the day that, in the sixth month after the month during which the Chief Electoral Officer publishes the notice described in subsection (2) in the *Canada Gazette*, has the same calendar number as the day on which that notice is published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

Consultation and contents of notice

(2) The Chief Electoral Officer must consult the Chief Public Health Officer, appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, before publishing the notice, and the notice must indicate that the Chief Electoral Officer is of the opinion that the temporary rules in Part 22 of the *Canada Elections Act* are no longer required to ensure the safe administration of an election in the context of the coronavirus disease 2019 (COVID-19) pandemic.

Preparations complete

(3) If, after publishing the notice described in subsection (2) but before the day on which sections 6 and 7 come into force under subsection (1), the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the bringing into operation of those sections have been made and that they may come into force accordingly, those sections come into

Élections déclenchées dans les six mois — application des modifications

9 Malgré le paragraphe 554(1) de la *Loi électorale du Canada*, les modifications apportées à cette loi par les articles 1 à 5 de la présente loi s'appliquent aux élections déclenchées dans les six mois qui suivent la date de la sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur

Quatre-vingt-dixième jour après la sanction

10 Les articles 2 à 5 entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de la sanction de la présente loi, à moins que le directeur général des élections ne publie auparavant, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de ces articles ont été faits et que ceux-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur, auquel cas ils entrent en vigueur à la date de publication de l'avis.

Six mois après la publication d'un avis

11 (1) Les articles 6 et 7 entrent en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis visé au paragraphe (2) par le directeur général des élections, porte le même quantième que le jour de la publication de l'avis ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

Consultation et contenu de l'avis

(2) L'avis, publié après consultation de l'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, indique que le directeur général des élections est d'avis que les règles temporaires visées par la partie 22 de la *Loi électorale du Canada* ne sont plus requises pour assurer la tenue d'élections en toute sécurité dans le contexte de la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

Préparatifs faits

(3) Si, après la publication de l'avis visé au paragraphe (2) mais avant la date à laquelle les articles 6 et 7 entrent en vigueur aux termes du paragraphe (1), le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de ces articles ont été faits et que ceux-ci peuvent en conséquence entrer en

force on the day on which that notice is published.

vigueur, ces articles entrent en vigueur à la date de publication de cet avis.

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|--|--|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 8 mars 2021 | |
| Parti libéral (Le ministre LeBlanc, M. Gerretsen, K. Lamoureux) | <p>Le ministre LeBlanc a fait remarquer que le gouvernement est ouvert à la collaboration avec d'autres partis sur les amendements au projet de loi.</p> <p>Jours de scrutin ordinaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans son rapport, le directeur général des élections (DGE) a noté que des problèmes avaient été rencontrés pour trouver des lieux de vote et des fonctionnaires électoraux pendant la pandémie. Le ministre a souligné que le projet de loi C-76 permettait à Élections Canada (EC) d'embaucher des jeunes de 16 et 17 ans, et que le projet de loi offrirait également plus de possibilités de trouver des lieux de vote, y compris des lieux de vote non traditionnels comme les arénas. • Lorsqu'on lui a demandé si le gouvernement envisagerait d'autoriser des lieux légèrement moins accessibles, en particulier dans les petites communautés où un établissement de soins de longue durée est souvent le lieu le plus accessible, le ministre LeBlanc a répondu que le gouvernement ne diminuerait pas les exigences en matière d'accessibilité, mais qu'il est convaincu qu'EC trouvera la meilleure façon de permettre aux gens de voter sans limiter l'accessibilité. <p>Vote par la poste ou par bulletin spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vote par la poste est sûr et sécurisé et permet à ceux qui ne peuvent pas voter en personne de le faire; EC possède des années d'expérience à cet égard. • Pour simplifier l'inscription, le projet de loi prévoit une demande en ligne et la possibilité pour EC d'utiliser les renseignements déjà en sa possession pour identifier les électeurs. • Le projet de loi propose d'installer des boîtes de dépôt sécurisées dans les bureaux de vote, et permet aux électeurs de changer d'avis et de voter en personne en renvoyant leur bulletin de vote ou en signant une déclaration. EC dispose d'un certain nombre de mesures pour protéger l'intégrité du vote. • Lorsqu'on lui a demandé s'il était prêt à accepter des amendements à l'étape de l'étude au comité, en particulier l'inscription en personne aux bureaux de Postes Canada et le vote sur les campus, le ministre LeBlanc a répondu que le gouvernement a toujours l'intention de travailler avec les autres partis, et il a fait remarquer que le vote sur les campus est important et qu'il serait heureux de pouvoir travailler avec le député. Il a également qualifié d'« intéressante » l'idée de s'inscrire à Postes Canada. |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|---|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 8 mars 2021 | |
| | <p>Établissements de soins de longue durée (SLD)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de loi prend un certain nombre de mesures pour garantir que les résidents puissent exercer leur droit de vote en toute sécurité, et permet à EC de personnaliser les options de vote en fonction des besoins des établissements. <p>Pouvoir du DGE d’adapter la Loi</p> <ul style="list-style-type: none"> Le DGE aurait le pouvoir d’adapter la Loi afin de protéger les électeurs et les travailleurs électoraux, qui sont souvent des personnes âgées. Nous devons veiller à ce que les travailleurs âgés puissent travailler sans compromettre leur sécurité. <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de loi garantira aux travailleurs et aux électeurs la sécurité et l’accessibilité des élections si celles-ci sont nécessaires. Il n’y a pas d’urgence à adopter le projet de loi, mais il est nécessaire d’être prêt à tout moment en cas de situation minoritaire. |
| <p>Parti conservateur (B. Vis, S. Reid)</p> | <p>Le Parti conservateur est ouvert à l’idée de modifier la <i>Loi électorale du Canada</i> afin d’assurer la sécurité pendant les élections, et a dit espérer que le gouvernement travaille de bonne foi avec les autres partis pour apporter des changements.</p> <p>Vote par la poste ou par bulletin spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> Accepter les bulletins de vote par la poste après la fermeture des bureaux de vote le jour des élections ouvre la voie à des soupçons de fraude. Les bulletins de vote doivent être expédiés par la poste une semaine avant le jour du scrutin, le cachet de la poste faisant foi, ou les électeurs doivent être en mesure de les déposer dans des boîtes sécurisées. Il s’inquiète du fait que les bulletins de vote par la poste seront envoyés à Ottawa pour être comptés. <ul style="list-style-type: none"> K. Lamoureux (PLC) et D. Blaikie (NPD) corrigent B. Vis et font remarquer que le dépouillement des bulletins de vote par la poste sera fait à l’échelle locale. Pour demander un bulletin de vote spécial, les électeurs devraient être tenus de présenter la preuve qu’ils sont des citoyens âgés de plus de 18 ans. <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu’on l’a confronté relativement à la preuve de fraude liée aux bulletins de vote par la poste, B. Vis a réitéré sa confiance envers les fonctionnaires électoraux locaux et a souligné sa fierté à l’égard de |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|--|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 8 mars 2021 | |
| | <p>la <i>Loi électorale du Canada</i> et de l'importance d'apporter les changements nécessaires à la Loi.</p> <p>Établissements de soins de longue durée (SLD)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le PCC s'inquiète du risque d'infection externe à la COVID-19 pour les résidents des établissements de soins de longue durée; les bureaux de vote devraient être ouverts pendant la période de 13 jours pendant le temps minimum nécessaire pour que les résidents puissent voter. <p>Pouvoir du DGE d'adapter la Loi selon l'article 59</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de loi donne des pouvoirs temporaires étendus au DGE. Des « annexes très claires et transparentes » devraient être disponibles afin que tous les Canadiens connaissent le contexte d'une décision prise par le DGE. Il est nécessaire de préciser toute décision du DGE de recommander que les brefs soient retirés; le manque de précision sur l'utilisation de cette disposition sèmerait la confusion et le manque de confiance. <p>Clause de temporisation</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de loi ne comporte pas de clause de temporisation à date fixe pour garantir que ces changements soient temporaires. <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'impossibilité pour les scrutateurs des partis d'assister au dépouillement des bulletins de vote en raison de la pandémie. |
| Bloc Québécois (L. Thériault) | <p>Le Bloc Québécois est favorable au principe du projet de loi pour protéger la sécurité publique.</p> <p>Jours de scrutin ordinaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce projet de loi prévoit quatre jours de vote par anticipation et trois jours de vote par anticipation, treize jours de vote dans les établissements de soins de longue durée et des possibilités de voter tout au long de l'élection. Le BQ ne veut pas que ces possibilités supplémentaires conduisent à des irrégularités. Le BQ se demande pourquoi le lundi est nécessaire alors qu'il y a tant d'autres occasions de voter pendant l'élection. Le DGE comprend les défis logistiques que représente la recherche de lieux de vote et de travailleurs et a recommandé le samedi et le dimanche. En ce qui concerne le lundi, certains lieux de vote devraient être modifiés et il pourrait être plus difficile de trouver du personnel électoral. |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|---|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 8 mars 2021 | |
| | <p>Vote par la poste ou par bulletin spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il a soutenu que le dépouillement des bulletins de vote par la poste devrait se faire dans les circonscriptions. • Il s’est dit préoccupé par la fraude électorale et a suggéré que les bulletins de vote par la poste puissent être déposés le vendredi précédant le scrutin, de sorte que les personnes ayant voté par la poste soient rayées de la liste avant le(s) jour(s) ordinaire(s) du scrutin. Non seulement on garantirait que les gens ne puissent pas voter deux fois, mais également on permettrait aux gens de voter en personne s’ils ont manqué la date limite d’envoi par la poste. <p>Signature des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet de loi devrait permettre aux candidats de recueillir les signatures nécessaires par voie électronique. <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement était tellement pressé d’avoir des élections qu’il a déposé ce projet de loi avant que le Comité PROC puisse déposer ses recommandations. • On n’a pas saisi les occasions de modifier le système électorale et de mettre à jour le financement politique (subvention par vote) dans ce projet de loi. Les changements intervenus lors de la pandémie auraient pu permettre une subvention par vote pour compenser les difficultés de collecte de fonds, plutôt que de laisser les partis politiques recevoir la subvention salariale. |
| <p>Nouveau Parti démocratique (D. Blaikie)</p> | <p>Le NPD est heureux que le Parlement envisage des changements pour permettre un vote plus sûr pendant une pandémie.</p> <p>Vote par la poste ou par bulletin spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut discuter de la date limite pour les bulletins de vote par la poste, en tenant compte des électeurs qui ont demandé et renvoyé leur bulletin de vote de bonne foi, mais qui ont pu être retardés par divers facteurs. • Il serait tragique que les électeurs ne puissent pas voter en raison de délais administratifs. Il faut faire preuve d’ouverture d’esprit, car les délais peuvent être plus longs en cas de pandémie. • Postes Canada est une bonne ressource où les électeurs pourraient faire une demande de vote par la poste; les employés de Postes Canada vérifient déjà les pièces d’identité pour un certain nombre de questions liées au courrier. • EC doit maintenir l’accès au vote sur le campus pour les étudiants, ou ceux qui travaillent sur le campus. |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|--|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 8 mars 2021 | |
| | <p>Établissements de soins de longue durée (SLD)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines choses dans le projet de loi, comme l’installation d’un bureau de vote par établissement, sont importantes pour permettre à EC d’avoir une certaine marge de manœuvre et empêcher les gens de se déplacer entre les établissements. • Le Comité PROC devrait examiner si quelque chose est nécessaire sur le plan législatif en ce qui concerne les scrutateurs dans les établissements de soins de longue durée. <p>Pouvoir du DGE d’adapter la Loi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modifications apportées au projet de loi sont judicieuses, car le DGE devra adapter les choses au pied levé en cas d’élection pendant la pandémie. <p>Signature des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> • La collecte des signatures de mise en candidature ne peut pas se faire de porte à porte pendant une pandémie, il faut donc discuter de la manière dont cela peut se faire. |
| <p>Parti Vert (E. May, P. Manley)</p> | <p>Le Parti vert a indiqué qu’il soutenait le projet de loi.</p> <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PV est déçu qu’il n’y ait rien dans le projet de loi sur la désinformation diffusée par les partis politiques, et a noté l’importance de la vérité dans les règles sur la publicité. • Le projet de loi ne prévoit pas apporter des modifications au système électoral. |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|--|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 26 mars 2021 | |
| <p>Parti libéral (K. Lamoureux, M. Jowhari, D. Samson, K. Blois)</p> | <p>Le gouvernement s’engage à collaborer avec les partis pour faire adopter la loi et espère que le projet de loi sera bientôt soumis au comité.</p> <p>Jours de scrutin ordinaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois jours de vote permettront un meilleur accès aux électeurs et encourageront la distanciation physique aux bureaux de vote. Ce changement permet également aux électeurs de choisir le meilleur moment pour voter. |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|--|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 26 mars 2021 | |
| | <p>Vote par la poste ou par bulletin spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de loi améliorera temporairement le vote par la poste pour les électeurs; l'accessibilité est encore plus importante pendant une pandémie. Le vote par la poste est une option de vote sûre et accessible. EC a une longue expérience de l'administration du vote par la poste et a mis en place de rigoureuses mesures d'intégrité et de protection. Les administrations qui ont organisé des élections pendant la pandémie ont constaté une forte augmentation de l'utilisation des bulletins de vote par la poste. Les personnes âgées bénéficieront largement des bulletins de vote par la poste pour s'assurer qu'elles ne soient pas privées de leur droit de vote. La possibilité de s'inscrire en ligne limitera les contacts en personne, mais les personnes qui n'ont pas accès à Internet ou qui ne sont pas à l'aise pour s'inscrire en ligne pourront le faire en personne. Les électeurs pourront utiliser un numéro d'identification au lieu de leurs documents d'identité lorsqu'ils s'inscriront pour voter en ligne. Ce numéro est temporaire et les électeurs doivent donner leur autorisation pour l'utiliser. En ce qui concerne la possibilité de compter les bulletins de vote par la poste après le jour de l'élection, la plupart des bulletins seront reçus avant le jour de l'élection, mais il est important de s'assurer que tous les électeurs ont la possibilité de faire compter leur vote. <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne le moment de l'entrée en vigueur, EC a consulté et a reçu des commentaires et est en bonne voie de mettre en place des procédures afin de garantir que si une élection est déclenchée pendant la pandémie, le vote sera sécuritaire et accessible. |
| Parti conservateur (M. Gladu) | <p>Le Parti conservateur s'est demandé pourquoi tant de députés libéraux prenaient la parole pendant le débat si le gouvernement souhaite faire passer rapidement le projet de loi au comité.</p> <p>Jours de scrutin ordinaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute mesure visant à accorder plus de temps et à assurer une distanciation entre les électeurs est utile, et le maintien du scrutin traditionnel du lundi aiderait ceux qui ne peuvent se rendre aux urnes la fin de semaine en raison de problèmes de transport. Le gouvernement devrait envisager de modifier l'heure d'ouverture des bureaux de vote la fin de semaine afin de ne pas éliminer certaines options de lieux de vote, comme les églises qui peuvent être utilisées le samedi ou le dimanche. |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|--|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 26 mars 2021 | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • La prolongation des heures de vote peut être éprouvante pour le personnel électoral, en particulier pour les personnes âgées. <p>Vote par la poste ou par bulletin spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle recommande fortement de prolonger la période électorale afin de permettre le traitement de bulletins de vote par la poste supplémentaires. • Les boîtes de dépôt sécurisées sont une très bonne idée pour ceux qui attendent la dernière minute ou qui ne pensent pas que Postes Canada fera parvenir leur bulletin de vote à EC à temps. • En ce qui concerne l'autorisation du dépouillement des bulletins de vote après le jour du scrutin, nous disposons déjà d'un processus électoral éprouvé et nous devons veiller à ne pas apporter de changements inutiles. Des mesures telles que des boîtes de dépôt sécurisées permettront de s'en passer. • La demande électronique est attrayante pour les électeurs, mais il faut tenir compte du fait que certaines personnes n'ont pas accès à des imprimantes ou à des photocopieuses pour envoyer des copies de leur pièce d'identité. • Il faut s'assurer de mettre en place un mécanisme qui empêcher le double vote; le comptage dans les bureaux locaux y contribuera, car les fonctionnaires électoraux peuvent regarder la liste pour voir qui a voté. <p>Établissements de soins de longue durée (SLD)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les établissements souhaitent un minimum d'interaction pour limiter le risque de contracter la COVID; ce projet de loi prévoit un vote beaucoup plus long que ce que ces établissements souhaiteraient. • On pourrait envisager que le personnel électoral de ces établissements ait un accès prioritaire aux vaccins ou aux tests rapides. <p>Pouvoir du DGE d'adapter la Loi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut une sorte de contrôle des adaptations de la Loi pour protéger le processus démocratique; peut-être qu'un membre de chaque parti représenté à la Chambre pourrait s'assurer que les changements sont équitables pour tous. • La « santé ou la sécurité des électeurs ou du personnel électoral » incluse dans le projet de loi doit être mieux définie, ce qui pourrait faire l'objet de discussions au comité. <p>Clause de temporisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle a noté que la disposition de temporisation figure dans le résumé, mais pas dans le projet de loi. Le projet de loi devrait énoncer que les |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|---|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 26 mars 2021 | |
| | <p>changements sont temporaires, ou qu'ils seront suspendus à un moment donné, comme la fin de la pandémie.</p> <p>Signature des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est nécessaire d'apporter des précisions sur la collecte des signatures de mise en candidature et la manière dont les scrutateurs travailleront lors du dépouillement des bulletins de vote. <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de loi n'entrera en vigueur que 90 jours après la sanction royale, mais certains DS ont déjà été formés à certains de ces changements, ce qui n'est pas acceptable avant l'adoption du projet de loi. |
| Bloc Québécois (Y. Perron, C. Normandin) | <p>Le Bloc Québécois n'a pas pris position sur le passage du projet de loi en comité lors du débat d'aujourd'hui.</p> <p>Vote par la poste ou par bulletin spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> Le fait de recevoir les votes par la poste jusqu'au lendemain de l'élection pourrait créer une incertitude, car cela reporterait l'annonce des résultats. <p>Jours de scrutin ordinaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Une élection tenue pendant une fin de semaine de deux jours faciliterait le recrutement de personnel électoral, en particulier de jeunes travailleurs. |
| Nouveau Parti démocratique (D. Blaikie) | <p>Le NPD aimerait que le projet de loi passe rapidement au comité étant donné que le gouvernement est minoritaire.</p> <p>Vote par la poste ou par bulletin spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans de nombreux pays, les résultats ne sont pas connus immédiatement, et ce n'est pas la fin du monde. Il est bien d'avoir du temps pour compter après le jour du vote, mais il faut en discuter davantage au comité. <p>Calendrier et entrée en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne le calendrier du projet de loi, il était important que le gouvernement dépose le projet de loi avant Noël afin que les députés puissent savoir ce que le gouvernement pensait et avoir le temps de délibérer; cependant, il est regrettable qu'il ait fallu autant de temps pour arriver au débat. |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|--|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 26 mars 2021 | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Il est probablement déjà trop tard pour que ces changements soient apportés en vue d'une élection avant l'été; il serait bon d'entendre le PM s'engager à ne pas déclencher d'élection avant l'été. <p>Signature des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> La collecte des signatures de nomination est une question cruciale et le comité devrait l'examiner. <p>Autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il incombe à tous les députés de travailler pour éviter une élection pendant la pandémie. Outre le risque pour la santé publique, on peut également craindre la privation du droit de vote, car les électeurs peuvent décider que le risque pour leur santé est trop élevé, ou ils peuvent être confrontés à d'autres obstacles pour voter (p. ex., le transport). L'expérience de Terre-Neuve montre comment la pandémie peut affecter une élection. |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|--|---|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 7 mai 2021 | |
| Parti libéral (A. Vaughn, M. Gerretsen) | <p>Les députés du PLC ne se sont pas exprimés sur le projet de loi, mais ont posé un certain nombre de questions et formulé des commentaires en réponse aux remarques des députés du PCC.</p> <p>Pouvoir du DGE d'adapter la Loi</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Vaughn a expliqué qu'il n'est pas d'accord avec l'idée que les partis aient un droit de regard sur le pouvoir d'adaptation du DGE. <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Il a soutenu qu'il n'y a pas de lien entre la tenue d'élections provinciales et la propagation de la COVID. Il a demandé pourquoi les députés conservateurs continuent de voter contre le gouvernement dans les questions de confiance, mais affirment qu'ils ne veulent pas d'élections. |
| Parti conservateur (M. Gladu, C. Gallant, K. Vecchio, J. Sahota, R. Harder) | <p>Les députés du PCC ont fait valoir que des amendements sont nécessaires en comité, mais R. Harder a fait valoir que la Chambre devrait voter contre le projet de loi tel qu'il est. Tous les députés du PCC ont soutenu que les Canadiens ne veulent pas d'une élection en période de pandémie.</p> <p>Jours de scrutin ordinaires</p> |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|---|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 7 mai 2021 | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Trois jours de scrutin est une bonne idée, et permet de disposer de plus d'espace et de temps pour voter. Ainsi, les Canadiens pourront voter le plus normalement possible. • Le gouvernement devrait envisager de modifier l'heure d'ouverture des bureaux de vote la fin de semaine pour tenir compte de certaines options de lieux de vote, comme les églises, qui peuvent être utilisées une partie de la journée le dimanche. • Lorsqu'on lui a demandé si le projet de loi devait être modifié en ce qui concerne le scrutin et la publicité le jour des élections en raison de la période de trois jours, K. Vecchio a répondu qu'il était important de toujours suivre la LEC. <p>Vote par la poste ou par bulletin spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'installation d'urnes pour les bulletins de vote par la poste dans les bureaux de vote est une bonne idée, elle permettra de répondre aux inquiétudes concernant les retards de courrier et aidera les personnes, comme les personnes âgées, qui ne sont pas toujours à l'aise pour voter à l'intérieur. • Le directeur général est chargé de veiller à ce que les électeurs soient informés du vote par la poste. Permettre de présenter une demande électronique pour obtenir les bulletins de vote par la poste est une bonne idée, progressiste. • Rayer de la liste électorale le nom de ceux qui demandent un vote par la poste est un bon moyen d'éviter le double vote. • Les députés ont exprimé leur inquiétude quant à la possibilité de compter les bulletins de vote par la poste après le jour du scrutin et ont noté que même la perception d'une influence ou d'une confusion sur les résultats des élections est dangereuse. M. Gladu a fait remarquer que le projet de loi et la formation du personnel électoral doivent être clairs quant au processus de dépouillement des bulletins de vote par la poste. K. Vecchio a fait remarquer qu'il y aura toujours des bulletins en retard, mais que la grande majorité des électeurs sont capables de soumettre leur bulletin à temps. • Le DGE a déclaré que nous pourrions voir jusqu'à 5 M de bulletins de vote par la poste lors d'une élection en cas de pandémie. Postes Canada a assuré au Comité PROC qu'elle était prête; nous devons nous assurer que nous sommes prêts à traiter ces bulletins. • Interrogés sur l'importance de garantir la disponibilité des bureaux de vote mobiles et du vote sur les campus, les députés du PCC ont convenu que des discussions sont nécessaires pour s'assurer que le plus grand nombre possible de personnes puisse voter en toute |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|--|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 7 mai 2021 | |
| | <p>sécurité. K. Vecchio a noté qu'elle posera la question des bureaux de vote itinérants au comité.</p> <p>Établissements de soins de longue durée (SLD)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes qui ont témoigné devant le Comité PROC ont indiqué qu'ils souhaitaient que la durée du vote dans les établissements de SLD soit la plus courte possible; ce n'est pas la même chose que ce qui est prévu dans le projet de loi, il faut des amendements pour garantir le vote pendant la durée la plus courte possible. • On aimerait discuter davantage avec le gouvernement sur la façon dont il a décidé des règles pour les établissements de SLD; le gouvernement devrait s'assurer que les travailleurs d'EC sont testés et vaccinés, et qu'ils limitent activement les contacts avec les résidents des SLD. • Il n'est pas logique de permettre que le scrutin commence 13 jours avant la période de vote. Cela pourrait permettre aux bureaux de vote d'être ouverts plus longtemps et de maximiser l'exposition à la COVID pour les résidents de SLD. <p>Pouvoir du DGE d'adapter la Loi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pouvoir suprême permet au DGE de faire ce qu'il veut pour la santé et la sécurité des électeurs; le projet de loi ne définit pas ce que le DGE peut faire. Les partis participant à l'élection devraient assurer une surveillance. Par exemple, EC pourrait changer les lieux de vote à la dernière minute, ce qui entraînerait une certaine confusion. • Le DGE travaille dur, et nous sommes convaincus que M. Perrault fera de son mieux dans une situation difficile, mais nous devons nous assurer que le DGE est responsable et n'apporte certaines adaptations qu'après avoir consulté le CCPP. Il devrait y avoir des règles concrètes, et non des directives arbitraires permettant à un seul individu de prendre des décisions. <p>Clause de temporisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il devrait y avoir une clause de temporisation pour préciser la date d'expiration de ces changements. Les changements doivent expirer après la fin de la pandémie. <p>Signature des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> • On convient qu'il est important d'examiner comment les candidats peuvent recueillir des signatures, y compris l'option de la signature électronique. |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|---|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 7 mai 2021 | |
| | <p>Calendrier</p> <ul style="list-style-type: none"> Le ministre a contourné le travail du Comité PROC et n’a tenu compte d’aucun des témoignages avant de déposer ce projet de loi; certains membres du Comité PROC ont même suggéré une étude préalable du projet de loi, qui reprendrait les témoignages. Nous devrions réduire au minimum les changements apportés à la LEC pendant la pandémie afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et des électeurs; il n’est pas nécessaire de corrompre autrement un processus qui a fait ses preuves. <p>Sensibilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu’on leur a demandé si EC devait consulter la communauté des personnes handicapées et les communautés autochtones afin d’assurer la méthode de vote la plus sûre et la plus accessible, les députés du PCC ont convenu qu’il est important de les consulter et ont mentionné que le gouvernement aurait dû attendre le rapport du Comité PROC avant de présenter le projet de loi. <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Les représentants des partis politiques doivent être en mesure d’observer le processus. Il pourrait être difficile pour les représentants des partis politiques de voir les bulletins de vote à une distance de six pieds. Une solution pourrait être de visualiser les bulletins de vote sur des caméras et des écrans d’ordinateur. Il doit y avoir des plans d’urgence pour une situation comme celle qui s’est produite à Terre-Neuve. J. Sahota a indiqué qu’il y a eu des pics dans les infections à la COVID après les élections provinciales en Colombie-Britannique et en Saskatchewan. |
| Bloc Québécois (C. Normandin) | <p>Les députés du BQ ne se sont pas exprimés sur le projet de loi, mais ont posé un certain nombre de questions et formulé des commentaires en réponse aux remarques des députés du PCC.</p> <p>Jours de scrutin ordinaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Le DGE a recommandé une période de deux jours pour permettre un meilleur accès aux travailleurs et aux lieux de vote; elle a demandé si les députés du PCC pensaient que c’était une bonne idée. Elle a demandé si le projet de loi devrait être modifié en ce qui concerne le scrutin et la publicité le jour des élections en raison de la période de trois jours. |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|--|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 7 mai 2021 | |
| Nouveau Parti démocratique (G. Johns, J. Kwan) | <p>Les députés du NDP ne se sont pas exprimés sur le projet de loi, mais ont posé un certain nombre de questions et formulé des commentaires en réponse aux remarques des députés du PCC.</p> <p>Vote par la poste ou par bulletin spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> Les députés du PCC ont été interrogés sur l'importance de garantir la disponibilité de bureaux de vote itinérants pour les personnes âgées ou les électeurs handicapés. Ils ont demandé si les députés du PCC étaient favorables au maintien des bureaux de vote sur le campus. <p>Autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les députés du PCC ont demandé si EC devait consulter les communautés autochtones et la communauté des personnes handicapées pour garantir un vote sûr et accessible. |
| Parti Vert (E. May) | <p>Les députés du PV ne se sont pas exprimés sur le projet de loi, mais ont posé un certain nombre de questions et formulé des commentaires en réponse aux remarques des députés du PCC.</p> <p>Signature des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> E. May a exprimé son inquiétude quant à la collecte de signatures par les candidats pendant la pandémie. |

| Débat en 2 ^e lecture à la Chambre des communes | |
|---|--|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 10 mai 2021 | |
| Parti libéral (Ministre LeBlanc, E. Lambropoulos) | <p>Les députés du PLC ont parlé de l'importance d'être prêt pour une élection, et le ministre a répondu aux questions et préoccupations concernant l'attribution du temps.</p> <p>Vote par la poste ou par bulletin spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> De nombreux Canadiens préféreront utiliser les bulletins de vote par la poste pendant la pandémie, l'objectif du projet de loi est de faciliter l'utilisation de cette option. <p>Établissements de soins de longue durée (SLD)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les Canadiens les plus vulnérables devraient pouvoir exercer leur droit de vote sans risque pour leur santé. Les 13 jours prévus par le projet de loi permettront aux travailleurs et aux établissements électoraux de décider quand et comment le vote aura lieu. <p>Clause de temporisation</p> |

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> Le ministre LeBlanc a fait valoir que l’article 11 est une disposition de temporisation et que, par conséquent, il n’est pas nécessaire de débattre de cette question en comité. <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous ne savons pas combien de temps durera la pandémie, nous devons donc trouver des solutions plutôt que de reporter les élections comme certaines provinces et municipalités ont dû le faire. Des élections ont été organisées dans le monde entier avec des mesures de santé publique strictes. <p>Motion d’attribution de temps</p> <ul style="list-style-type: none"> Le ministre LeBlanc a fait valoir qu’il est temps pour le Comité PROC d’étudier le projet de loi et d’y apporter les modifications nécessaires. Le projet de loi comprend des amendements modestes qui ne s’appliqueront qu’aux prochaines élections. Ces changements font suite à un rapport présenté par le directeur général. Il serait judicieux d’offrir plus de flexibilité à EC, y compris pour les électeurs qui vivent dans des établissements de soins de longue durée. Il a noté des considérations importantes que le NPD a présentées, comme le vote sur les campus et la possibilité d’utiliser les bureaux de Postes Canada dans les zones rurales pour demander à recevoir un bulletin de vote spécial. Lorsqu’on lui a demandé pourquoi le projet de loi a été présenté avant que le Comité PROC ne dépose son rapport, le ministre a répondu qu’il était important de laisser aux députés le temps de l’examiner pendant les vacances. Le gouvernement n’est pas intéressé par des élections, mais l’opposition officielle continue de voter contre les questions de confiance. |
| <p>Parti conservateur (G. Deltell, M. Gladu, W. Steinly, R. Harder, P. Kent, D. Kurek)</p> | <p>Les députés conservateurs ont rappelé la recommandation unanime de la Chambre des communes de ne pas tenir d’élections pendant la pandémie, et ont plaidé contre l’utilisation de l’allocation de temps pour un projet de loi visant à modifier la <i>Loi électorale du Canada</i>.</p> <p>Jours de scrutin ordinaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Le passage d’une période de scrutin d’un jour à trois jours, le prolongement des heures de vote et le prolongement de la période maximale de bref permettent un vote plus sûr. Ces changements sont bénéfiques pour les établissements de soins de longue durée, ainsi que pour EC, qui doit préparer le personnel électoral et les bureaux de vote pour les Canadiens qui choisiront de voter en personne. <p>Établissements de soins de longue durée</p> |

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> Les experts de cette législation n’encouragent pas à aller dans les établissements de soins de longue durée et à organiser les élections pendant 13 jours. <p>Vote par la poste ou par bulletin spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> Compte tenu des nouveaux pouvoirs accordés au DGE en matière de vote anticipé par la poste et de prolongation des heures d’ouverture des bureaux de vote, il n’y a absolument aucune raison pour que les bulletins reçus après la fermeture des bureaux de vote le dernier jour de la période électorale soient comptabilisés. La présence d’urnes dans les bureaux de vote pour recueillir les bulletins de vote par la poste serait une très bonne chose. <p>Pouvoir du DGE d’adapter la Loi</p> <ul style="list-style-type: none"> P. Kent a déclaré que, bien qu’il accepte l’extension des pouvoirs du DGE d’adapter la loi, il s’oppose à la disposition qui « élargirait sa détermination de la “preuve satisfaisante d’identité et de résidence des électeurs” ». P. Kent a fait valoir que les « protocoles en vigueur en cas de pandémie ne devraient pas permettre la fraude électorale qui existe déjà dans les élections qui se déroulent sans pandémie. » <p>Clause de temporisation</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de loi devrait comporter une clause de temporisation qui expirerait lorsque la pandémie serait terminée. Le projet de loi actuel manque de clarté quant à la date d’expiration des changements. Les électeurs doivent disposer de renseignements clairs sur le processus électoral. <p>Motion d’attribution de temps</p> <ul style="list-style-type: none"> Ont plaidé contre l’invocation de l’attribution de temps sur un projet de loi visant à modifier la <i>Loi électorale du Canada</i>, car elle affecte la démocratie canadienne. |
| <p>Bloc Québécois (L. Therrien, Y. Perron, L. Chabot)</p> | <p>Les députés du BQ n’ont pas pris la parole sur le projet de loi lui-même, mais ont exprimé leur opposition à l’utilisation de l’allocation de temps pour mettre fin au débat sur le projet de loi.</p> <p>Motion d’attribution de temps</p> <ul style="list-style-type: none"> L’allocation de temps ne devrait pas être proposée à l’égard d’un projet de loi qui affecte les élections. Un temps supplémentaire devrait être prévu pour le débat. Les changements à apporter à la LEC exigent un consensus. Le projet de loi n’a pas pris en compte l’étude du Comité PROC sur les recommandations du DGE. |

| | |
|---|--|
| <p>Nouveau Parti démocratique (D. Blaikie, P. Julian, L. Matheson)</p> | <p>Les députés néo-démocrates n’ont pas parlé du projet de loi lui-même, mais ont appuyé la motion d’attribution de temps du gouvernement en raison de la nécessité d’examiner le projet de loi en cas d’élection.</p> <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils se sont dits préoccupés par la sécurité des électeurs et ont demandé à M. Kent ce qu’il pensait de l’identification des électeurs et d’une longue période d’assignation pour les résidences pour personnes âgées. <p>Motion d’attribution de temps</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’élection à T.-N.-L. a montré qu’une élection pendant une pandémie peut être néfaste pour le processus démocratique. • L’opposition officielle a bloqué ce projet de loi; nous devons l’examiner en comité parce que nous ne pouvons pas être certains que le premier ministre ne déclenchera pas d’élections pendant la pandémie. Les députés du NPD ont demandé au ministre de promettre que le PM ne déclencherait pas d’élections pendant la pandémie. • Le NPD a proposé de tenir des heures supplémentaires cette semaine pour débattre du projet de loi C-19, mais les autres partis ont refusé. |
| <p>Parti Vert (E. May, P. Manley)</p> | <p>Les députés du PV n’ont pas pris la parole sur le projet de loi lui-même, mais ont exprimé leur opposition à l’utilisation de l’allocation de temps pour mettre fin au débat sur le projet de loi.</p> <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils ont exprimé leur déception quant au fait que le projet de loi ne comprenait pas de réforme du système électoral permettant une répartition plus proportionnelle des sièges à la Chambre. <p>Motion d’attribution de temps</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous voulons la meilleure législation possible en cas d’élection pendant la pandémie; faire passer ces changements sans débat approprié est décevant. |

| Période de questions à la Chambre des communes | |
|---|---|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| 16 avril 2021 | |
| <p>Indépendants (J. Wilson-Raybould)</p> | <p>[Jody Wilson Raybould, députée] Madame la Présidente, je pense que je parle au nom de la grande majorité des Canadiens lorsque je dis que nous ne voulons pas d’une élection pendant la troisième vague de cette pandémie, en particulier une élection clairement motivée par l’opportunisme partisan. Cela dit, une élection reste malheureusement toujours possible, et je poserai donc une question très spécifique.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Le ministre peut-il indiquer si le gouvernement a l'intention que le projet de loi <u>C-19</u> devienne une loi, si le directeur général des élections a indiqué qu'il était prêt pour une élection en contexte de COVID et dans quel délai, après la sanction royale, il serait en mesure de donner un avis indiquant que les changements temporaires sont en vigueur?</p> <p>[Kevin Lamoureux, député] Madame la Présidente, je pense qu'il est important pour nous de reconnaître que nous sommes, en fait, dans un Parlement minoritaire. Personne ne sait ce que cela signifie relativement à ce qui peut arriver. Le directeur général des élections dit que nous devons être prêts si une élection a lieu et Élections Canada, qui est reconnu dans le monde entier comme une autorité en matière d'élections indépendantes, veillera, j'en suis certain, à ce que le Canada soit prêt.</p> <p>En ce qui concerne le projet de loi <u>C-19</u>, nous continuerons à aller de l'avant de la meilleure façon possible.</p> |
| 11 mai 2021 | |
| <p>Bloc Québécois (Y-F. Blanchet)</p> | <p>[Yves-François Blanchet, député] Monsieur le Président, au début de la pandémie, nous étions tous d'accord pour dire que nous ne voulions pas d'élections pendant une pandémie.</p> <p>Le gouvernement a mené des consultations sur ce qui pourrait être modifié dans la <i>Loi électorale du Canada</i> dans ce contexte, mais il n'a pas terminé le travail. Il a introduit un projet de loi, mais n'a permis à personne de l'étudier. Il doit maintenant imposer un bâillon, avec l'aide du NPD, pour permettre la tenue d'une élection pendant la pandémie.</p> <p>Le premier ministre veut-il une élection pendant la pandémie?</p> <p>[L'honorable premier ministre] Monsieur le Président, la réponse est non.</p> <p>Avec le projet de loi que nous renvoyons maintenant au comité, les parlementaires pourront étudier les moyens de tenir une élection en toute sécurité pendant une pandémie. Cependant, nous ne voulons pas une élection.</p> <p>Le Bloc Québécois et le Parti conservateur ont voté contre une motion de confiance qui aurait pu faire tomber le gouvernement. Ce sont eux qui semblent vouloir une élection.</p> <p>De ce côté-ci de la Chambre, nous nous efforçons de soutenir les Canadiens et de les aider à traverser cette pandémie.</p> <p>[Yves-François Blanchet, député] Monsieur le Président, il y a une petite différence. Je n'ai pas peur des élections; qu'elles aient lieu. Nous ne voulons tout simplement pas en avoir une pendant la pandémie.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Les élections n’ont normalement pas lieu pendant une pandémie. S’il n’y a pas de pandémie, une loi pour gérer une élection pendant une pandémie n’est pas nécessaire. La seule conclusion logique est que le gouvernement veut des élections pendant la pandémie.</p> <p>Quelle est la priorité du premier ministre?</p> <p>Sa priorité est-elle la santé, la vie et la sécurité de la population, ou veut-il profiter de la faiblesse des conservateurs pour déclencher immédiatement des élections?</p> <p>[L’honorable premier ministre] Monsieur le Président, cette logique est un peu tirée par les cheveux, malheureusement.</p> <p>Cette pandémie nous a appris qu’il est important d’être prêt à tout. Lorsque nous sommes dans une situation de gouvernement minoritaire, nous savons qu’une élection peut être déclenchée à tout moment. Le Bloc Québécois et les conservateurs ont en fait voté pour des élections il y a quelques semaines à peine.</p> <p>Nous ferons en sorte d’être prêts s’il y a des élections, mais nous ne voulons pas d’élections. Les partis d’opposition sont les seuls à parler d’une élection.</p> <p>Nous, en revanche, nous travaillons pour les Canadiens.</p> |
| 12 mai 2021 | |
| <p>Bloc Québécois (Y-F. Blanchet)</p> | <p>[Yves-François Blanchet, député] Monsieur le Président, hier, lorsque nous avons demandé au premier ministre s’il voulait déclencher une élection pendant une pandémie, il a clairement dit non.</p> <p>Cependant, j’ai lu à peu près tous les commentaires de tous les analystes et personne ne le croit. C’est peut-être l’occasion pour le premier ministre d’essayer d’obtenir un consensus.</p> <p>Je propose qu’il organise une réunion privée avec qui il veut. Cela pourrait être les dirigeants de tous les partis ici. Nous pourrions nous réunir dans une salle, parvenir à un consensus et l’appliquer sans clôture.</p> <p>[L’honorable premier ministre] Monsieur le Président, depuis le début de cette pandémie, nous avons montré que nous sommes ici pour travailler avec les partis de l’opposition et pour répondre aux attentes des Canadiens et c’est exactement ce que nous faisons. Notre priorité est de continuer à fournir des vaccins et à apporter un soutien aux familles, aux travailleurs et aux petites entreprises.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Nous continuerons à fonctionner à la Chambre si les partis d’opposition sont là pour travailler. Malheureusement, le Bloc Québécois a voté deux fois en faveur d’une élection il y a quelques semaines en votant la non-confiance à la Chambre. C’est le Bloc qui est intéressé par la tenue d’une élection. Nous ne sommes pas intéressés.</p> <p>[Yves-François Blanchet, député] Monsieur le Président, le premier ministre devrait avoir la sagesse de reconnaître et de considérer les possibilités de consensus.</p> <p>Je l’encourage à convoquer une réunion pour discuter avec qui il veut, mais cela pourrait être avec les chefs de parti si tout le monde est d’accord. Nous pourrions étudier le contenu de la loi, parvenir à un consensus et l’appliquer par la suite, en suivant un processus parlementaire et en évitant une affreuse motion de clôture, afin de parvenir à un accord démocratique.</p> <p>[L’honorable premier ministre] Monsieur le Président, nous essayons depuis des mois d’adopter un projet de loi visant à rendre les élections plus sûres en cas de pandémie. Nous sommes très heureux que le projet de loi soit étudié en comité afin que tous les partis puissent l’examiner.</p> <p>Personne ne veut d’une élection pendant la pandémie. Toutefois, si une élection a été déclenchée par le vote de l’opposition contre le gouvernement, elle doit être organisée en toute sécurité. Au cours des derniers mois, les partis d’opposition ont voté en faveur d’une élection à 14 reprises.</p> <p>Quant à nous, nous faisons ce que nous faisons pour répondre aux attentes des Canadiens.</p> |
|--|---|

| Étape du rapport de la Chambre des communes | |
|---|---|
| Parti/Député | Thèmes/Résumé |
| Modifications de la Feuille des avis (23 juin 2021) | |
| | <p>Voici ce que permettraient les modifications proposées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supprimer les nouvelles « dispositions relatives aux signatures électroniques » ajoutées au Comité PROC par la motion G-1 du gouvernement. 2. Supprimer la possibilité d’établir des bureaux de vote dans les établissements de soins de longue durée jusqu’à 13 jours avant le premier jour de la période de scrutin, et la limite d’ouverture de 28 heures au maximum pendant cette période. 3. Supprimer la période de scrutin de trois jours en ce qui concerne les élections générales à date fixe. 4. Supprimer la période de vote de trois jours. |

| | |
|--|---|
| | <ol style="list-style-type: none">5. Supprimer la possibilité de recevoir le bulletin de vote spécial au plus tard à 18 heures le mardi suivant le dernier jour de la période de scrutin lorsque ce dernier jour, le lundi, est un jour férié.6. Supprimer la possibilité pour les électeurs d’obtenir une demande d’inscription et un bulletin de vote spécial dans n’importe quel bureau de poste au Canada. |
|--|---|

Présentation

Le tableau ci-dessous présente des renseignements accessibles au public sur les exigences relatives aux signatures des électeurs et des témoins sur les formulaires de mise en candidature dans les provinces et territoires canadiens.

Les signatures des électeurs qui consentent à une candidature sont requises dans toutes les administrations, sauf au Nunavut (Nun.). Un ou plusieurs témoins des signatures des électeurs consentant à une candidature sont requis dans toutes les administrations, à l'exception de la Colombie-Britannique (C.-B.), du Manitoba (Man.), de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) et du Nunavut (Nun.).

Parmi les administrations qui exigent un ou plusieurs témoins aux électeurs consentant à une candidature, plus de la moitié l'imposent par voie législative, les autres l'imposent sur le plan administratif ou autre. Selon l'administration, le témoin doit parapher ou signer chaque signature (p. ex., en Nouvelle-Écosse [N.-É.]) dans la déclaration de candidature ou au bas du formulaire (p. ex., en Alberta [Alb.]) ou aux deux endroits (p. ex., en Saskatchewan [Sask.]).

Une recherche des renseignements accessibles au public sur ces exigences montre qu'aucune des administrations ne semble utiliser un outil électronique pour recueillir les signatures électroniques des électeurs consentant à une candidature, ou de leurs témoins. De plus, aucun ordre ou directive du directeur général des élections (DGE) concernant la signature des témoins n'a été relevé dans les administrations qui ont tenu des élections en temps de pandémie. Cependant, en C.-B., le [DGE a publié un ordre afin que les déclarations relatives à la collecte des signatures des auteurs de mise en candidature](#) puissent être faites oralement plutôt que par écrit (voir p. 23 du document en lien).

Une annexe contient les formulaires pertinents et les liens vers des renseignements provinciaux et territoriaux.

Tableau

| Administration | Signatures des électeurs consentant à la candidature | Témoins des électeurs consentant à la candidature |
|----------------|--|---|
| Alb. | <ul style="list-style-type: none"> 25 signatures.¹ Champs : nom, adresse et signature² Soumettre par l'entremise du formulaire de mise en candidature (E-18-405), qui doit être déposé auprès du directeur de scrutin. « Tous les formulaires doivent contenir des signatures originales; les signatures télécopiées ou photocopées ne seront pas acceptées. »³ | <ul style="list-style-type: none"> Témoin(s) requis, conformément à la <i>Loi électorale</i>⁴ Bas du formulaire (nom et signature) Le témoin doit jurer/affirmer qu'il « a été témoin des signatures des électeurs inscrits sur cette déclaration de candidature ».⁵ Les signatures doivent se faire « en présence du témoin ». |
| C.-B. | <ul style="list-style-type: none"> 75 signatures. | <ul style="list-style-type: none"> Témoin(s) non requis. |

| Administration | Signatures des électeurs consentant à la candidature | Témoins des électeurs consentant à la candidature |
|-----------------|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> Champs : date, nom, adresse et signature. Soumettre par l'entremise de la demande de mise en candidature (320) Autres possibilités de collecte : à l'oral⁶ (voir l'ordre du DGE);⁷ par voie électronique;⁸ ou par l'entremise d'une tablette⁹ | <ul style="list-style-type: none"> Toutefois, la personne qui accepte une mise en candidature <u>orale</u> doit fournir son nom et signer une déclaration indiquant qu'elle a reçu la déclaration de mise en candidature orale.¹⁰ |
| Man. | <ul style="list-style-type: none"> 50 signatures¹¹ Champs : nom, adresse, signature.¹² Soumettre par l'entremise du formulaire de mise en candidature (formulaire 400 – partie 3), qui peut être soumis par télécopieur ou par courriel¹³ (à déterminer) | <ul style="list-style-type: none"> Témoin(s) <u>non</u> requis. |
| N.-B. | <ul style="list-style-type: none"> 25 signatures¹⁴ Champs : nom, adresse et signature Soumettre par l'entremise du formulaire Déclaration de candidature (P 04 001, partie F) Soumis en personne.¹⁵ | <ul style="list-style-type: none"> Témoin(s) requis, conformément à la <i>Loi électorale</i>.¹⁶ Ligne par ligne (signature), en haut du formulaire (nom) <u>et</u> à la fin du formulaire (nom, adresse, signature)¹⁷ Le témoin doit jurer/affirmer que les électeurs sont habiles à voter et qu'ils ont signé en leur présence.¹⁸ |
| T.-N.-L. | <ul style="list-style-type: none"> 10 signatures¹⁹ Champs : nom, signature et adresse.²⁰ Soumettre par l'entremise du formulaire de mise en candidature (N1-N5) | <ul style="list-style-type: none"> Témoin requis, conformément à la <i>Loi électorale de 1991</i>.²¹ (le témoin du candidat doit se porter garant du statut d'électeur de l'auteur de mise en candidature) À la fin du formulaire (prénom, nom, adresse, signature). Aucune apposition d'initiales ou de signatures ligne par ligne. Le témoin doit prêter serment/attester.²² |
| N.-É. | <ul style="list-style-type: none"> 5 signatures²³ Champs : nom, adresse et signature Déclaration incorporée. Soumettre par l'entremise de la déclaration de candidature (formulaire 105). L'original doit être soumis en personne.²⁴ | <ul style="list-style-type: none"> Témoin(s) requis, mais pas conformément à la loi (peut être une exigence administrative). Ligne par ligne (prénom, nom, signature). Serment incorporé. |
| T.N.-O. | <ul style="list-style-type: none"> 15 signatures²⁵ Champs : nom, adresse et signature²⁶ Soumettre par l'entremise du formulaire de mise en candidature (Formulaire 2010 – Partie 2) Accepté uniquement en personne.²⁷ | <ul style="list-style-type: none"> Témoin(s) requis, conformément à la <i>Loi sur les élections et les référendums</i>²⁸ Ligne par ligne (initiales) <u>et</u> au bas du formulaire (nom, adresse, signature, initiales) Le témoin doit jurer/affirmer qu'il « connaît les personnes dont j'ai été témoin de la signature ci-dessus et qu'il les considère comme des électeurs admissibles... »²⁹ L'auteur de la mise en candidature doit signer en présence d'un témoin.³⁰ |
| Nun. | <ul style="list-style-type: none"> Aucune signature n'est requise. Aucune mention dans le formulaire Déclaration de candidature,³¹ dans la <i>Loi électorale du Nunavut</i>, ou dans le <i>Règlement sur les élections</i> (en particulier l'article 13) | <ul style="list-style-type: none"> Témoin(s) <u>non</u> requis. |


| Administration | Signatures des électeurs consentant à la candidature | Témoins des électeurs consentant à la candidature |
|----------------|---|--|
| Ont. | <ul style="list-style-type: none"> 25 signatures³² Champs : nom, adresse et signature Déclaration incorporée³³ Soumettre par l'entremise du formulaire Déclaration de candidature (F0400), qui peut être soumise en personne ou par courriel, courrier ou télécopieur.³⁴ | <ul style="list-style-type: none"> Témoin(s) requis, mais pas conformément à la loi (peut être une exigence administrative). En bas de page (prénom, nom, adresse, signature). Aucun serment ou déclaration n'est incorporé. Aucune apposition d'initiales ou de signatures ligne par ligne. |
| Î.-P.-É. | <ul style="list-style-type: none"> 25 signatures³⁵ Champs : nom/signature et adresse³⁶ Soumettre par la déclaration de candidature. | <ul style="list-style-type: none"> Témoin(s) <u>non</u> requis.³⁷ |
| Qc | <ul style="list-style-type: none"> 100 signatures³⁸ Champs : nom, adresse et signature³⁹ Soumettre via la « Déclaration de candidature » (D-42-VA/F) Soumettre la déclaration de candidature au directeur de scrutin⁴⁰ Possibilité d'envoyer la déclaration de candidature par courrier, courriel ou télécopieur.⁴¹ | <ul style="list-style-type: none"> Témoin(s) requis, conformément à la <i>Loi électorale</i>⁴² Ligne par ligne (initiales) <u>et</u> en haut du formulaire (nom, adresse [si mandataire], téléphone et courriel [si mandataire], initiales, signature) Les témoins doivent déclarer sous serment, devant le directeur de scrutin, qu'ils connaissent les personnes dont les signatures de soutien figurent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leurs signatures en leur présence et qu'à leur connaissance, elles sont des électeurs de cette circonscription⁴³ |
| Sask. | <ul style="list-style-type: none"> 4 signatures⁴⁴ Champs : nom, adresse et signature Soumettre le formulaire de candidature (formulaire E 405), qui doit être remis en personne.⁴⁵ | <ul style="list-style-type: none"> Témoin(s) requis, selon la <i>Loi électorale de 1996</i>⁴⁶ Ligne par ligne (signature) <u>et</u> à la fin du formulaire (nom, adresse et signature). Chaque signature peut avoir un témoin différent, ou le même électeur peut témoigner de toutes les signatures.⁴⁷ Le témoin doit jurer/affirmer qu'il connaît les auteurs de la mise en candidature dont il a vu la signature, que les auteurs de la mise en candidature sont qualifiés et que les auteurs de la mise en candidature ont signé en présence du témoin.⁴⁸ |
| Yn | <ul style="list-style-type: none"> 25 signatures⁴⁹ Champs : nom, adresse et signature⁵⁰ Déclaration incorporée⁵¹ Soumettre le formulaire de candidature (formulaire 101), qui doit être remis en personne.⁵² | <ul style="list-style-type: none"> Témoin(s) requis, conformément à la <i>Loi électorale</i>.⁵³ Ligne par ligne (initiales) <u>et</u> bas de page (nom, signature) Chaque témoin doit utiliser sa propre page.⁵⁴ |



Annexe – Formulaires

Alberta

Formulaire E-18-405 (disponible [ici](#))

|  | | E-18-405 Loi électorale |
|---|--|--|
| Déclaration de candidature Articles 59, 61 | | |
| Nous, électeurs soussignés, résidant dans la circonscription électorale de , | | |
| mettons en candidature, représentant , | | |
| (nom en caractères d'imprimerie du candidat) (parti politique, le cas échéant) | | |
| comme candidat à cette élection. | | |
| <u>Nom en caractères d'imprimerie de l'électeur</u> | <u>Adresse domiciliaire dans la circonscription électorale</u> | <u>Signature de l'électeur</u> |
| 1. | | |
| 2. | | |
| 3. | | |
| 4. | | |
| | | |



Exigences provinciales ou territoriales relatives aux signatures de l'électeur et des témoins sur les formulaires de mise en candidature
ÉBAUCHE - Compilé à partir de sources accessibles au public

| | | |
|-----|--|--|
| 28. | | |
| 29. | | |
| 30. | | |

Je, _____, jure (ou affirme) que j'ai été témoin des signatures des électeurs
(nom en caractère d'imprimerie du témoin) inscrites sur la présente déclaration de candidature.

Déclaré sous serment (ou solennellement) devant moi à

_____ de _____,

dans la province de l'Alberta, ce

_____ (signature du témoin)

jour de 20 .

_____ (signature de la personne autorisée)

Nom en caractères d'imprimerie : _____


Autorité de faire prêter serment : _____

Une personne qui prête un faux serment en vertu de la *Loi électorale* commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 10 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus 1 an ou d'une amende et d'un emprisonnement.

- 1. Chaque électeur doit résider habituellement dans la circonscription électorale désignée.**
- 2. Elections Alberta vérifiera chaque adresse pour s'assurer que la résidence de l'électeur se trouve dans la circonscription électorale.**
- 3. Doit être signée par 25 électeurs ou plus en présence du témoin**

Colombie-Britannique

Formulaire 320 (disponible [ici](#))

|  ELECTIONS BC <small>Une organisation non partisane de l'Office de la législature</small> | | AUTEURS DE LA MISE EN CANDIDATURE PAGE | | | |
|--|--|---|--|---|--|
| Joignez autant de pages que nécessaire pour recueillir au moins 75 mises en candidature d'électeurs pour la circonscription électorale DE | | | | | |
| <p>* Déclaration de l'auteur de la mise en candidature :</p> <p>Je, _____, désigne (nom du candidat), dans (circonscription électorale) à titre de candidat à l'élection au poste de député de l'Assemblée législative. Je déclare que je suis un électeur qualifié de cette circonscription électorale et que je n'ai pas proposé et ne proposerai pas la candidature d'une autre personne à cette élection.</p> <p>** Collecte de la déclaration orale de candidature :</p> <p>Je déclare avoir divulgué tous les renseignements requis à la personne qui effectue cette mise en candidature, que la personne qui effectue la mise en candidature m'a lu la déclaration requise de la personne qui effectue la mise en candidature, et que tous les renseignements que j'ai recueillis et enregistrés relativement à la mise en candidature sont exacts. Je suis également conscient(e) que je dois conserver les coordonnées de l'auteur(e) de la mise en candidature jusqu'à la prochaine élection dans cette circonscription électorale, et que ces renseignements peuvent être demandés par le directeur général des élections dans le but de mener des audits ou des enquêtes sur toute question qui pourrait constituer une infraction à la <i>Loi électorale</i>.</p> | | | | | |
| OU Pour les déclarations orales : | | | | | |
| DATE DE LA NOMINATION <small>(AAAA/MM/JJ)</small> | NOM COMPLET DE L'AUTEUR DE LA MISE EN CANDIDATURE <small>(EN LETTRES MOULÉES)</small> | ADRESSE DOMICILIAIRE DE L'AUTEUR DE LA MISE EN CANDIDATURE <small>IMMEUBLE N°/RUE/VILLE OU VILLAGE NE PAS UTILISER L'ADRESSE POSTALE</small> | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Pour les déclarations écrites : SIGNATURE DU CANDIDAT <small>J'ai lu et j'accepte les conditions de la déclaration de l'auteur de la nomination ci-dessus (*)</small> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> NOM ET SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'AUTEUR DE LA MISE EN CANDIDATURE <small>J'ai lu et j'accepte la collecte des déclarations orales de mise en candidature (**)</small> </td> </tr> </table> | Pour les déclarations écrites : SIGNATURE DU CANDIDAT <small>J'ai lu et j'accepte les conditions de la déclaration de l'auteur de la nomination ci-dessus (*)</small> | NOM ET SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'AUTEUR DE LA MISE EN CANDIDATURE <small>J'ai lu et j'accepte la collecte des déclarations orales de mise en candidature (**)</small> |
| Pour les déclarations écrites : SIGNATURE DU CANDIDAT <small>J'ai lu et j'accepte les conditions de la déclaration de l'auteur de la nomination ci-dessus (*)</small> | NOM ET SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'AUTEUR DE LA MISE EN CANDIDATURE <small>J'ai lu et j'accepte la collecte des déclarations orales de mise en candidature (**)</small> | | | | |
| | | <small>Je demande que le public n'ait pas accès à mon adresse.</small> | | | |



Exigences provinciales ou territoriales relatives aux signatures de l'électeur et des témoins sur les formulaires de mise en candidature
 ÉBAUCHE - Compilé à partir de sources accessibles au public

Nouveau-Brunswick

Formulaire P 04 001 (disponible [ici](#))

| Part F : NOMINATORS | Partie F : PRÉSENTATEURS | | |
|---|---|---|---|
| <p>Note: The <i>Elections Act</i> requires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the signatures of at least 25 electors qualified to vote in the electoral district for which the candidate is nominated; • that an elector may only sign the nomination paper of one candidate; • that a witness must be present when a nominator signs this form; • that the witness to a nominator's signature must complete the affidavit; • that if more than one witness obtains nominator signatures, each witness must complete a separate affidavit. | <p>Note : La <i>Loi électorale</i> exige:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la signature d'au moins 25 électeurs habiles à voter dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration de candidature est présentée; • qu'un électeur ne peut signer qu'une seule déclaration de candidature; • qu'un témoin soit présent quand un présentateur signe la présente formule; • que le témoin à la signature d'un présentateur doit compléter l'affidavit; • que si plus d'un témoin obtient des signatures de présentateurs, chaque témoin doit compléter un affidavit individuel. | | |
| <p>Name of witness to the nominator signatures below (<i>Please print clearly</i>) : <input style="width: 80%;" type="text"/></p> <p>Nom du témoin aux signatures des présentateurs ci-bas (<i>En lettres moulées lisibles SVP</i>) :</p> | | | |
| <p>(<i>Please print clearly / En lettres moulées lisibles SVP</i>)</p> | | | |
| No. N ^o | Name of nominator Nom du présentateur | Civic address of nominator Adresse de voirie du présentateur | Signature of nominator Signature du présentateur |
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |

| Part F (continued) : | Partie F (suite) : |
|--|--|
| <p>AFFIDAVIT OF WITNESS TO THE NOMINATOR SIGNATURES:</p> <p>(<i>Please print clearly</i>)</p> | <p>AFFIDAVIT DU TÉMOIN AUX SIGNATURES DE PRÉSENTATEURS :</p> <p>(<i>En lettres moulées lisibles SVP</i>)</p> |
| <p>I, <input style="width: 80%;" type="text"/></p> <p style="text-align: center;"><i>Name of witness to nominators' signatures in Part F</i></p> <p>of <input style="width: 80%;" type="text"/></p> <p style="text-align: center;"><i>Civic address</i> <i>Postal code</i></p> <p>swear (or solemnly affirm):</p> <p>1) I know the persons who have signed the attached nomination paper as nominators in Part F;</p> <p>2) They are all qualified electors in the electoral district of:</p> <p style="text-align: center;"><input style="width: 80%;" type="text"/></p> <p style="text-align: center;"><i>Electoral district</i></p> <p>for the election of a member to serve in the Legislative Assembly and they each signed the nomination paper in my presence.</p> | <p>Je, <input style="width: 80%;" type="text"/></p> <p style="text-align: center;"><i>Nom du témoin aux signatures des présentateurs à la partie F</i></p> <p>de <input style="width: 80%;" type="text"/></p> <p style="text-align: center;"><i>Adresse de voirie</i> <i>Code postal</i></p> <p>déclare sous serment (ou affirme solennellement) :</p> <p>1) Je connais les personnes qui ont signé la déclaration de candidature ci-jointe comme présentateurs à la partie F ;</p> <p>2) Elles ont qualité d'électeurs dans la circonscription électorale de :</p> <p style="text-align: center;"><input style="width: 80%;" type="text"/></p> <p style="text-align: center;"><i>Circonscription électorale</i></p> <p>et sont admises à voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative, et elles ont respectivement signé, en ma présence, la déclaration de candidature.</p> |



Exigences provinciales ou territoriales relatives aux signatures de l'électeur et des témoins sur les formulaires de mise en candidature
ÉBAUCHE - Compilé à partir de sources accessibles au public

Terre-Neuve-et-Labrador

Formulaire N-1 (disponible [ici](#))

Nous, électeurs soussignés de la circonscription électorale ci-dessus, nommons :

Nom du candidat : _____

Parti politique du candidat (le cas échéant) : comme candidat à l'élection en cours pour représenter _____

cette circonscription électorale à la Chambre d'assemblée.

| | NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE DE L'ÉLECTEUR ex : Jeanne Unetelle | SIGNATURE DE L'ÉLECTEUR ex : Jeanne Unetelle | ADRESSE DE L'ÉLECTEUR EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE <i>(utiliser l'adresse du domicile, y compris la ville/municipalité)</i> | Électeur qualifié? <i>(Pour usage interne seulement)</i> |
|--|--|---|---|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |



Exigences provinciales ou territoriales relatives aux signatures de l'électeur et des témoins sur les formulaires de mise en candidature
ÉBAUCHE - Compilé à partir de sources accessibles au public

Je, _____, à titre de candidat, consens à cette mise en candidature et avise que

(Nom du candidat)

mon adresse pour la signification du processus et des documents en vertu de la *Loi électorale de 1991* est la suivante :

ADRESSE POSTALE DU CANDIDAT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE :

Signature du témoin **Signature du candidat**

(Le témoin qui a signé ici doit également signer ci-dessous)

Date

En tant que témoin de la déclaration de candidature du candidat dans la circonscription électorale susmentionnée,

Je, de _____

(Nom du témoin)(Adresse domiciliaire du témoin)

jure, affirme solennellement ou déclare solennellement que ceux qui ont désigné le candidat sur le formulaire N-1 ont qualité d'électeur pour voter à l'élection en cours dans la circonscription et que

_____ désigné à titre de candidat par les personnes ci-jointes

(Nom du candidat)

la déclaration de candidature, ont signé leur consentement à la candidature soit en ma présence, ou est absente de la province, à ma connaissance, mais a donné son consentement à sa candidature.

Et ma déclaration solennelle, faite consciencieusement, constitue la vérité et a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Signature du témoin

(Le témoin qui a signé ci-dessus doit également signer ici)

Assermenté, affirmé solennellement ou déclaré solennellement devant moi à

ce _____ jour de _ 20 .

**Directeur du scrutin, juge de paix ou
commissaire à l'assermentation**



Exigences provinciales ou territoriales relatives aux signatures de l'électeur et des témoins sur les formulaires de mise en candidature
 ÉBAUCHE - Compilé à partir de sources accessibles au public

Nouvelle-Écosse

Formulaire 105 (disponible [ici](#))

| Partie C : Mise en candidature | | | | | | |
|---|--------------------------------|---|---|--|--|-----------------------------------|
| Serment de l'auteur de la mise en candidature Je, soussigné(e), suis âgé(e) de 18 ans ou plus, citoyen(ne) canadien(ne), dans la circonscription électorale susmentionnée et ai vécu en Nouvelle-Écosse pendant les six mois précédant immédiatement la date d'émission du bref d'élection, présenter la candidature de : <i>(Nom du candidat en caractères d'imprimerie)</i> | | | | Serment du témoin certificateur Je, soussigné, déclare connaître l'électeur qualifié qui a signé ce formulaire de mise en candidature en ma présence | | |
| en tant que candidat à l'élection dans cette circonscription électorale | | | | | | |
| | Date (après l'avis d'élection) | Nom de l'auteur de la mise en candidature (en caractères d'imprimerie) Prénom Nom | Signature de l'auteur de la mise en candidature | Adresse résidentielle | Témoin certificateur Nom (en caractères d'imprimerie) Prénom Nom | Signature du témoin certificateur |
| Ex. | (2016/05/17) | Jim Smith | Jim Smith | 123, rue Principale, Bible Hill, N.É. (B4A 5G7) | Barry Moore | Barry Moore |
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |



Exigences provinciales ou territoriales relatives aux signatures de l'électeur et des témoins sur les formulaires de mise en candidature
ÉBAUCHE - Compilé à partir de sources accessibles au public

Territoires du Nord-Ouest

Formulaire 2010 (disponible [ici](#))

PARTIE 2 : RENSEIGNEMENTS ET SIGNATURES DES ÉLECTEURS AUTEURS DE LA MISE EN CANDIDATURE

Nous, soussignés, électeurs admissibles de la circonscription électorale nommée dans la partie 1, nommons _____ à titre de candidat à l'élection générale territoriale de 2019 pour la circonscription électorale nommée dans la partie 1 : (Nom du candidat)

| | Nom du proposant (en caractères d'imprimerie) | Adresse domiciliaire (en caractères d'imprimerie) | Signature candidature | Initiales du témoin |
|-----|---|---|-----------------------|---------------------|
| 1. | | | | |
| 2. | | | | |
| 3. | | | | |
| 4. | | | | |
| 5. | | | | |
| 6. | | | | |
| 7. | | | | |
| 8. | | | | |
| 9. | | | | |
| 10. | | | | |
| 11. | | | | |
| 12. | | | | |
| 13. | | | | |
| 14. | | | | |
| 15. | | | | |
| 16. | | | | |
| 17. | | | | |
| 18. | | | | |
| 19. | | | | |
| 20. | | | | |

TÉMOIN DES SIGNATURES CI-DESSUS

En tant que témoin, je déclare que je connais les personnes dont j'ai attesté la signature ci-dessus et que je crois que ce sont des électeurs admissibles de la circonscription électorale nommée dans la partie 1.

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|



Exigences provinciales ou territoriales relatives aux signatures de l'électeur et des témoins sur les formulaires de mise en candidature
ÉBAUCHE - Compilé à partir de sources accessibles au public

Ontario

Formulaire F0400 (disponible [ici](#))

Elections Ontario

Nom du candidat ou de la candidate :

Prénom(s) : _____ Nom de famille : _____

Circonscription électorale : Sélectionnez l'un des choix suivants : _____

Déclaration des électeurs et électrices : Je soussigné ou je soussignée, électeur ou électrice de la circonscription électorale indiquée ci-dessus (*Loi électorale*, alinéa 27 (2) g)), présente la candidature de la personne susmentionnée à titre de candidat ou de candidate à la prochaine élection dans cette circonscription électorale provinciale. A qualité d'électeur quiconque aura au moins 18 ans le jour du scrutin, est citoyen canadien et réside dans la circonscription électorale où vous souhaitez présenter votre candidature.

| Num. | Nom de l'électeur ou de l'électrice en lettres moulées | Adresse complète (Numéro de rue/Rue/Ville ou municipalité/Code postale) | Signature de l'électeur ou de l'électrice | Pour (ds) Réservé à des fins internes |
|------|--|---|---|---------------------------------------|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

| | | | | |
|----|--|--|--|--|
| 27 | | | | |
| 28 | | | | |
| 29 | | | | |
| 30 | | | | |

Témoin des signatures :

Prénom : _____ Nom de famille : _____

Signature du témoin

Adresse complète : _____ Date _____

Le présent formulaire est mis à la disposition du public aux fins d'examen (*Loi électorale*, art. 27.4).



Exigences provinciales ou territoriales relatives aux signatures de l'électeur et des témoins sur les formulaires de mise en candidature
ÉBAUCHE - Compilé à partir de sources accessibles au public

Québec

Formulaire DGE-42-VF (disponible [ici](#))

Désignation du ou des mandataires et serment des personnes ayant recueilli les signatures d'appui

Candidate ou candidat – remplir cette section si des signatures d'appui ont été recueillies

Je, _____, déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.

* Signature de la candidate ou du candidat _____

* Initiales de la candidate ou du candidat _____

Déclaré sous serment devant moi, à _____,

le _____ 20 ____.

Signature de la directrice ou du directeur du scrutin

Mandataire

* _____
Prénom

* _____
Nom

Domicilié(e) au

Numéro Rue Municipalité Code postal

Téléphone Autre numéro Courriel

* Signature de la ou du mandataire _____

Remplir cette section si des signatures d'appui ont été recueillies par la ou le mandataire

Je, _____, déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.

* Signature de la ou du mandataire _____

* Initiales de la ou du mandataire _____

Déclaré sous serment devant moi, à _____,

le _____ 20 ____.

Signature de la directrice ou du directeur du scrutin



Exigences provinciales ou territoriales relatives aux signatures de l'électeur et des témoins sur les formulaires de mise en candidature
ÉBAUCHE - Compilé à partir de sources accessibles au public

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuyons par les présentes, la candidature de :

Prénom

Nom

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (art. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

| ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE | | | | | | | |
|---|----------------|----------------------|--------|-----------------------|--------------|-----------|---|
| Espace réservé Vérification | N ^o | Nom (à la naissance) | Prénom | Adresse (du domicile) | Municipalité | Signature | Initiales de la personne qui recueille les signatures |
| | 1 | | | | | | |
| | 2 | | | | | | |

**AFFIDAVIT D'ATTESTATION DU TÉMOIN DE LA SIGNATURE DES AUTEURS DE
LA MISE EN CANDIDATURE**

Je, _____, de
(Nom du témoin)

dans la province de la Saskatchewan, fais le serment et affirme solennellement que je connais les
auteurs de la mise en candidature, dont les signatures apposées sur la présente

mise en candidature dont j'ai été témoin et qu'ils sont des électeurs dûment qualifiés dans la
circonscription de _____ à l'élection sur le point
d'avoir lieu et que
chacun d'entre eux a signé la mise en candidature susmentionnée en ma présence.

Assermenté (ou affirmé solennellement)
devant moi à _____
dans
la province de la Saskatchewan ce _____
jour de _____

(Commissaire à l'assermentation ou notaire)

} _____
(Signature de la personne qui atteste)



Exigences provinciales ou territoriales relatives aux signatures de l'électeur et des témoins sur les formulaires de mise en candidature
ÉBAUCHE - Compilé à partir de sources accessibles au public

Yukon

Formulaire 102 (disponible [ici](#))

Je déclare que j'ai la qualité d'électeur et que je réside dans la circonscription électorale de :
et que je mets en candidature :
comme candidat à l'élection territoriale qui aura lieu le :

| | Nom en caractères d'imprimerie | Adresse municipale en caractères d'imprimerie | Signature de l'électeur | Initiales du témoin |
|----|--------------------------------|---|-------------------------|---------------------|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |
| 10 | | | | |
| 11 | | | | |
| 12 | | | | |

Nom du témoin : Signature Date

Chaque témoin doit utiliser sa propre page. Le témoin de cette page **doit être le même** pour toutes les signatures de cette page.

¹ *Loi électorale*, art. 59(1).

² <https://www.elections.ab.ca/elections/run-as-a-candidate/> et <https://www.elections.ab.ca/wp-content/uploads/Candidate-Nomination-Paper.pdf>

³ <https://www.elections.ab.ca/wp-content/uploads/Guide-for-Candidate-on-Election-Act.pdf> (pg 1-4)

⁴ *Loi électorale*, art. 59(2). <https://www.elections.ab.ca/wp-content/uploads/Candidate-Nomination-Paper.pdf>

⁵ *Loi électorale*, art. 59(2) et 61(1). Voir, également, le formulaire lui-même.

⁶ <https://elections.bc.ca/docs/forms/320C.pdf>

⁷ EA-ORD013-2020, disponible ici : https://elections.bc.ca/docs/EA-ORD006-2020toEA-ORD013-2020_September21_2020.pdf (pg 23)

⁸ <https://elections.bc.ca/docs/forms/320B.pdf>

⁹ <https://elections.bc.ca/docs/forms/320A-Candidate%20Nomination%20Booklet-Collecting%20Signatures%20on%20a%20Tablet.pdf>

¹⁰ Voir le formulaire, et <https://elections.bc.ca/docs/forms/320C.pdf> (p. 1)

¹¹ *Loi électorale*, art. 55(6). https://www.electionsmanitoba.ca/downloads/chklist_nomination_eng.pdf (pg 8)

¹² https://www.electionsmanitoba.ca/downloads/chklist_nomination_eng.pdf (pg 4)

¹³ https://www.electionsmanitoba.ca/downloads/chklist_nomination_eng.pdf (pg 6)

¹⁴ *Loi électorale*, art. 51. Voir aussi : <https://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/representatives/provinciaux-candidat/pci.html>

¹⁵ <https://www.electionsnb.ca/content/dam/enb/pdf/forms/P04301-InformationforPotentialCandidates-2018-03-09.pdf> (pg 4)

¹⁶ *Loi électorale*, article 51(5). Voir aussi : <https://www.electionsnb.ca/content/enb/en/representatives/provincial-candidates/pci.html#1>

¹⁷ [https://www.electionsnb.ca/content/dam/enb/pdf/forms/P-04-001-NominationPaper-DeclarationDeCandidature\(2020-02-04\).pdf](https://www.electionsnb.ca/content/dam/enb/pdf/forms/P-04-001-NominationPaper-DeclarationDeCandidature(2020-02-04).pdf)

¹⁸ *Loi électorale*, article 51(5) : « pas moins de vingt-cinq personnes, en les nommant, qui ont signé cette déclaration de candidature... elles l'ont signée en présence d'un ou plusieurs témoins... ». Voir également

[https://www.electionsnb.ca/content/dam/enb/pdf/forms/P-04-001-NominationPaper-DeclarationDeCandidature\(2020-02-04\).pdf](https://www.electionsnb.ca/content/dam/enb/pdf/forms/P-04-001-NominationPaper-DeclarationDeCandidature(2020-02-04).pdf)

¹⁹ *Loi électorale de 1991*, article 68.

²⁰ <https://www.elections.gov.nl.ca/elections/resources/forms/can/N1-N5.pdf>

²¹ *Loi électorale de 1991*, article 69.

²² <https://www.elections.gov.nl.ca/elections/resources/forms/can/N1-N5.pdf>

²³ *Loi électorale*, article 65(1)(b). Voir aussi : <https://electionsnovascotia.ca/candidates>

²⁴ <https://electionsnovascotia.ca/sites/default/files/Form105GuideNominationApril272017.pdf> (pg 4)

²⁵ *Loi sur les élections et les référendums*, art. 81.

²⁶ *Loi sur les élections et les référendums*, art. 80(e) et (f). Voir aussi :

https://www.electionsnwt.ca/sites/electionsnwt/files/nomination_paper_2019-08-28.pdf.

²⁷ <https://www.electionsnwt.ca/en/nomination-process>.

²⁸ *Loi sur les élections et les référendums*, article 80(g). Voir aussi :

https://www.electionsnwt.ca/sites/electionsnwt/files/nomination_paper_2019-08-28.pdf

²⁹ https://www.electionsnwt.ca/sites/electionsnwt/files/nomination_paper_2019-08-28.pdf. *Loi sur les élections et les référendums*, article 81(2).

³⁰ *Loi sur les élections et les référendums*, art. 80(h). https://www.electionsnwt.ca/sites/electionsnwt/files/nomination_paper_2019-08-28.pdf (instructions, p. 2)

³¹ <https://www.elections.nu.ca/sites/default/files/documents/declaration-candidacy-mla-111-en.pdf>

³² *Loi électorale*, art. 27(2)

³³ *Loi électorale*, art. 27(2)(f) et (g).

³⁴ <https://www.elections.on.ca/content/dam/NGW/sitecontent/2017/politicalentities/F0400%20-%20Candidate%20Nomination%20Paper.pdf> (pg 3) et

<https://www.elections.on.ca/content/dam/NGW/sitecontent/2017/politicalentities/Candidate%27s%20Guide.pdf> (p. 11)

³⁵ *Loi électorale*, art. 37.

³⁶ *Loi électorale*, annexe 1, formulaire 3

³⁷ *Loi électorale*, annexe 1, formulaire 3

³⁸ *Loi électorale*, art. 242.

³⁹ *Loi électorale*, art. 242. Voir aussi : <https://www.electionsquebec.qc.ca/english/provincial/candidate/how-to-become-a-candidate.php>.

⁴⁰ <https://www.electionsquebec.qc.ca/provinciales/fr/comment-faire-pour-se-presenter.php>

⁴¹ <https://www.electionsquebec.qc.ca/provinciales/fr/comment-faire-pour-se-presenter.php>

⁴² *Loi électorale*, art. 243.

⁴³ *Loi électorale*, art. 243. Le formulaire prescrit : http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ressource/cr/E-3.3R17_EN_001_002.pdf?langCont=en&digest=D30D343FEDC1750FB58C3A90CC477191.

⁴⁴ *Loi électorale, 1996*, art. 44

⁴⁵ <https://cdn.elections.sk.ca/upload/WEB-Guide-Candidate-Election-Act.pdf> (pg 14-15)

⁴⁶ *Loi électorale, 1996*, par. 44(4) et (5). <https://cdn.elections.sk.ca/upload/WEB-Guide-Candidate-Election-Act.pdf> (pg 13)

⁴⁷ <https://cdn.elections.sk.ca/upload/WEB-Guide-Candidate-Election-Act.pdf> (pg 13)

⁴⁸ <https://cdn.elections.sk.ca/upload/WEB-E-405.pdf> (p. 7) et <https://cdn.elections.sk.ca/upload/WEB-Guide-Candidate-Election-Act.pdf> (p. 13)

⁴⁹ *Loi électorale*, article 114(1). Voir également https://legislation.yukon.ca/acts/elections_c.pdf.

⁵⁰ https://electionsyukon.ca/sites/elections/files/nomination_by_qualified_electors_-_form_102.pdf

⁵¹ https://electionsyukon.ca/sites/elections/files/nomination_by_qualified_electors_-_form_102.pdf

⁵² https://electionsyukon.ca/sites/elections/files/candidates_guide.pdf (p. 25)

⁵³ *Loi sur les élections*, articles 114 et 115, en particulier les paragraphes 115(1)(b) et (c)

⁵⁴ https://electionsyukon.ca/sites/elections/files/candidates_guide.pdf (p. 27)

Sondage auprès des préposés au scrutin en vue du recrutement (2020)

Résultats et analyse préliminaire



Division de la recherche d'APEC, janvier 2021

Introduction

De novembre 2020 à janvier 2021, Élections Canada (EC) a réalisé un sondage en ligne dans lequel il a recueilli des données auprès de 72 198 préposés au scrutin de la 43^e élection générale fédérale (EG) pour savoir s'ils souhaiteraient travailler de nouveau durant la 44^e EG¹. L'objectif principal du sondage était de fournir aux directeurs du scrutin une liste actualisée de préposés au scrutin qui pourraient souhaiter travailler dans leur circonscription et avec qui ils pourraient communiquer dans le cadre du recrutement en cas d'élection. Le questionnaire fournissait de l'information sur les mesures de sécurité qu'EC a mises en place dans les bureaux de vote pour protéger la santé et la sécurité des préposés au scrutin pendant la pandémie de COVID-19, afin que les répondants puissent donner une réponse éclairée. À des fins de recherche, le sondage comprenait quelques questions visant à évaluer le degré de préoccupation des préposés au scrutin relativement à la COVID-19.

La présente recherche ciblée présente des résultats sélectionnés du sondage ainsi qu'une analyse préliminaire de l'incidence des préoccupations des préposés au scrutin liées à la COVID-19 et de leur âge sur leur souhait de travailler à la prochaine EG. Un ensemble de tableaux en annexe fournit des résultats plus complets du sondage, selon les différentes régions du Canada.

Une analyse ultérieure évaluera l'incidence relative de divers facteurs combinés, de même que l'incidence qu'un changement dans les préoccupations liées à la COVID-19 pourrait avoir sur le souhait des préposés au scrutin de travailler à la prochaine élection.

Considérations et limitations

Étant donné que le sondage a été réalisé avant tout à des fins de recrutement, il convient de faire preuve de prudence en interprétant ses résultats, parce que ceux-ci ne sont pas pondérés et parce que les répondants peuvent n'être pas entièrement représentatifs de l'ensemble des préposés au scrutin de la 43^e EG. En particulier, le lecteur doit tenir compte des éléments suivants :

- La proportion des répondants qui souhaitent travailler à la prochaine EG est vraisemblablement plus élevée qu'elle ne le serait si tous les préposés au scrutin de la 43^e EG avaient répondu au sondage. En effet, les personnes souhaitant travailler de nouveau avaient une motivation personnelle pour répondre au sondage, pour qu'on leur propose de travailler à la prochaine élection. Les personnes qui ne souhaitaient pas travailler de nouveau n'avaient pas une telle motivation de participer au sondage.

De plus, vu le contexte changeant de la pandémie de la COVID-19, les résultats doivent être considérés en tenant compte du moment de la collecte de données :

- La grande majorité des données ont été recueillies en décembre 2020, avant la période des fêtes. Les préoccupations des répondants au sujet de la COVID-19 et leur souhait de travailler à la prochaine élection peuvent avoir changé depuis qu'ils ont répondu au sondage, selon l'évolution de divers facteurs dans les

¹ Voir Indications méthodologiques, à la fin du présent rapport, au sujet de la méthode du sondage.

différentes régions, comme le nombre de cas de COVID-19, l'instauration de nouvelles mesures gouvernementales ou la disponibilité de vaccins.

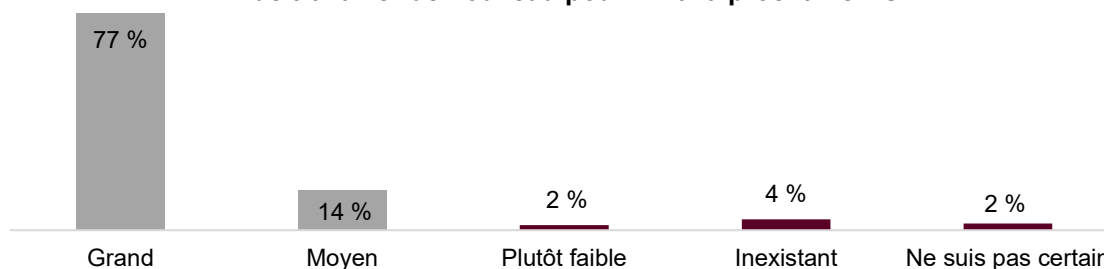
Résultats

Une très grande partie des anciens préposés au scrutin qui ont répondu au sondage ont dit souhaiter travailler à la prochaine EG. Pour les autres, les heures ou les conditions de travail ont été invoquées plus souvent que la pandémie comme raison principale de ne pas souhaiter travailler de nouveau.

Étant entendu que les personnes souhaitant travailler à la prochaine élection étaient plus motivées à répondre au sondage, les préposés au scrutin de la 43^e EG ont déclaré dans une très grande proportion qu'ils souhaitaient travailler à la 44^e EG : globalement, 92 % (66 038) des répondants ont déclaré qu'ils souhaitaient travailler à la prochaine EG, dont 77 % (55 935) disant qu'ils le souhaitaient grandement. Seulement 4 % ont répondu qu'ils ne souhaitaient pas du tout y travailler.

Chez les 8 % (5 851) de répondants qui ne souhaitaient pas travailler à la prochaine EG ou n'étaient pas certains, la principale raison de la réticence tenait aux heures ou aux conditions de travail, évoquées par une personne sur quatre (24 %), suivie par des préoccupations liées à la COVID-19, mentionnées par une personne sur cinq (21 %).

Figure 1: Souhait exprimé par les préposés au scrutin de la 43^e EG de travailler de nouveau pour EC à la prochaine EG

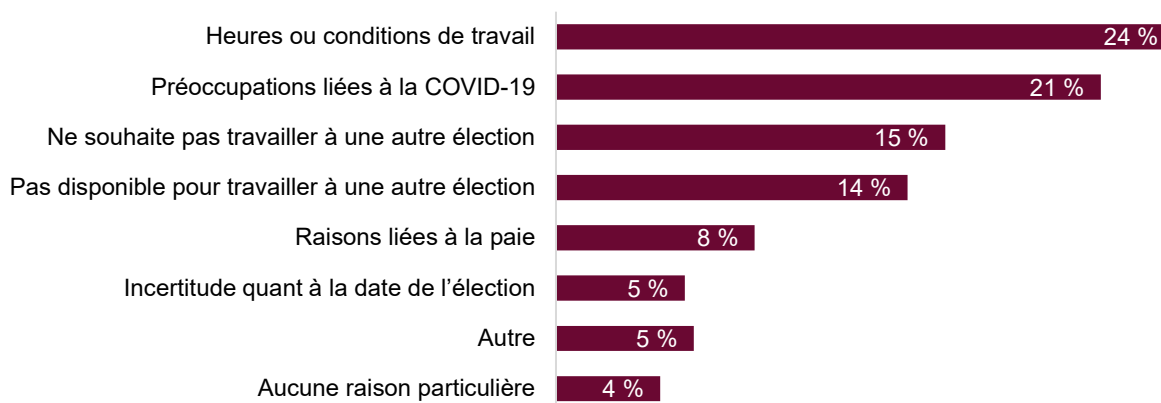


Q. Comment qualifieriez-vous votre souhait de travailler de nouveau pour Élections Canada à la prochaine élection générale?

Base : tous les répondants; n=72 198.

Source : Sondage auprès des préposés au scrutin en vue du recrutement (2020).

Figure 2 : Principale raison de ne pas souhaiter travailler à la prochaine EG ou de n'être pas certain



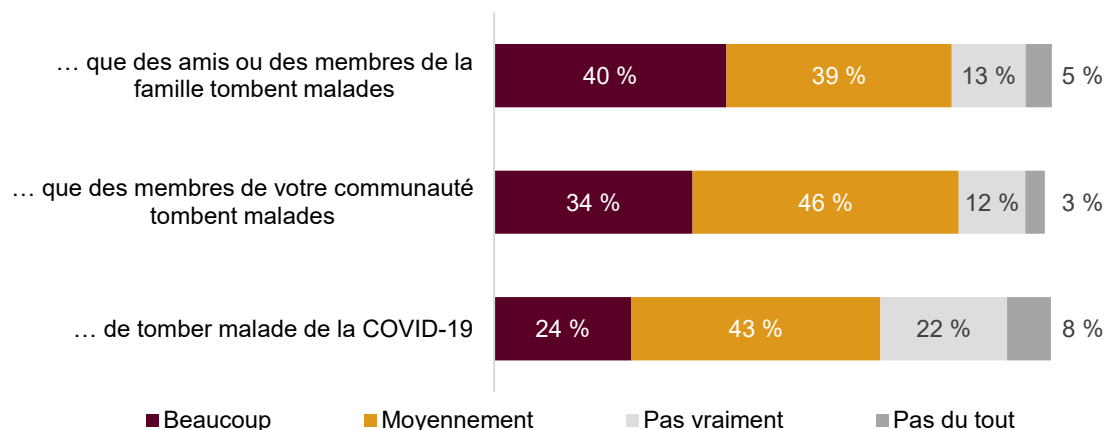
Q. Quelle est la principale raison pour laquelle vous [« ne souhaiteriez pas » ou « n'êtes pas certain de vouloir »] travailler à la prochaine élection générale? (Une seule réponse permise.) Base : personnes qui ne souhaitent pas travailler à la prochaine EG ou ne sont pas certaines; n=5 851.

Source : Sondage auprès des préposés au scrutin en vue du recrutement (2020).

Les préoccupations personnelles liées à la COVID-19 ont une incidence limitée, mais non négligeable sur le souhait de travailler.

En réponse à différentes questions concernant leur niveau de préoccupation au sujet de la COVID-19, au moins les deux tiers des répondants ont dit être au moins moyennement préoccupés par le virus dans chacun des cas. Toutefois, davantage de répondants craignaient beaucoup que d'autres personnes, comme des amis ou des membres de la famille (40 %) ou des membres de leur communauté (34 %), tombent malades en contractant la COVID-19, plutôt qu'eux-mêmes (24 %).

Figure 3 : Préoccupations générales des préposés au scrutin de la 43^e EG au sujet de la COVID-19



Q. En général, dans quelle mesure craignez-vous... Base : tous les répondants; n=70 203.
Source : Sondage auprès des préposés au scrutin en vue du recrutement (2020).

Un degré élevé de préoccupations liées à la COVID-19 semble avoir un lien avec une diminution légère, mais non négligeable, du souhait de travailler à la prochaine EG; toutefois, cette diminution tendait à être plus marquée lorsque les préoccupations étaient de nature plus personnelle :

- Les répondants qui craignaient beaucoup contracter eux-mêmes la COVID-19 étaient moins susceptibles de souhaiter grandement travailler à la prochaine EG (74 %) que ceux qui ne le craignaient, tout au plus, que moyennement (79 %)².
- Les répondants qui craignaient beaucoup que des amis ou des membres de la famille tombent malades étaient aussi moins susceptibles de souhaiter grandement travailler à la prochaine EG (75 %) que ceux qui ne le craignaient, tout au plus, que moyennement (80 %).
- En revanche, il n'y avait aucun écart, chez les répondants souhaitant grandement travailler à la prochaine EG, entre ceux qui craignaient beaucoup que des membres de leur communauté tombent malades (77 %) et ceux qui ne le craignaient, tout au plus, que moyennement (78 %).

Le fait d'être une personne présentant un risque élevé de complications graves si elle contractait la COVID-19 ou d'avoir dans son entourage une personne présentant un tel risque est le facteur qui a le plus influé le souhait de travailler à la prochaine EG.

Près du quart (24 %) des répondants ont déclaré qu'ils se considéraient ou considéraient un membre de leur entourage comme une personne présentant un risque élevé de complications graves si elle contractait la

² Dans le présent rapport, les écarts dans les résultats d'un groupe à l'autre sont statistiquement significatifs au seuil de confiance d'au moins 95 %;

COVID-19. Ce facteur est celui qui avait la plus grande incidence sur le souhait des répondants de travailler à la prochaine EG :

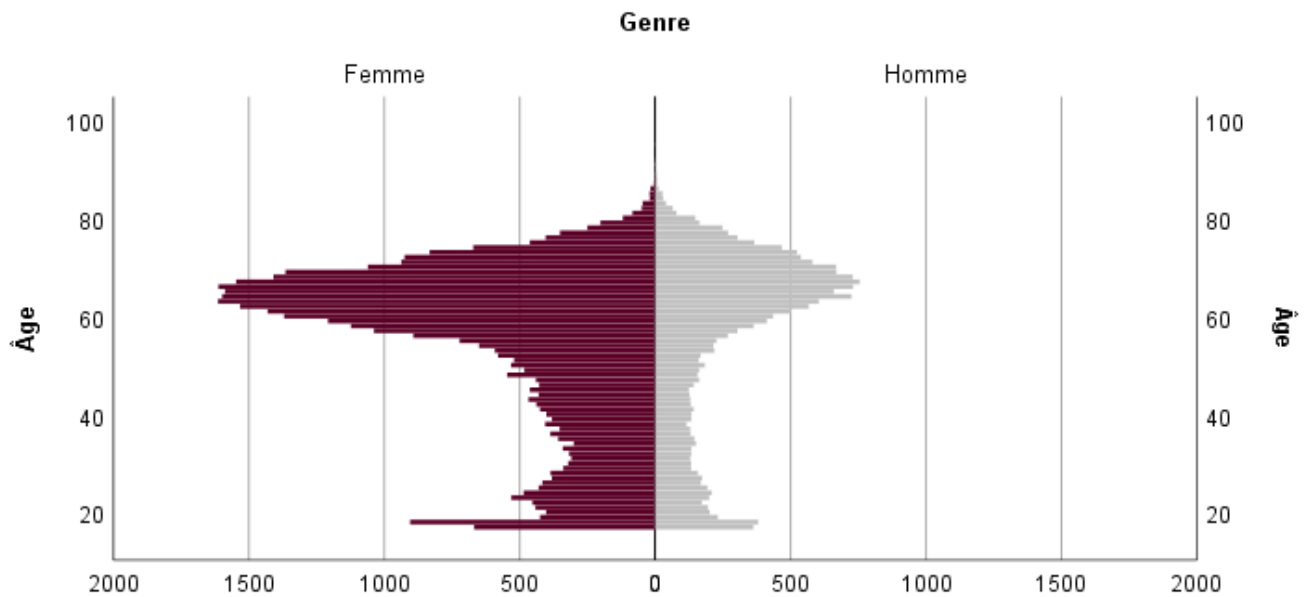
- Ceux qui se considéraient ou considéraient un membre de leur entourage comme une personne présentant un risque élevé de complications graves si elle contractait la COVID-19 étaient beaucoup moins susceptibles de souhaiter grandement travailler à la prochaine EG (65 %) que ceux les autres (83 %).
- De plus, ceux qui se considéraient ou considéraient un membre de leur entourage comme une personne présentant un risque élevé de complications graves si elle contractait la COVID-19 étaient plus susceptibles de ne pas souhaiter du tout travailler à la prochaine EG (8 %) que les autres (2 %).

La diminution relativement légère du souhait des répondants plus âgés de travailler à la 44^e EG est importante, compte tenu de l'âge médian avancé des préposés au scrutin de la 43^e EG.

Comme les répondants au [Sondage auprès des fonctionnaires électoraux de la 43^e EG](#), les répondants au sondage sur le souhait de travailler à la 44^e EG étaient beaucoup plus susceptibles d'être des femmes et/ou des personnes plus âgées, par rapport à l'ensemble de la population canadienne :

- Plus des deux tiers (69 %) des répondants étaient des femmes.
- L'âge médian des répondants était 60 ans, et près du tiers (32 %) étaient âgés de 65 ans ou plus.
- Seulement un quart des répondants environ (24 %) avaient entre 16 ans et 44 ans, inclusivement.

Figure 4 : Âge et genre des répondants



Base : tous les répondants; n=69 933.

Source : Sondage auprès des préposés au scrutin en vue du recrutement

Aucun écart significatif n'a été constaté entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le degré de préoccupation au sujet de la COVID-19 ou le souhait ou l'absence de souhait de travailler à la prochaine EG.

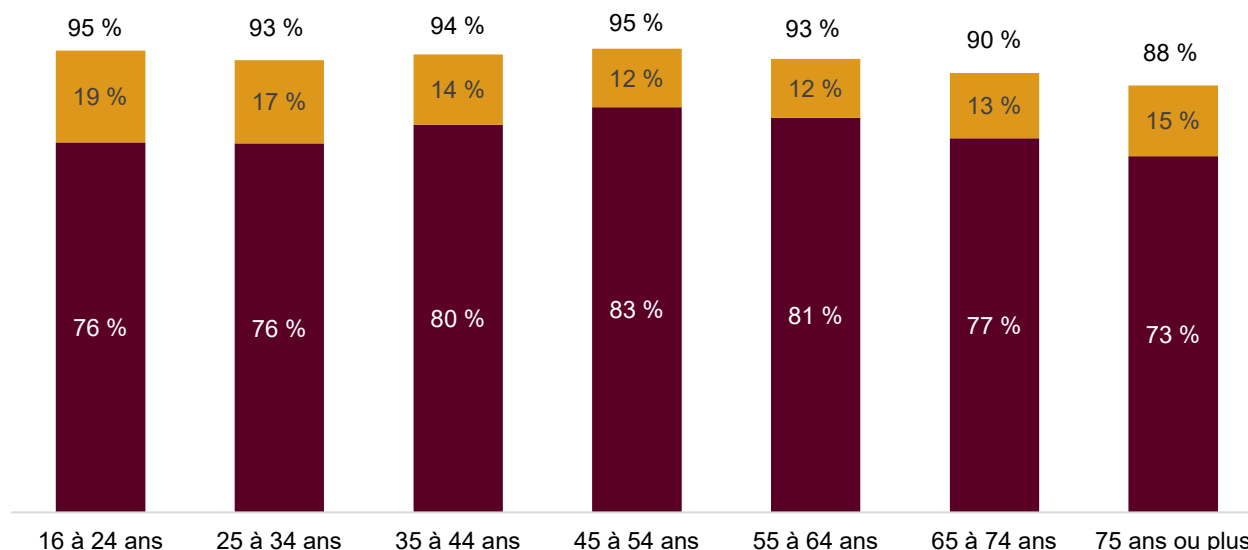
Toutefois, les répondants étaient plus susceptibles de dire qu'ils craignaient beaucoup contracter eux-mêmes la COVID-19 s'ils étaient âgés de 65 à 74 ans (28 %) ou de 75 ans ou plus (33 %) que les répondants des groupes d'âge plus jeunes (de 16 % à 22 %). Les répondants plus âgés étaient également plus susceptibles de dire qu'ils

se considéraient ou considéraient un membre de leur entourage comme une personne présentant un risque élevé de complications graves si elle contractait la COVID-19 (27 % des répondants âgés de 65 à 74 ans et 30 % de ceux âgés de 75 ans ou plus, en comparaison de 21 % à 25 % des répondants des groupes d'âges plus jeunes).

Compte tenu du fait que ces deux facteurs sont associés à un souhait moins élevé de travailler à la prochaine EG, il convient de noter que le souhait de travailler à la prochaine EG diminue après l'âge de 64 ans :

- Les répondants âgés de 55 à 64 ans étaient plus susceptibles de souhaiter (93 %) ou de souhaiter grandement (81 %) travailler à la prochaine élection que ceux âgés de 65 à 74 ans (90 % le souhaitaient, 77 % le souhaitaient grandement) et ceux âgés de 75 ans ou plus (88 % le souhaitaient, 73 % le souhaitaient grandement).
- Les répondants âgés de 16 à 24 ans et de 25 à 34 ans étaient également susceptibles de dire qu'ils souhaitaient grandement travailler à la prochaine EG (76 %) que ceux âgés de 65 à 74 ans (77 %); toutefois, ils étaient plus susceptibles de répondre qu'ils le souhaitaient au moins moyennement (95 % et 93 % en comparaison de 90 %, respectivement).

Figure 5 : Souhait des préposés au scrutin de la 43^e EG de travailler à la prochaine EG, selon l'âge



Base : tous les répondants; n=69 933.

Source : Sondage auprès des préposés au scrutin en vue du recrutement (2020).

■ Grand ■ Moyen

Ces différences relativement mineures dans le souhait de travailler selon l'âge pourraient avoir des répercussions importantes sur le recrutement, étant donné le nombre de préposés au scrutin requis et la tendance constatée dans le passé à ce que les préposés au scrutin soient disproportionnellement plutôt âgés. En temps normal, un âge plus avancé serait déjà en soi un facteur menant une personne à décider de ne pas travailler à une autre élection; il convient aussi de mentionner que parmi les répondants âgés de 75 ans ou plus qui ont dit ne plus vouloir travailler, la principale raison évoquée était qu'ils ne souhaitaient tout simplement plus travailler à une autre élection (25 %, alors que 21 % ont fait état de préoccupations liées à la COVID-19). Néanmoins, l'incidence des préoccupations liées à la pandémie de la COVID-19 sur le souhait de travailler à une élection semble susceptible d'exacerber les difficultés qu'occasionne le fait de trop compter sur le recrutement de personnes plus âgées pour travailler dans les bureaux de vote.

Indications méthodologiques

Le Sondage auprès des préposés au scrutin en vue du recrutement (2020) a été réalisé par la Division de la recherche de la direction Affaires publiques et Éducation civique, en collaboration avec la direction Gouvernance en région et préparation opérationnelle, secteur Scrutins et Innovation, et en son nom.

L'objectif principal du sondage était de préparer un bassin actualisé d'éventuels préposés au scrutin, qui pourrait être mis à la disposition des directeurs du scrutin pour soutenir directement leurs activités de recrutement. Cela étant, l'objectif était d'inviter tous les préposés au scrutin de la 43^e EG à participer au sondage, pourvu qu'ils aient consenti à recevoir des communications d'EC par courriel et qu'une adresse courriel valide figurait à leur dossier. Le sondage a été effectué consécutivement dans l'ensemble des provinces et des territoires du 26 novembre 2020 au 13 janvier 2021. Toutes les régions du Canada ont reçu les invitations initiales le 9 décembre, et en date du 15 décembre, tous les derniers rappels avaient été envoyés.

Sur une liste de 208 997 préposés au scrutin ayant travaillé à la 43^e EG, 118 125 (56,5 %) avaient une adresse courriel qui était considérée comme valide et qui ont donc été invitées par courriel à remplir un questionnaire en ligne de cinq minutes sur la plateforme de sondage Voxco. Les courriels ont été acheminés avec succès (sans avis de rejet) à 105 360 (89,2 %) de ces adresses.

En fin de compte, 72 198 préposés au scrutin qui avaient été invités (61,1 %) ont répondu à tout le moins à la question concernant leur souhait de travailler à la prochaine EG, alors que 70 364 (59,6 %) ont répondu à toutes les questions.

Comme les participants n'ont pas été choisis aléatoirement, aucune marge d'erreur d'échantillonnage n'est associée aux résultats. Par contre, il existe deux sources d'erreur non aléatoires connues et prévues qui peuvent entraîner un biais et dont il faut tenir compte dans l'interprétation des résultats des répondants comme étant représentatifs de l'ensemble des préposés au scrutin de la 43^e EG :

- 1. Biais de couverture.** La quantité et la qualité des adresses courriel dont disposait EC n'étaient pas les mêmes dans toutes les circonscriptions; en effet, la proportion des préposés au scrutin qui avaient fourni une adresse courriel et la qualité des données relatives aux adresses courriel recueillies variaient d'une circonscription à une autre. Une source d'erreur de couverture connue est que dans une des 338 circonscriptions, on ne disposait d'aucune adresse courriel. L'importance de l'erreur de couverture pour les 337 autres circonscriptions qui disposaient au moins de certaines adresses courriel n'a pas encore été évaluée. Il se peut que ces écarts dans la couverture causent un biais dans les résultats globaux, puisque les régions ayant une bonne couverture auraient un poids relatif plus grand que celles n'ayant qu'une faible couverture. Cela dit, ces erreurs pourraient ne pas causer un biais important si des résultats sont manquants de manière aléatoire à l'échelle de l'ensemble des circonscriptions; par exemple, les résultats pour la circonscription manquante pourraient être compensés par les réponses des circonscriptions voisines qui ont une couverture de bonne qualité, pour autant que les opinions et les caractéristiques des préposés dans ce secteur soient semblables. Il serait possible de corriger l'erreur liée à la couverture en faisant une pondération des données qui rééquilibre la couverture inégale par circonscription; cependant, par souci de rapidité, les résultats ont été fournis sans pondération.
- 2. Biais de non-réponse.** On peut s'attendre à un certain biais favorable aux personnes qui souhaitent travailler à la prochaine EG, car on a dit aux répondants que leurs renseignements seraient transmis à leur bureau local d'Élections Canada, qui pourrait communiquer avec eux pour leur proposer de travailler à une future élection. Ces répondants avaient donc une motivation particulière à participer au sondage. Comme corollaire, cette motivation n'existait pas chez les répondants moins intéressés à travailler à l'EG, et on peut penser que ceux-ci ont participé en moins grande proportion. Par conséquent, les proportions des résultats ayant trait au souhait de travailler à l'EG sont en particulier considérées comme représentant uniquement les répondants au sondage; elles ne sauraient être généralisées à l'ensemble des préposés au scrutin de la 43^e EG.



Annexe : Résultats du sondage par région du Canada

| Figure 1 : Souhait de travailler à la prochaine EG | Total (n ≤ 72 198) | Région du Canada | | | | | | |
|---|-----------------------|--|------------------------|-------------------------|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| | | Provinces de l'Atlantique (n ≤ 4 974) | Québec (n ≤ 14 309) | Ontario (n ≤ 25 896) | Provinces des Prairies (n ≤ 5 341) | Alberta (n ≤ 10 710) | Colombie-Britannique (n ≤ 10 740) | Territoires (n ≤ 228) |
| Comment qualifieriez-vous votre souhait de travailler de nouveau pour Élections Canada à la prochaine élection générale? (n = 72 198) | | | | | | | | |
| Grand | 77 % | 77 % | 79 % | 79 % | 71 % | 80 % | 72 % | 68 % |
| Moyen | 14 % | 14 % | 12 % | 14 % | 18 % | 13 % | 18 % | 18 % |
| Plutôt faible | 2 % | 2 % | 2 % | 2 % | 2 % | 2 % | 3 % | 3 % |
| Inexistant | 4 % | 4 % | 5 % | 3 % | 6 % | 3 % | 5 % | 6 % |
| Ne suis pas certain | 2 % | 3 % | 3 % | 2 % | 3 % | 2 % | 2 % | 4 % |
| Quelle est la principale raison pour laquelle vous [« ne souhaiteriez pas » ou « n'êtes pas certain de vouloir »] travailler à la prochaine élection générale? (n = 5 851) | | | | | | | | |
| Heures ou conditions de travail | 24 % | 19 % | 20 % | 25 % | 22 % | 22 % | 33 % | 28 % |
| Préoccupations liées à la COVID-19 | 21 % | 22 % | 27 % | 23 % | 17 % | 18 % | 16 % | 17 % |
| Ne souhaite pas travailler à une autre élection | 15 % | 19 % | 15 % | 13 % | 22 % | 16 % | 13 % | 10 % |
| Pas disponible pour travailler à une autre élection | 14 % | 13 % | 15 % | 14 % | 10 % | 16 % | 14 % | 17 % |
| Raisons liées à la paie | 8 % | 8 % | 5 % | 9 % | 7 % | 11 % | 8 % | 3 % |
| Incertitude quant à la date de l'élection | 5 % | 5 % | 6 % | 4 % | 6 % | 6 % | 4 % | 14 % |
| Autre | 5 % | 7 % | 3 % | 5 % | 8 % | 5 % | 7 % | 3 % |
| Aucune raison particulière | 4 % | 5 % | 6 % | 3 % | 5 % | 3 % | 3 % | 3 % |
| Quels jours aimeriez-vous travailler comme préposé au scrutin? (n = 65 851) | | | | | | | | |
| Jour du scrutin | 13 % | 14 % | 13 % | 13 % | 16 % | 15 % | 12 % | 13 % |

| Figure 1 : Souhait de travailler à la prochaine EG | Total (n ≤ 72 198) | Région du Canada | | | | | | |
|--|-----------------------|--|------------------------|-------------------------|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| | | Provinces de l'Atlantique (n ≤ 4 974) | Québec (n ≤ 14 309) | Ontario (n ≤ 25 896) | Provinces des Prairies (n ≤ 5 341) | Alberta (n ≤ 10 710) | Colombie-Britannique (n ≤ 10 740) | Territoires (n ≤ 228) |
| Jours de vote par anticipation | 5 % | 4 % | 5 % | 4 % | 5 % | 4 % | 7 % | 3 % |
| Jour du scrutin et jours de vote par anticipation | 71 % | 71 % | 71 % | 73 % | 67 % | 71 % | 68 % | 67 % |
| Aucune préférence | 9 % | 10 % | 10 % | 8 % | 10 % | 8 % | 10 % | 14 % |
| Ne sais pas | 2 % | 1 % | 1 % | 2 % | 2 % | 1 % | 3 % | 3 % |
| Quels postes aimeriez-vous occuper? Choisissez toutes les réponses qui s'appliquent. (n = 65 606) | | | | | | | | |
| Scrutateur | 50 % | 46 % | 62 % | 49 % | 46 % | 50 % | 44 % | 40 % |
| Superviseur de centre de scrutin | 30 % | 32 % | 29 % | 32 % | 30 % | 27 % | 29 % | 28 % |
| Agent d'inscription | 35 % | 34 % | 30 % | 37 % | 34 % | 34 % | 40 % | 34 % |
| Préposé à l'information | 27 % | 27 % | 22 % | 28 % | 28 % | 26 % | 30 % | 22 % |
| Autre [p. ex., greffier du scrutin, employé de bureau, etc.] | 8 % | 3 % | 3 % | 10 % | 13 % | 11 % | 9 % | 9 % |
| Aucune préférence | 18 % | 24 % | 14 % | 17 % | 19 % | 21 % | 20 % | 29 % |

| Figure 2 : Préoccupations liées à la COVID-19 | Total (n ≤ 72 198) | Région du Canada | | | | | | |
|--|-----------------------|--|------------------------|-------------------------|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| | | Provinces de l'Atlantique (n ≤ 4 974) | Québec (n ≤ 14 309) | Ontario (n ≤ 25 896) | Provinces des Prairies (n ≤ 5 341) | Alberta (n ≤ 10 710) | Colombie-Britannique (n ≤ 10 740) | Territoires (n ≤ 228) |
| En général, dans quelle mesure craignez-vous... de tomber malade de la COVID-19? (n = 70 203) | | | | | | | | |
| Beaucoup | 24 % | 30 % | 11 % | 28 % | 24 % | 24 % | 28 % | 22 % |
| Moyennement | 43 % | 46 % | 38 % | 43 % | 46 % | 44 % | 45 % | 41 % |

| Figure 2 : Préoccupations liées à la COVID-19 | Total (n ≤ 72 198) | Région du Canada | | | | | | |
|--|-----------------------|--|------------------------|-------------------------|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| | | Provinces de l'Atlantique (n ≤ 4 974) | Québec (n ≤ 14 309) | Ontario (n ≤ 25 896) | Provinces des Prairies (n ≤ 5 341) | Alberta (n ≤ 10 710) | Colombie-Britannique (n ≤ 10 740) | Territoires (n ≤ 228) |
| Pas vraiment | 22 % | 18 % | 33 % | 19 % | 20 % | 19 % | 19 % | 23 % |
| Pas du tout | 8 % | 4 % | 11 % | 7 % | 6 % | 9 % | 6 % | 9 % |
| Ne sais pas | 1 % | 1 % | 3 % | 1 % | 1 % | 1 % | 1 % | 2 % |
| En général, dans quelle mesure craignez-vous... que des amis ou des membres de votre famille tombent malades? (n = 70 203) | | | | | | | | |
| Beaucoup | 40 % | 48 % | 23 % | 45 % | 43 % | 41 % | 46 % | 41 % |
| Moyennement | 39 % | 40 % | 40 % | 38 % | 41 % | 40 % | 38 % | 36 % |
| Pas vraiment | 13 % | 9 % | 23 % | 10 % | 10 % | 11 % | 10 % | 13 % |
| Pas du tout | 5 % | 2 % | 8 % | 4 % | 4 % | 5 % | 3 % | 5 % |
| Ne sais pas | 1 % | 1 % | 3 % | 1 % | 1 % | 1 % | 1 % | 2 % |
| En général, dans quelle mesure craignez-vous... que des membres de votre communauté tombent malades? (n = 70 203) | | | | | | | | |
| Beaucoup | 34 % | 43 % | 17 % | 39 % | 37 % | 34 % | 41 % | 41 % |
| Moyennement | 46 % | 45 % | 46 % | 45 % | 48 % | 47 % | 46 % | 41 % |
| Pas vraiment | 12 % | 8 % | 21 % | 9 % | 9 % | 11 % | 8 % | 9 % |
| Pas du tout | 3 % | 1 % | 7 % | 3 % | 2 % | 3 % | 2 % | 6 % |
| Ne sais pas | 2 % | 1 % | 6 % | 2 % | 1 % | 2 % | 1 % | 2 % |
| Vous considérez-vous, ou considérez-vous un membre de votre entourage, comme une personne qui présente un risque élevé de complications graves en contractant la COVID-19? (n = 70 102) | | | | | | | | |
| Oui | 24 % | 24 % | 21 % | 23 % | 28 % | 25 % | 25 % | 27 % |
| Non | 61 % | 63 % | 61 % | 63 % | 56 % | 61 % | 61 % | 60 % |
| Ne sais pas | 11 % | 10 % | 15 % | 11 % | 12 % | 10 % | 11 % | 11 % |

| Figure 3 : Caractéristiques des répondants | Total (n ≤ 72 198) | Région du Canada | | | | | | |
|--|-----------------------|--|------------------------|-------------------------|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| | | Provinces de l'Atlantique (n ≤ 4 974) | Québec (n ≤ 14 309) | Ontario (n ≤ 25 896) | Provinces des Prairies (n ≤ 5 341) | Alberta (n ≤ 10 710) | Colombie-Britannique (n ≤ 10 740) | Territoires (n ≤ 228) |
| Genre (n = 70 033) | | | | | | | | |
| Femme | 69 % | 75 % | 66 % | 69 % | 73 % | 70 % | 69 % | 72 % |
| Homme | 29 % | 23 % | 33 % | 29 % | 25 % | 28 % | 30 % | 26 % |
| Non binaire/transgenre | 0,2 % | - | - | - | - | - | - | - |
| Âge (n = 69 933) | | | | | | | | |
| 16 à 24 ans | 9 % | 5 % | 7 % | 11 % | 6 % | 8 % | 13 % | 4 % |
| 25 à 34 ans | 7 % | 5 % | 7 % | 9 % | 4 % | 8 % | 6 % | 11 % |
| 35 à 44 ans | 8 % | 7 % | 6 % | 9 % | 7 % | 10 % | 6 % | 9 % |
| 45 à 54 ans | 10 % | 10 % | 8 % | 11 % | 9 % | 13 % | 9 % | 10 % |
| 55 à 64 ans | 24 % | 26 % | 28 % | 23 % | 26 % | 23 % | 22 % | 23 % |
| 65 à 74 ans | 26 % | 34 % | 31 % | 23 % | 32 % | 22 % | 26 % | 22 % |
| 75 ans ou plus | 5 % | 6 % | 6 % | 5 % | 7 % | 5 % | 6 % | 6 % |

Résultats du Sondage auprès des fonctionnaires électoraux – Élections partielles de 2020 : L'expérience de travail à une élection en situation de pandémie



Division de la recherche d'APEC, février 2021

Introduction

Le 26 octobre 2020, Élections Canada (EC) a tenu deux élections partielles, dans les circonscriptions de Toronto-Centre et de York-Centre. En réponse à la pandémie COVID-19, EC a adopté de nouvelles mesures de sécurité et un nouveau modèle de service à préposé unique dans les lieux de vote pour ces élections partielles. Par la suite, EC a réalisé une version spéciale du Sondage auprès des fonctionnaires électoraux pour évaluer l'efficacité et les effets de ces mesures de sécurité du point de vue des fonctionnaires électoraux. Des 761 fonctionnaires électoraux invités à participer, 386 (51 %) ont répondu au sondage¹.

Cette Recherche ciblée présente une analyse de certains résultats du sondage portant sur la satisfaction des fonctionnaires électoraux concernant les mesures de sécurité liées à la COVID-19 et l'équipement de protection aux bureaux de vote, et sur l'influence de leur perception de ces mesures sur leur satisfaction générale concernant leur expérience de travail par rapport à l'élection générale (EG) de 2019 ou sur leur disposition à travailler à une autre élection dans un contexte de pandémie.

L'annexe 1 présente d'autres résultats notables qui n'ont pas été utilisés dans l'analyse; l'annexe 2 contient des tableaux présentant l'ensemble des résultats par circonscription.

Sommaire des résultats

- L'opinion des fonctionnaires électoraux sur leur expérience des mesures de sécurité liées à la COVID-19 mises en place pour les élections partielles était largement positive. Ils se sentaient informés au sujet des mesures prises avant de se rendre travailler à leur bureau de vote (96 %), ils étaient satisfaits de l'équipement de protection individuelle fourni (92 %), ils se sentaient en sécurité grâce aux mesures prises (94 %) et ils estimaient que ces mesures étaient efficaces pour réduire la propagation de la COVID-19 (89 %). Cela dit, les fonctionnaires électoraux étaient plus partagés quant à l'ampleur de leur sentiment de sécurité (56 % déclarant s'être sentis très en sécurité et 38 %, plutôt en sécurité) et quant au degré d'efficacité des mesures prises (49 % les jugeant très efficaces, et 40 % plutôt efficaces).
- Les fonctionnaires électoraux étaient très satisfaits en général du déroulement des élections partielles (64 %) et ont signifié qu'il était très probable qu'ils envisagent de travailler de nouveau à une élection (84 %); ils étaient cependant moins enclins à se déclarer très satisfaits des conditions d'emploi que les fonctionnaires électoraux de l'EG de 2019 (48 % par rapport à 54 %).
- L'opinion des fonctionnaires électoraux sur la qualité des conditions d'emploi était grandement fonction de leur perception des mesures de sécurité. En effet, ceux qui n'avaient pas une expérience très positive de ces mesures étaient beaucoup moins susceptibles d'estimer que les conditions d'emploi étaient très bonnes. En

¹ Voir les indications méthodologiques à la fin du présent rapport pour connaître la méthodologie du sondage.

particulier, 67 % de ceux ayant affirmé s'être sentis très en sécurité grâce aux mesures prises ont qualifié les conditions d'emploi de très bonnes, par rapport à 23 % des répondants s'étant sentis, au mieux, plutôt en sécurité.

- Toutefois, la disposition à travailler à une autre élection durant la pandémie était seulement quelque peu influencée par l'impression des mesures de sécurité ou des conditions d'emploi. En effet, des majorités moindres, mais tout de même importantes, de fonctionnaires électoraux ont affirmé être très susceptibles d'envisager de travailler de nouveau à une élection, même si leur opinion des mesures de sécurité liées à la COVID-19 ou des conditions de travail n'était pas très positive. En particulier, 93 % de ceux ayant affirmé s'être sentis très en sécurité grâce aux mesures prises ont dit être très susceptibles d'envisager de travailler de nouveau à une élection, par rapport à 72 % ceux s'étant sentis, au mieux, plutôt en sécurité.

Résultats²

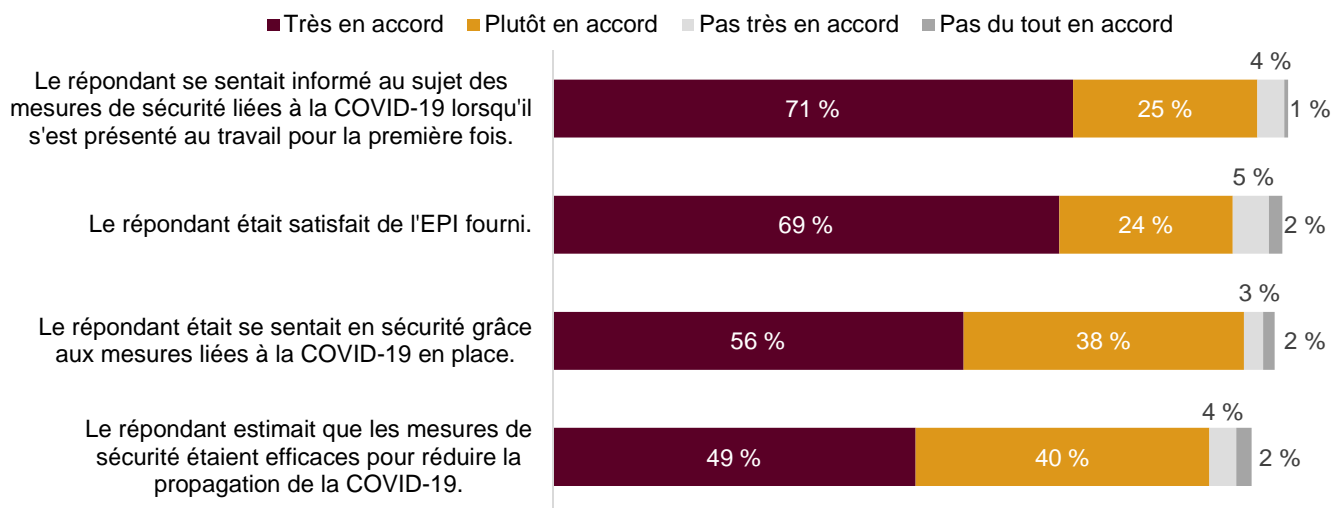
Expérience des mesures de sécurité liées à la COVID-19 durant les élections partielles

Les fonctionnaires électoraux avaient une opinion largement positive des mesures de sécurité liées à la COVID-19 mises en place lors des élections partielles, bien que les opinions variaient quant à savoir si les mesures prises étaient très sécuritaires et efficaces, ou seulement plutôt sécuritaires et efficaces.

- 96 % ont déclaré qu'ils se sentaient informés au sujet des mesures de sécurité liées à la COVID-19 qu'ils se sont présentés au travail pour la première fois, 71 % se disant bien informés.
- 93 % étaient satisfaits de l'équipement de protection individuelle (EPI) fourni, 69 % s'en disant très satisfaits.
- 94 % ont affirmé s'être sentis en sécurité grâce aux mesures de sécurité liées à la COVID-19 adoptées par EC, 56 % disant s'être sentis très en sécurité.
- 89 % estimaient que les mesures de sécurité en place au bureau de vote étaient efficaces pour réduire la propagation de la COVID-19, 49 % les qualifiant de très efficaces.

² Dans ce rapport, les écarts dans les résultats d'une élection ou d'un sous-groupe à l'autre sont statistiquement significatifs lorsque le seuil de confiance est d'au moins 95 %; les chiffres ayant été arrondis et, dans certains cas, les réponses multiples étant acceptées, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100 %.

Figure 1 : Opinion des fonctionnaires électoraux sur les mesures de sécurité liées à la COVID-19 au bureau de vote



Base : tous les répondants; n=383.

Source : Sondage auprès des fonctionnaires électoraux – Élections partielles de 2020.

L'inconfort occasionné par le port de la visière et du masque constituait la principale difficulté du travail au bureau de vote.

Une minorité appréciable (31 %) de fonctionnaires électoraux estimaient que les mesures de sécurité liées à la COVID-19 rendaient leur travail difficile, mais plus souvent, ils étaient plutôt d'accord (24 %) et non fortement d'accord (7 %) avec cet énoncé. En revanche, les fonctionnaires électoraux étaient le plus souvent fortement en désaccord (45 %) que plutôt en désaccord (23 %) que les mesures de sécurité rendaient leur travail difficile.

Les 31 % ayant affirmé que les mesures de sécurité liées à la COVID-19 rendaient leur travail difficile ont le plus souvent cité la difficulté à respirer et à voir ou l'inconfort occasionnés par le port de la visière et du masque (44 %), puis, beaucoup moins fréquemment, la difficulté à communiquer avec les autres (8 %) et la difficulté à respecter la distanciation physique (6 %).

Certains fonctionnaires électoraux ont mentionné des difficultés à communiquer et à respecter la distanciation physique en conséquence de difficultés liées au port de la visière et du masque. Par exemple, les électeurs se rapprochaient parfois des fonctionnaires électoraux pour surmonter les problèmes de communication provoqués par les masques.

Figure 2 : En accord ou en désaccord – Les mesures de sécurité liées à la COVID-19 au bureau de vote rendaient le travail difficile.

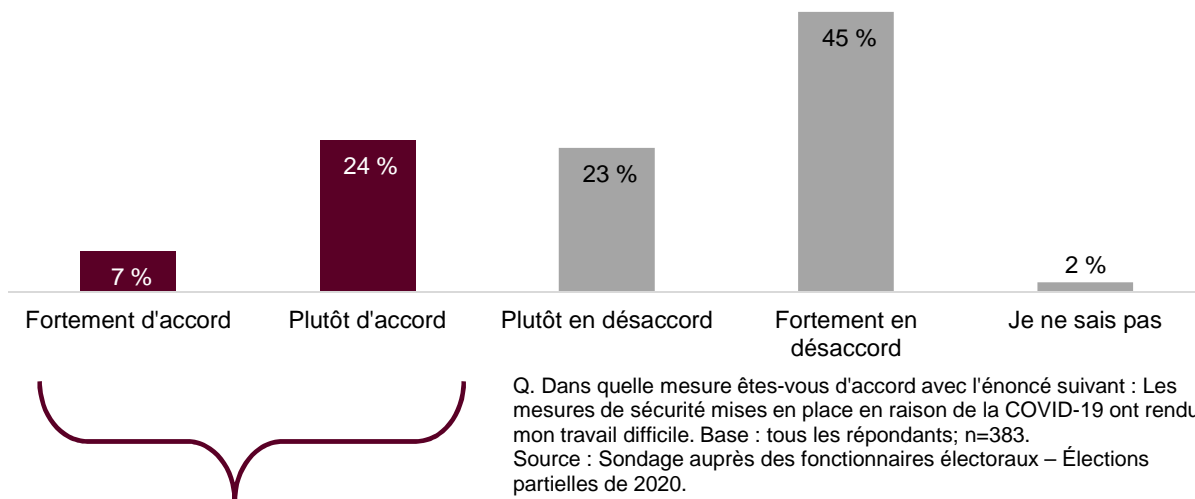
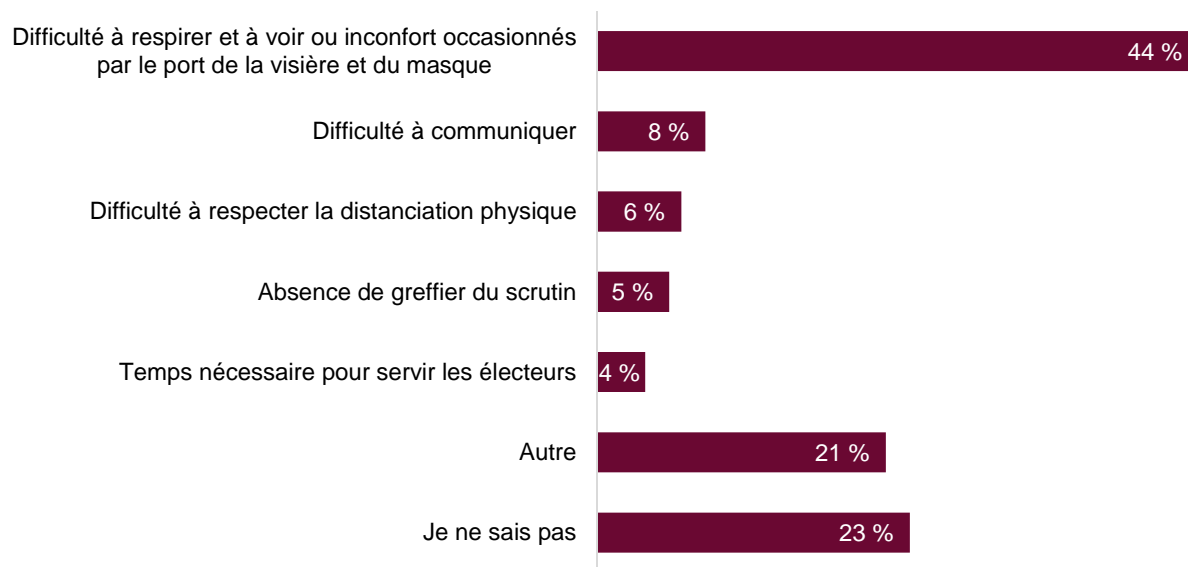


Figure 3 : Raisons pour lesquelles les mesures de sécurité liées à la COVID-19 ont rendu le travail au bureau de vote difficile



Q. Comment les mesures de sécurité liées à la COVID-19 ont-elles rendu votre travail difficile? (Question ouverte; réponses multiples codées) Base : répondants fortement ou plutôt d'accord que les mesures de sécurité mises en place en raison de la COVID-19 avaient rendu leur travail difficile; n=114.

Source : Sondage auprès des fonctionnaires électoraux – Élections partielles de 2020.

Satisfaction générale concernant l'expérience de travail aux élections partielles

Les fonctionnaires électoraux étaient très satisfaits en général du déroulement des élections partielles, et il était très probable qu'ils envisagent de travailler à une autre élection, même en temps de pandémie.

- 95 % des fonctionnaires électoraux étaient satisfaits du déroulement de l'élection partielle à leur bureau de vote, 64 % s'en disant très satisfaits. Cette proportion est supérieure à celle du Sondage auprès des fonctionnaires électoraux de l'EG de 2019, dans lequel 90 % des répondants avaient indiqué être satisfaits, et 53 %, très satisfaits, du déroulement de l'élection à leur bureau de vote.
- 96 % des fonctionnaires électoraux des élections partielles ont affirmé qu'il était probable qu'ils envisagent de travailler de nouveau à une élection, y compris 84 % disant qu'il était très probable qu'ils le fassent, même si une élection avait lieu dans l'année prochaine, avant la fin de la pandémie.

Cependant, les opinions sur la qualité des conditions d'emploi aux élections partielles étaient un peu moins positives que celles sur l'EG de 2019.

- 92 % des fonctionnaires électoraux ont déclaré que les conditions d'emploi des élections partielles étaient au moins assez bonnes, 48 % les qualifiant de très bonnes. Bien que la proportion des répondants ayant affirmé que les conditions étaient au moins assez bonnes était la même que pour l'EG de 2019, celle des répondants les qualifiant de très bonnes était en baisse de 6 points de pourcentage par rapport aux 54 % du Sondage auprès des fonctionnaires électoraux de la 43^e EG.

Effet des mesures de sécurité liées à la COVID-19 sur la satisfaction relative à l'expérience de travail

Pour déterminer si l'expérience des mesures de sécurité liées à la COVID-19 des fonctionnaires électoraux avait influencé leur perception générale des conditions d'emploi et leur volonté de travailler à une autre élection dans des circonstances semblables, l'opinion des répondants affirmant avoir eu une expérience très positive de certains aspects des mesures de sécurité a été comparée à celle des personnes ayant qualifié leur expérience, au mieux, de plutôt positive³.

L'opinion des fonctionnaires électoraux sur la qualité des conditions d'emploi était grandement fonction de leur expérience et de leur perception des mesures de sécurité liées à la COVID-19.

Les fonctionnaires électoraux ayant une opinion très positive de différentes mesures de sécurité étaient plus susceptibles d'estimer que les conditions d'emploi étaient très bonnes. Par contre, ceux n'ayant pas eu une expérience très positive avaient beaucoup moins tendance à estimer que les conditions d'emploi étaient très bonnes.

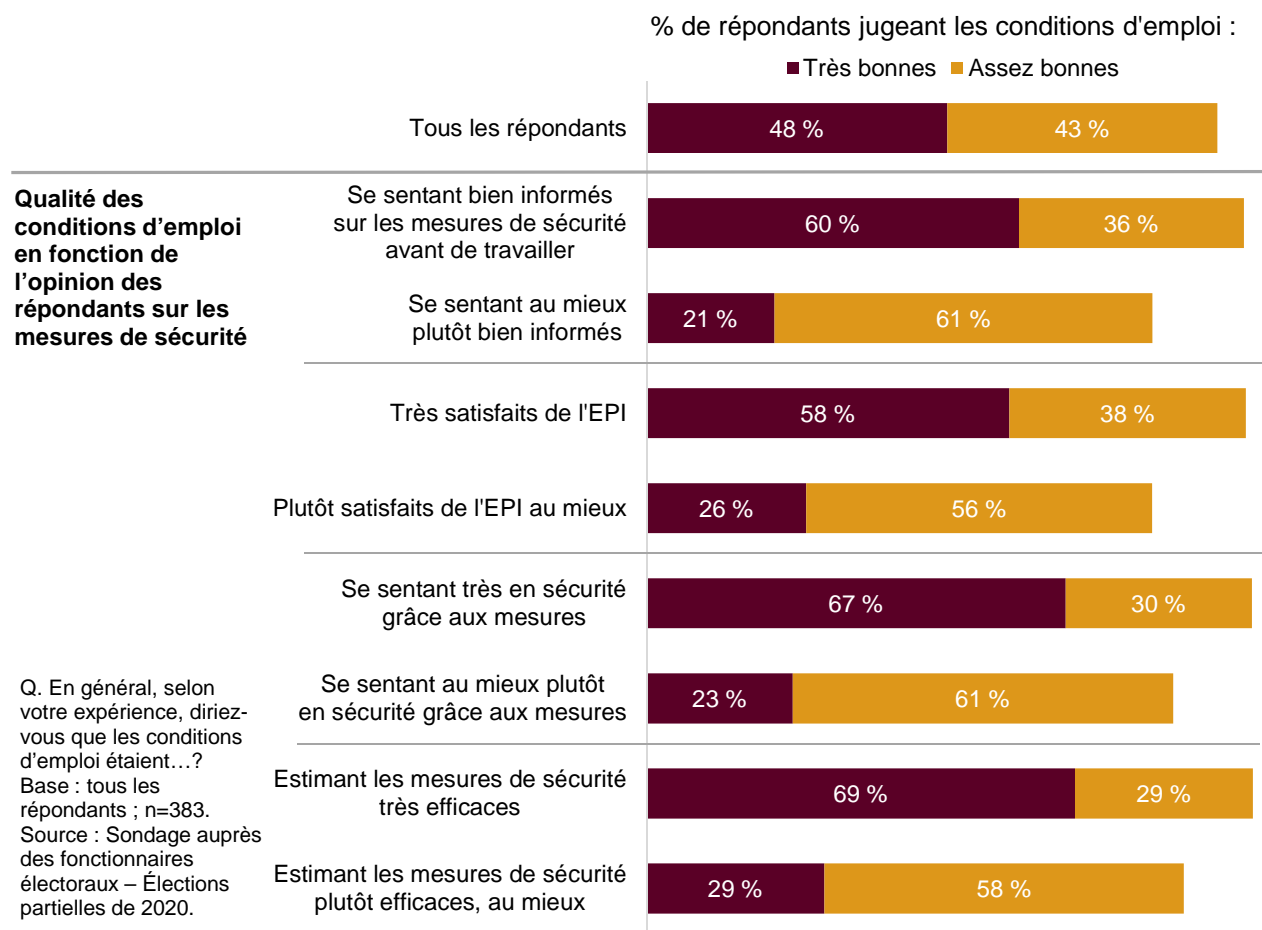
- 60 % des répondants se sentant bien informés sur les mesures de sécurité avant de commencer à travailler ont trouvé les conditions d'emploi très bonnes, par rapport à 21 % de ceux s'étant sentis, au mieux, plutôt bien informés (soit un écart de 39 points de pourcentage).

³ Par exemple, l'opinion des personnes ayant déclaré s'être senties très en sécurité a été comparée à celles de l'ensemble des personnes s'étant senties plutôt en sécurité, plutôt en danger ou très en danger. Les répondants qui n'ont pas eu une expérience très positive ne devraient pas être considérés comme des groupes avec une opinion négative. En effet, comme seule une petite proportion des répondants ont évalué négativement leur expérience des mesures de sécurité, ces groupes sont principalement constitués de personnes ayant eu une expérience assez positive.

- 58 % de ceux qui étaient très satisfaits de l'EPI ont qualifié les conditions d'emploi de très bonnes, par rapport à 26 % de ceux s'étant dits, au mieux, plutôt satisfaits (soit un écart de 33 points de pourcentage).
- 67 % de ceux ayant affirmé s'être sentis très en sécurité grâce aux mesures prises ont qualifié les conditions d'emploi de très bonnes, par rapport à 23 % des répondants qui se sentaient, au mieux, plutôt en sécurité (soit un écart de 44 points de pourcentage).
- 69 % de ceux estimant que les mesures de sécurité liées à la COVID-19 étaient très efficaces ont qualifié les conditions d'emploi de très bonnes, par rapport à 29 % de ceux estimant que les mesures étaient, au mieux, plutôt efficaces (soit un écart de 40 points de pourcentage).

Il ne faut pas oublier que les réponses des fonctionnaires électoraux sur la sécurité et l'efficacité des mesures de sécurité se divisaient surtout entre très positives et plutôt positives. Par conséquent, les écarts plus grands entre les opinions sur les conditions d'emploi relatives à ces mesures peuvent expliquer en majeure partie pourquoi la perception des conditions est moins favorable que lors de l'EG de 2019.

Figure 4 : Corrélation entre l'opinion sur les conditions d'emploi et l'opinion sur les mesures de sécurité



La probabilité que les fonctionnaires électoraux envisagent de travailler à une autre élection durant la pandémie était seulement quelque peu influencée par leur expérience des mesures de sécurité liées à la COVID-19.

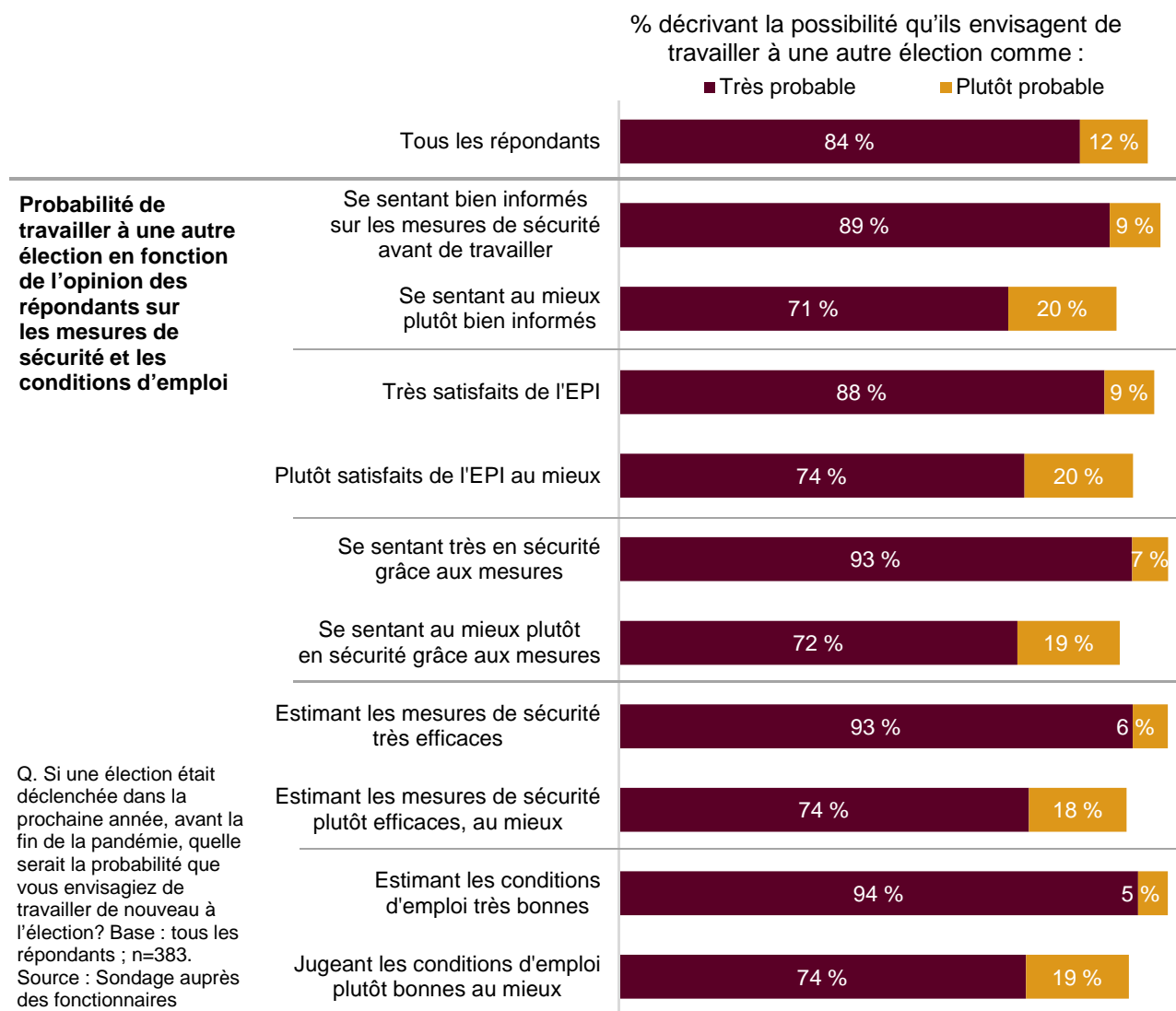
Les fonctionnaires électoraux aux élections partielles ayant une opinion très positive des mesures de sécurité étaient plus susceptibles que les autres d'envisager de travailler à une autre élection durant la pandémie. Cependant, la corrélation entre l'opinion positive des mesures et la volonté de travailler à une autre élection était moins marquée que celle entre l'opinion positive des mesures et des conditions d'emploi. En effet, une proportion importante des répondants n'ayant pas eu une très bonne expérience étaient quand même très susceptibles d'envisager de travailler de nouveau à une élection.

- 89 % des répondants se sentant bien informés sur les mesures de sécurité avant de commencer à travailler ont dit qu'il était très probable qu'ils envisagent de travailler à une autre élection, par rapport à 71 % de ceux se sentant, au mieux, plutôt bien informés (soit un écart de 18 points de pourcentage).
- 88 % de ceux très satisfaits de l'EPI ont dit qu'il était très probable qu'ils envisagent de travailler à une autre élection, par rapport à 74 % de ceux se disant, au mieux, plutôt satisfaits de l'EPI (soit un écart de 14 points de pourcentage).
- 93 % de ceux affirmant s'être sentis très en sécurité grâce aux mesures ont dit qu'il était très probable qu'ils envisagent de faire ce travail de nouveau, par rapport à 72 % de ceux s'étant sentis, au mieux, plutôt en sécurité (soit un écart de 21 points de pourcentage).
- 93 % de ceux estimant que les mesures de sécurité liées à la COVID-19 étaient très efficaces ont dit qu'il était très probable qu'ils envisagent de travailler à une autre élection, par rapport à 74 % de ceux estimant que les mesures étaient, au mieux, plutôt efficaces (soit un écart de 19 points de pourcentage).

En outre, il était plus probable que ceux estimant que les conditions d'emploi en général étaient très bonnes envisagent aussi de travailler à une autre élection :

- 94 % de ceux estimant que les conditions d'emploi étaient très bonnes ont dit qu'il était très probable qu'ils envisagent de travailler à une autre élection, par rapport à 74 % de ceux estimant que les conditions étaient, au mieux, assez bonnes (soit un écart de 20 points de pourcentage).

Figure 5 : Légère corrélation entre la probabilité de travailler à une autre élection durant la pandémie et l’opinion sur les mesures de sécurité et les conditions d’emploi



Dans l’ensemble, les écarts les plus importants quant à la probabilité de travailler à une autre élection étaient ceux entre les fonctionnaires électoraux estimant que les mesures de sécurité étaient très sécuritaires et très efficaces et ceux les estimant, au mieux, plutôt sécuritaires et plutôt efficaces. Ces écarts ont plus d’importance parce que davantage de fonctionnaires électoraux ont répondu « Plutôt en sécurité » et « Plutôt efficaces » aux questions correspondantes que « Plutôt bien informé(e) » et « Plutôt satisfait(e) » au sujet de l’EPI⁴.

⁴ Autrement dit, 49 % des répondants estimaient que les mesures de sécurité étaient très efficaces, et 46 % les trouvaient, au mieux, plutôt efficaces. En comparaison, seuls 29 % des répondants se sentaient bien informés sur les mesures de sécurité avant d’aller travailler. Ainsi, par exemple, la plus faible disposition à travailler de nouveau parmi ceux qui jugeaient les mesures de sécurité plutôt efficaces a plus de poids dans la disposition globale à travailler de nouveau que n’en a une plus faible disposition à travailler de nouveau parmi ceux qui se sentaient plutôt informés.

De plus, l'effet de ces écarts sur la probabilité de travailler à une autre élection est comparable à l'effet d'une moins bonne opinion des conditions d'emploi en général.

Selon l'ensemble de ces résultats, c'est surtout en veillant à ce que les fonctionnaires électoraux se sentent le plus en sécurité possible, qu'on peut améliorer leur opinion des conditions d'emploi et la probabilité qu'ils travaillent à une autre élection durant la pandémie.

Indications méthodologiques

La version spéciale du Sondage auprès des fonctionnaires électoraux aux élections partielles du 26 octobre 2020 a été conçue et administrée par la Division de la recherche de la direction générale Affaires publiques et Éducation civique. Le travail sur le terrain s'est déroulé du 18 novembre au 3 décembre 2020.

Tous les fonctionnaires électoraux ayant suivi la formation pour travailler aux lieux de vote ordinaire et par anticipation à l'occasion des élections partielles du 26 octobre 2020 tenues dans Toronto-Centre et dans York-Centre ont reçu un courriel les invitant à prendre de 5 à 10 minutes pour répondre à un sondage en ligne sur la plateforme Voxco. Jusqu'à deux rappels ont été envoyés aux répondants pour maximiser le taux de réponse. Des invitations devaient parvenir à 761 fonctionnaires électoraux, mais celles envoyées à 8 adresses courriel (1 %) n'ont pas pu être livrées.

Au total, 386 fonctionnaires électoraux ont participé, soit un taux de réponse global de 51 %. Le taux de réponse était supérieur parmi les fonctionnaires électoraux de Toronto-Centre (55 %, ou 204 sur 370) que parmi ceux de York-Centre (47 %, ou 182 sur 391).

Comme les participants n'ont pas été choisis aléatoirement, aucune marge d'erreur d'échantillonnage n'est associée aux résultats. Il est possible que des erreurs non aléatoires entraînent un biais dans les résultats, même si l'importance du biais résultant des non-réponses devrait être faible, compte tenu du taux de réponse général supérieur à la moyenne et de la ressemblance entre les résultats d'une circonscription à l'autre malgré des taux de réponse différents.



Annexe 1 : Autres résultats notables

Formation sur le travail durant la pandémie

- 89 % des fonctionnaires électoraux à ces élections partielles étaient d'accord avec l'énoncé selon lequel la formation reçue les avait préparés à accomplir leur travail efficacement dans le respect des mesures de sécurité mises en place en raison de la COVID-19, 53 % se disant même fortement d'accord.
- Ceux qui ne sentaient pas que la formation les avait préparés (11 %) avaient tendance à soutenir qu'elle aurait été plus efficace avec davantage de formation pratique et davantage d'information sur l'équipement et les mesures de sécurité liés à la COVID-19.

Respect des mesures de sécurité liées à la COVID-19 par les électeurs

- 96 % des fonctionnaires électoraux ont déclaré que les électeurs comprenaient les instructions pour voter en toute sécurité, 59 % affirmant que les électeurs les comprenaient tout à fait.
- 94 % des fonctionnaires électoraux ont déclaré que les électeurs respectaient la distanciation physique à l'intérieur de l'immeuble, 60 % affirmant qu'ils la respectaient tout à fait.
- 98 % des fonctionnaires électoraux ont déclaré que les électeurs respectaient les consignes sur le port du masque, 83 % affirmant qu'ils les respectaient tout à fait.
- 88 % des fonctionnaires électoraux estimaient que les électeurs utilisaient le désinfectant pour les mains mis à leur disposition, 53 % affirmant qu'ils l'utilisaient tout à fait.
- 88 % des fonctionnaires électoraux estimaient que le lieu où ils travaillaient était suffisamment grand pour que les électeurs puissent respecter la distanciation physique.

Services de vote et processus de dépouillement selon le nouveau modèle opérationnel

- 89 % des scrutateurs étaient d'accord avec l'énoncé selon lequel ils avaient eu de la facilité à servir les électeurs par eux-mêmes, sans aide, 45 % se disant fortement d'accord.
- Cependant, 63 % des superviseurs de centre de scrutin étaient d'accord avec l'énoncé selon lequel ils devaient souvent intervenir pour aider les scrutateurs au moment de servir les électeurs, 29 % se disant fortement d'accord.
- Parmi les répondants ayant participé au dépouillement des bulletins de vote, 96 % ont déclaré que le processus s'est bien déroulé, 76 % affirmant qu'il s'était très bien déroulé.

Préoccupations générales concernant la COVID-19

- 72 % des fonctionnaires électoraux ont déclaré craindre de tomber malades personnellement de la COVID-19, 28 % affirmant le craindre beaucoup.
- 80 % ont déclaré craindre que leurs amis ou des membres de leur famille tombent malades, 46 % affirmant le craindre beaucoup.
- 80 % ont déclaré craindre que des membres de leur communauté tombent malades, 40 % affirmant le craindre beaucoup.
- 27 % ont déclaré qu'ils se considéraient ou considéraient un membre de leur entourage comme une personne présentant un risque élevé de complications graves si elle contractait la COVID-19.

Annexe 2 : Résultats du sondage, par circonscription⁵

| Tableau 1 : Expérience de travail lors des élections partielles d'octobre 2020 | Total (n ≤ 386) | Circonscription | |
|---|--------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | Toronto-Centre (n ≤ 204) | York-Centre (n ≤ 182) |
| Comment avez-vous appris qu'il était possible de travailler à l'élection partielle fédérale? (n = 386) | | | |
| Brochure ou dépliant d'Élections Canada | 1,3 % | 2,0 % | 0,5 % |
| Radio | 1,8 % | 1,0 % | 2,7 % |
| Télévision | 7,3 % | 5,4 % | 9,3 % |
| Journaux | 2,3 % | 2,0 % | 2,7 % |
| Site Web ou comptes de médias sociaux d'Élections Canada | 28,0 % | 31,9 % | 23,6 % |
| Bouche-à-oreille (amis, famille, collègues) | 33,4 % | 30,9 % | 36,3 % |
| Un autre fonctionnaire électoral | 15,8 % | 11,8 % | 20,3 % |
| Site Web (autre que celui d'Élections Canada) | 4,7 % | 3,9 % | 5,5 % |
| Candidats et partis politiques | 2,8 % | 3,9 % | 1,6 % |
| Avait travaillé à une élection précédente | 49,0 % | 50,5 % | 47,3 % |
| École | 1,3 % | 1,0 % | 1,6 % |
| Autre | 2,8 % | 2,0 % | 3,8 % |
| Quels postes occupiez-vous au lieu de vote lors de l'élection partielle? (n = 383) | | | |
| Superviseur de centre de scrutin | 23,5 % | 20,7 % | 26,7 % |
| Préposé à l'information | 24,8 % | 26,6 % | 22,8 % |
| Agent d'inscription | 18,0 % | 17,7 % | 18,3 % |
| Scrutateur | 40,7 % | 40,4 % | 41,1 % |
| Quelle est la principale raison pour laquelle vous vouliez travailler à l'élection partielle? (n = 386) | | | |
| Participer à la démocratie | 32,6 % | 40,2 % | 24,2 % |
| Participer à la vie communautaire | 24,4 % | 23,0 % | 25,8 % |
| Avoir un travail rémunéré | 37,6 % | 31,4 % | 44,5 % |
| Autre | 4,7 % | 4,9 % | 4,4 % |
| Pour diverses raisons, certaines personnes n'ont pas pu se présenter ou ont décidé de ne pas se présenter au travail comme prévu. Lequel des énoncés suivants décrit le mieux votre situation? (n = 386) | | | |
| Je me suis absenté(e) à au moins un quart de travail | 2,6 % | 2,5 % | 2,7 % |

⁵ Certaines rangées de données peuvent avoir été omises des tableaux pour faciliter la lecture ou protéger la vie privée des répondants, à savoir, les réponses « Ne sait pas » ou « Préfère ne pas répondre », ou des caractéristiques qui permettraient d'identifier des personnes quand les proportions correspondent à un petit nombre de participants.

| Tableau 1 : Expérience de travail lors des élections partielles d'octobre 2020 | Total (n ≤ 386) | Circonscription | |
|--|--------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | Toronto-Centre (n ≤ 204) | York-Centre (n ≤ 182) |
| J'étais présent(e) à tous mes quarts de travail | 96,6 % | 97,1 % | 96,2 % |
| À quel type de bureau de scrutin avez-vous travaillé? (n = 383) | | | |
| Bureau de vote par anticipation | 5,7 % | 3,0 % | 8,9 % |
| Bureau de scrutin le jour de l'élection | 78,1 % | 81,3 % | 74,4 % |
| Bureau de vote par anticipation et bureau de scrutin le jour de l'élection | 16,2 % | 15,8 % | 16,7 % |
| En tant que fonctionnaire électoral, dans quelle mesure êtes-vous satisfait(e) du déroulement de l'élection partielle dans votre lieu de vote? Êtes-vous...? (n = 383) | | | |
| Très satisfait(e) | 64,2 % | 63,5 % | 65,0 % |
| Plutôt satisfait(e) | 30,3 % | 31,0 % | 29,4 % |
| Pas très satisfait(e) | 3,1 % | 3,0 % | 3,3 % |
| Pas du tout satisfait(e) | 2,3 % | 2,5 % | 2,2 % |
| D'accord / en désaccord : En tant que scrutateur, il était facile de servir les électeurs par moi-même, sans aide. (n = 156) | | | |
| Fortement d'accord | 44,9 % | 37,8 % | 52,7 % |
| Plutôt d'accord | 43,6 % | 45,1 % | 41,9 % |
| Plutôt en désaccord | 7,1 % | 11,0 % | 2,7 % |
| Fortement en désaccord | 4,5 % | 6,1 % | 2,7 % |
| D'accord / en désaccord : En tant que superviseur de centre de scrutin, j'ai souvent dû intervenir afin d'aider les scrutateurs au moment de servir des électeurs. (n = 90) | | | |
| Fortement d'accord | 28,9 % | 28,6 % | 29,2 % |
| Plutôt d'accord | 34,4 % | 40,5 % | 29,2 % |
| Plutôt en désaccord | 21,1 % | 14,3 % | 27,1 % |
| Fortement en désaccord | 14,4 % | 16,7 % | 12,5 % |
| Si vous avez participé au dépouillement des bulletins de vote, diriez-vous que le processus...? (n = 383) | | | |
| S'est très bien déroulé | 76,1 % | 77,0 % | 75,0 % |
| S'est déroulé plutôt bien | 20,3 % | 20,2 % | 20,4 % |
| Ne s'est pas très bien déroulé | 2,1 % | 1,6 % | 2,6 % |
| Ne s'est pas bien déroulé du tout | 1,5 % | 1,1 % | 2,0 % |
| Dans quelle mesure êtes-vous satisfait(e) de votre rémunération horaire? Êtes-vous... ? (n = 383) | | | |
| Très satisfait(e) | 31,1 % | 34,0 % | 27,8 % |
| Plutôt satisfait(e) | 48,6 % | 47,3 % | 50,0 % |
| Pas très satisfait(e) | 14,9 % | 13,3 % | 16,7 % |

| Tableau 1 : Expérience de travail lors des élections partielles d'octobre 2020 | Total (n ≤ 386) | Circonscription | |
|---|--------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | Toronto-Centre (n ≤ 204) | York-Centre (n ≤ 182) |
| Pas du tout satisfait(e) | 4,4 % | 4,4 % | 4,4 % |
| En général, selon votre expérience, diriez-vous que les conditions d'emploi étaient...? (n = 383) | | | |
| Très bonnes | 48,3 % | 47,3 % | 49,4 % |
| Assez bonnes | 43,3 % | 44,8 % | 41,7 % |
| Plutôt mauvaises | 6,0 % | 5,9 % | 6,1 % |
| Très mauvaises | 2,3 % | 2,0 % | 2,8 % |
| D'accord / en désaccord : La formation reçue m'a préparé(e) à accomplir mon travail efficacement dans le respect des mesures de sécurité mises en place en raison de la COVID-19. (n = 386) | | | |
| Fortement d'accord | 53,1 % | 46,6 % | 60,4 % |
| Plutôt d'accord | 36,0 % | 38,7 % | 33,0 % |
| Plutôt en désaccord | 8,3 % | 11,3 % | 4,9 % |
| Fortement en désaccord | 2,3 % | 2,9 % | 1,6 % |
| Lorsque vous vous êtes présenté(e) au travail pour la première fois, à quel point vous sentiez-vous bien informé(e) des mesures de sécurité mises en place en raison de la COVID-19? (n = 383) | | | |
| Bien informé(e) | 70,8 % | 63,5 % | 78,9 % |
| Plutôt bien informé(e) | 25,1 % | 32,0 % | 17,2 % |
| Pas très bien informé(e) | 3,7 % | 3,9 % | 3,3 % |
| Pas du tout informé(e) | 0,5 % | 0,5 % | 0,6 % |
| Selon votre expérience au lieu de vote, diriez-vous que les électeurs... ont compris les instructions pour voter en toute sécurité? (n = 383) | | | |
| Tout à fait | 58,5 % | 55,7 % | 61,7 % |
| Plutôt, oui | 37,3 % | 39,4 % | 35,0 % |
| Pas vraiment | 2,6 % | 2,5 % | 2,8 % |
| Aucunement | 1,0 % | 1,5 % | 0,6 % |
| Selon votre expérience au lieu de vote, diriez-vous que les électeurs... ont respecté la distanciation physique? (n = 383) | | | |
| Tout à fait | 59,5 % | 57,6 % | 61,7 % |
| Plutôt, oui | 34,2 % | 35,0 % | 33,3 % |
| Pas vraiment | 4,4 % | 4,9 % | 3,9 % |
| Aucunement | 1,3 % | 1,5 % | 1,1 % |
| Selon votre expérience au lieu de vote, diriez-vous que les électeurs... ont porté un masque à l'intérieur? (n = 383) | | | |
| Tout à fait | 83,3 % | 84,7 % | 81,7 % |
| Plutôt, oui | 14,9 % | 12,8 % | 17,2 % |

| Tableau 1 : Expérience de travail lors des élections partielles d'octobre 2020 | Total (n ≤ 386) | Circonscription | |
|---|--------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | Toronto-Centre (n ≤ 204) | York-Centre (n ≤ 182) |
| Pas vraiment | 0,5 % | 0,5 % | 0,6 % |
| Aucunement | 0,8 % | 1,0 % | 0,6 % |
| Selon votre expérience au lieu de vote, diriez-vous que les électeurs... ont utilisé le désinfectant pour les mains mis à leur disposition? (n = 383) | | | |
| Tout à fait | 52,7 % | 49,3 % | 56,7 % |
| Plutôt, oui | 34,7 % | 36,5 % | 32,8 % |
| Pas vraiment | 8,1 % | 9,4 % | 6,7 % |
| Aucunement | 2,1 % | 2,5 % | 1,7 % |
| Le lieu où vous travailliez était-il suffisamment grand pour que les électeurs puissent respecter la distanciation physique? (n = 383) | | | |
| Oui | 87,7 % | 87,7 % | 87,8 % |
| Non | 11,2 % | 11,3 % | 11,1 % |
| Dans l'ensemble, diriez-vous que, durant vos heures de travail, la circulation des électeurs aux bureaux de scrutin était...? (n = 383) | | | |
| Ordonnée | 68,4 % | 66,0 % | 71,1 % |
| Plutôt ordonnée | 28,7 % | 30,5 % | 26,7 % |
| Pas très ordonnée | 2,1 % | 2,5 % | 1,7 % |
| Pas du tout ordonnée | 0,8 % | 1,0 % | 0,6 % |
| Dans quelle mesure avez-vous été satisfait(e) de l'équipement de protection individuelle qui vous a été fourni? (n = 383) | | | |
| Très satisfait(e) | 69,5 % | 66,5 % | 72,8 % |
| Plutôt satisfait(e) | 23,8 % | 27,1 % | 20,0 % |
| Pas très satisfait(e) | 5,0 % | 3,9 % | 6,1 % |
| Pas du tout satisfait(e) | 1,8 % | 2,5 % | 1,1 % |
| Selon votre expérience de travail au lieu de vote, diriez-vous que les mesures de sécurité mises en place en raison de la COVID-19 vous ont donné le sentiment d'être... (n = 383) | | | |
| Très en sécurité | 55,9 % | 53,2 % | 58,9 % |
| Plutôt en sécurité | 38,1 % | 40,4 % | 35,6 % |
| Plutôt en danger | 2,6 % | 3,4 % | 1,7 % |
| Très en danger | 1,6 % | 2,0 % | 1,1 % |
| D'accord / en désaccord : Les mesures de sécurité mises en place en raison de la COVID-19 ont rendu mon travail difficile. (n = 383) | | | |
| Fortement d'accord | 6,5 % | 6,9 % | 6,1 % |
| Plutôt d'accord | 24,3 % | 22,7 % | 26,1 % |

| Tableau 1 : Expérience de travail lors des élections partielles d'octobre 2020 | Total (n ≤ 386) | Circonscription | |
|---|--------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | Toronto-Centre (n ≤ 204) | York-Centre (n ≤ 182) |
| Plutôt en désaccord | 23,0 % | 23,6 % | 22,2 % |
| Fortement en désaccord | 44,6 % | 44,8 % | 44,4 % |
| Quelle a été l'efficacité des mesures de sécurité mises en place au lieu de vote pour réduire la propagation de la COVID-19? Diriez-vous qu'elles ont été...? (n = 383) | | | |
| Très efficaces | 49,3 % | 49,3 % | 49,4 % |
| Plutôt efficaces | 39,9 % | 40,4 % | 39,4 % |
| Plutôt inefficaces | 3,7 % | 5,9 % | 1,1 % |
| Vraiment inefficaces | 2,1 % | 1,0 % | 3,3 % |
| Si une élection était déclenchée dans la prochaine année, avant la fin de la pandémie, quelle serait la probabilité que vous envisagiez de travailler de nouveau à l'élection? (n = 383) | | | |
| Très probable | 83,6 % | 83,7 % | 83,3 % |
| Plutôt probable | 12,3 % | 12,3 % | 12,2 % |
| Plutôt improbable | 1,6 % | 2,0 % | 1,1 % |
| Très improbable | 1,8 % | 2,0 % | 1,7 % |

| Tableau 2 : Préoccupations concernant la COVID-19 | Total (n ≤ 386) | Circonscription | |
|---|--------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | Toronto-Centre (n ≤ 204) | York-Centre (n ≤ 182) |
| En général, dans quelle mesure craignez-vous... de tomber malade personnellement de la COVID-19? (n = 386) | | | |
| Beaucoup | 28,2 % | 25,5 % | 31,3 % |
| Moyennement | 43,3 % | 42,2 % | 44,5 % |
| Pas vraiment | 13,7 % | 16,2 % | 11,0 % |
| Pas du tout | 10,9 % | 13,2 % | 8,2 % |
| En général, dans quelle mesure craignez-vous... que des amis ou des membres de votre famille tombent malades de la COVID-19? (n = 386) | | | |
| Beaucoup | 45,9 % | 40,2 % | 52,2 % |
| Moyennement | 34,5 % | 38,2 % | 30,2 % |
| Pas vraiment | 7,8 % | 10,3 % | 4,9 % |
| Pas du tout | 8,3 % | 8,8 % | 7,7 % |
| En général, dans quelle mesure craignez-vous... que des membres de votre communauté tombent malades? (n = 386) | | | |
| Beaucoup | 40,4 % | 38,7 % | 42,3 % |

| Tableau 2 : Préoccupations concernant la COVID-19 | Total (n ≤ 386) | Circonscription | |
|---|--------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | Toronto-Centre (n ≤ 204) | York-Centre (n ≤ 182) |
| Moyennement | 39,4 % | 40,2 % | 38,5 % |
| Pas vraiment | 9,6 % | 11,3 % | 7,7 % |
| Pas du tout | 6,0 % | 6,4 % | 5,5 % |
| Vous considérez-vous, ou considérez-vous un membre de votre entourage, comme une personne qui présente un risque élevé de complications graves en contractant la COVID-19? (n = 386) | | | |
| Oui | 26,7 % | 26,5 % | 26,9 % |
| Non | 57,0 % | 58,3 % | 55,5 % |

| Tableau 3 : Caractéristiques des répondants | Total (n ≤ 386) | Circonscription | |
|---|--------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | Toronto-Centre (n ≤ 204) | York-Centre (n ≤ 182) |
| Genre (n = 386) | | | |
| Féminin | 53,4 % | 52,0 % | 54,9 % |
| Masculin | 43,8 % | 45,6 % | 41,8 % |
| Groupe d'âge (n = 385) | | | |
| 16 à 34 ans | 21,0 % | 21,2 % | 20,9 % |
| 35 à 54 ans | 24,2 % | 29,1 % | 18,7 % |
| 55 à 64 ans | 21,8 % | 22,2 % | 21,4 % |
| 65 ans et plus | 14,8 % | 13,8 % | 15,9 % |
| Préfère ne pas répondre | 18,2 % | 13,8 % | 23,1 % |
| Études (n = 385) | | | |
| Études secondaires terminées, au plus | 13,2 % | 10,8 % | 15,9 % |
| Diplôme d'études collégiales ou études postsecondaires partielles | 27,5 % | 27,1 % | 28,0 % |
| Diplôme universitaire | 57,7 % | 60,1 % | 54,9 % |
| Handicap ou problème de santé (n = 384) | | | |
| Ayant un handicap ou un problème de santé | 17,4 % | 19,3 % | 15,4 % |
| N'ayant pas de handicap ni de problème de santé | 76,8 % | 73,3 % | 80,8 % |

Mesures proposées relatives à la pandémie de COVID-19 – Tableau comparatif : Rapport spécial du DGE / Projet de loi C-19 / Rapport provisoire du PROC

Le 5 octobre 2020, le [Rapport spécial du directeur général des élections : Mener une élection pendant la pandémie de COVID-19](#) a été déposé à la Chambre des communes. Dans son rapport, le directeur général des élections (DGE) recommande l'étude et l'adoption d'une nouvelle loi qui modifierait temporairement certaines dispositions de la *Loi électorale du Canada* (LEC) en vue de faciliter la conduite d'une élection pendant la pandémie de COVID-19.

Le 20 octobre, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (Comité PROC) a accepté d'entreprendre une étude sur la « Conduite d'une élection fédérale pendant la pandémie de COVID-19 ». Le comité a reçu les commentaires de plusieurs témoins, y compris le DGE, des représentants d'autres organismes de gestion électorale et les autorités de santé publique fédérales et provinciales.

Le 10 décembre, l'honorable Dominic LeBlanc a déposé le projet de loi C-19, [Loi modifiant la Loi électorale du Canada \(réponse à la COVID-19\)](#). Plutôt que de constituer un projet de loi distinct, comme il a été recommandé par le DGE, ce projet de loi introduit une nouvelle partie à la LEC, qui demeurerait en vigueur jusqu'à ce que le DGE, en consultation avec l'administratrice en chef de la santé publique du Canada, détermine que les mesures ne sont plus nécessaires. Celles-ci prendraient fin six mois après que le DGE publie un avis dans la *Gazette du Canada*. La majeure partie du projet de loi entrerait en vigueur 90 jours après la sanction royale, à l'exception des dispositions relatives au vote dans les installations de soins de longue durée ainsi qu'aux pouvoirs d'adaptation du DGE, qui entreraient en vigueur au moment de la sanction royale.

Le 11 décembre, le Comité PROC a déposé à la Chambre un rapport provisoire, intitulé [Rapport provisoire: Protéger la santé publique et la démocratie advenant une élection en temps de pandémie](#). Le rapport provisoire offre un aperçu de l'étude du Comité et des commentaires des témoins, formule des recommandations de modifications législatives et fournit des suggestions opérationnelles à Elections Canada. Il requiert une réponse du gouvernement dans un délai de 120 jours civils (10 avril 2021). Chacun des quatre partis politiques représentés au Comité a fourni des opinions supplémentaires concernant le rapport provisoire.

Le tableau ci-dessous compare les mesures proposées dans le rapport spécial du DGE, dans le projet de loi C-19 et dans le rapport provisoire du Comité PROC ainsi que les opinions des quatre partis politiques représentés au Comité PROC.

Mesures proposées relatives à la pandémie de COVID-19 – Tableau comparatif : Rapport spécial du DGE / Projet de loi C-19 / Rapport provisoire du PROC

| Domaine de réglementation | Rapport spécial du directeur général des élections : Mener une élection pendant la pandémie de COVID-19 | Projet de loi C-19, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (réponse à la COVID-19) | Rapport provisoire : Protéger la santé publique et la démocratie advenant une élection en temps de pandémie (PROC) | Opinions supplémentaires – Rapport provisoire du Comité PROC |
|--|---|---|--|--|
| Durée de la période électorale en temps de pandémie | Il est recommandé que le gouvernement instaure la plus longue période électorale possible (51 jours) ¹ . | S. O. | S. O. | <p>Recommandation du PCC au gouvernement : Considérer d’instaurer la plus longue période électorale possible.</p> <p>Recommandation du NPD au gouvernement : Instaurer la plus longue période électorale possible.</p> |
| Jours de scrutin ordinaires | Deux jours de vote : Les bureaux de scrutin sont ouverts pendant 8 heures le samedi et le dimanche. | <p>Trois jours de vote : Les bureaux de scrutin sont ouverts pendant 8 heures le samedi et le dimanche, et pendant 12 heures le lundi.</p> <p>Nouvelles règles au sujet de la période du scrutin de trois jours, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre aux directeurs du scrutin (DS), avec l’approbation du DGE, d’établir des bureaux de scrutin à différents endroits pour un jour ou plus durant la période du scrutin; • ajouter des procédures pour l’examen et le scellage des urnes au cours de la période de trois jours, ainsi que pour la fermeture du bureau de scrutin. | Trois jours de vote : Les bureaux de scrutin sont ouverts pendant 12 heures le samedi, le dimanche et le lundi. | Recommandation du BQ au gouvernement : Deux jours de vote : Les bureaux de scrutin sont ouverts pendant 8 heures le samedi et le dimanche. |
| Modifications apportées au calendrier électoral | Modifier le calendrier électoral pour qu’il tienne compte du fait que la période du scrutin est le samedi et le dimanche. | <p>Modifier le calendrier électoral pour qu’il tienne compte du fait que la période du scrutin s’étale sur trois jours, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la clôture des candidatures (jour 21) tombe un samedi; | S. O. | S. O. |

¹ Ne figure pas dans le rapport spécial du DGE, mais le DGE l’a mentionné au PROC lors des discussions concernant le rapport spécial.

Mesures proposées relatives à la pandémie de COVID-19 – Tableau comparatif : Rapport spécial du DGE / Projet de loi C-19 / Rapport provisoire du PROC

| Domaine de réglementation | <i>Rapport spécial du directeur général des élections : Mener une élection pendant la pandémie de COVID-19</i> | Projet de loi C-19, Loi modifiant la <i>Loi électorale du Canada</i> (réponse à la COVID-19) | <i>Rapport provisoire : Protéger la santé publique et la démocratie advenant une élection en temps de pandémie (PROC)</i> | <i>Opinions supplémentaires – Rapport provisoire du Comité PROC</i> |
|--|--|--|---|---|
| | Le DGE publierait sans délai le calendrier électoral à jour, après le début de la période électorale. | <ul style="list-style-type: none"> la fin de la période de révision et la date limite pour faire une demande de bulletin spécial (jour 6) tombent un dimanche. <p>Le DGE obtient le pouvoir de modifier certaines dates de la période électorale (autres que celle de la clôture des candidatures), jusqu'à deux jours plus tôt ou plus tard.</p> <p>Des modifications sont apportées aux définitions et à la terminologie du projet de loi C-19; ainsi, il fera mention de « période du scrutin », plutôt que de « jour du scrutin », et cette période débutera le samedi plutôt que le lundi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> la période préélectorale et la période du scrutin, la date d'élections fixée, les heures de vote (y compris l'extension prévue en cas d'urgence), l'échéance pour le retour du matériel électoral, ainsi que les dépenses engagées. | | |
| <i>Vote par anticipation</i> | Les jeudi, vendredi, samedi et dimanche précédant la période du scrutin (jours 11, 10, 9 et 8) pendant 8 heures. | Les jeudi, vendredi, samedi et dimanche précédant la période du scrutin (jours 11, 10, 9 et 12) pendant 12 heures. | S. O. | S. O. |
| <i>Échéance pour les bulletins de vote par la poste</i> | À 18 h, le lundi suivant le jour du scrutin du dimanche. | À 18 h, le jour du scrutin du lundi. Si le lundi tombe un jour férié, à 18 h le mardi. | S. O. | Recommandation du PCC au gouvernement : Ignorer tout bulletin de vote reçu après la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. |

Mesures proposées relatives à la pandémie de COVID-19 – Tableau comparatif : Rapport spécial du DGE / Projet de loi C-19 / Rapport provisoire du PROC

| Domaine de réglementation | <i>Rapport spécial du directeur général des élections : Mener une élection pendant la pandémie de COVID-19</i> | Projet de loi C-19, Loi modifiant la <i>Loi électorale du Canada</i> (réponse à la COVID-19) | <i>Rapport provisoire : Protéger la santé publique et la démocratie advenant une élection en temps de pandémie (PROC)</i> | <i>Opinions supplémentaires – Rapport provisoire du Comité PROC</i> |
|--|---|---|--|---|
| <i>Vote par la poste ou avec un bulletin de vote spécial</i> | S. O. | <p>Installer des boîtes sécuritaires pour le dépôt des bulletins de vote par la poste marqués, à chaque bureau des DS ainsi qu'aux bureaux de vote par anticipation et aux bureaux de scrutin désignés pour la période du scrutin. Dans le cas des bureaux de scrutin, il peut y avoir une urne distincte à l'intérieur du bureau au lieu d'une boîte sécuritaire à l'extérieur.</p> <p>Permettre l'utilisation d'applications électroniques pour les bulletins de vote spéciaux, au moyen de renseignements tels que des numéros d'identification conservés dans une base de données d'Élections Canada.</p> <p>Permettre aux électeurs ayant demandé et reçu un bulletin spécial de voter par d'autres moyens si le DS l'autorise, si l'électeur renvoie le bulletin inutilisé à un fonctionnaire électoral désigné ou s'il fait la déclaration solennelle prescrite.</p> | S. O. | <p>Recommandations du PCC à EC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comparer le nombre de bulletins spéciaux reçus avec le nombre de bulletins spéciaux distribués. • Offrir aux candidats des renseignements à jour sur les personnes ayant reçu des bulletins de vote par la poste au cours de la période électorale. <p>Recommandations du NPD à EC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accroître l'accessibilité du processus de demande de vote par la poste grâce aux demandes en ligne, en personne et par téléphone. • Envisager d'établir un partenariat avec Postes Canada aux fins d'inscription en personne aux comptoirs postaux. • Maintenir les lieux de scrutin sur les campus des universités et des collèges. |
| <i>Établissements de soins de longue durée (SLD)</i> | Discretion accrue sur la tenue du vote (moment et moyens) dans les établissements de SLD, notamment en installant des bureaux de scrutin dans ces établissements, ou une partie de ces établissements, entre le 13 ^e jour précédant le début de la période du scrutin et le dernier jour de cette période. | Installer des bureaux de scrutin dans les établissements de SLD (un ou plus ou seulement la partie d'un) dans les 13 jours précédant le jour du scrutin. Le total des heures au cours desquelles le bureau est ouvert pendant la période ne peut pas dépasser 12 heures dans un même emplacement (la limite passera à 28 heures au moment de l'entrée en | Autoriser le DGE à renforcer les procédures de vote pour la conduite du scrutin dans les établissements de SLD, en prenant compte des circonstances locales et des règlements en vigueur pour chacune des provinces. | <p>Recommandation du PLC à EC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter le nombre d'employés d'EC qui entrent dans les établissements de SLD. • Promouvoir d'autres moyens de voter et le vote à distance dans les établissements de SLD et d'autres lieux d'habitation collectifs. |

Mesures proposées relatives à la pandémie de COVID-19 – Tableau comparatif : Rapport spécial du DGE / Projet de loi C-19 / Rapport provisoire du PROC

| Domaine de réglementation | <i>Rapport spécial du directeur général des élections : Mener une élection pendant la pandémie de COVID-19</i> | Projet de loi C-19, Loi modifiant la <i>Loi électorale du Canada</i> (réponse à la COVID-19) | <i>Rapport provisoire : Protéger la santé publique et la démocratie advenant une élection en temps de pandémie (PROC)</i> | <i>Opinions supplémentaires – Rapport provisoire du Comité PROC</i> |
|---|---|---|--|---|
| | | <p>vigueur de la période du scrutin de trois jours).</p> <p>Prévoir des mesures en matière d'intégrité pour l'ouverture des bureaux de scrutin, notamment l'ouverture et le scellage de l'urne à la vue des candidats ou de leurs représentants, et l'entreposage sécuritaire de l'urne pour les jours suivants, jusqu'à ce que les votes soient comptés.</p> | <p>Recommandations à EC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire tout en son pouvoir pour protéger la santé et la sécurité des personnes âgées dans les établissements de SLD, notamment en offrant des méthodes de vote alternatives. • Consulter les autorités de santé publique et les établissements de SLD afin de trouver une solution sécuritaire et mutuellement acceptable pour tenir le vote. • Envisager de désigner et de former du personnel non médical et des volontaires dans chaque établissement de SLD pour aider les résidents à voter. • Considérer de quelle façon le dépistage rapide chez les fonctionnaires électoraux pourrait accroître la sécurité des résidents des établissements de SLD. • Attribuer aux fonctionnaires électoraux la responsabilité d'aider les résidents à voter et de recueillir les bulletins marqués, afin d'assurer un vote sécuritaire et d'empêcher la fraude ou les irrégularités. | <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que le personnel des établissements de SLD ne soit pas chargé de faciliter le vote. <p>Recommandations du PCC à EC : Établir un groupe de travail composé d'intervenants nationaux et régionaux pour consulter les établissements de SLD et trouver une solution sécuritaire et mutuellement acceptable pour tenir le vote, notamment en considérant de quelle façon le dépistage rapide chez les employés d'EC pourrait accroître la sécurité des résidents.</p> |
| <i>Pouvoir du DGE d'adapter la Loi</i> | Accroître le pouvoir du DGE en matière d'adaptation de façon à offrir une souplesse additionnelle pour répondre aux situations liées à la pandémie. | Accroître le pouvoir du DGE en matière d'adaptation de façon à permettre les adaptations nécessaires pour protéger la | Permettre temporairement au DGE d'adapter la LEC, si nécessaire, pour des raisons de santé, de sûreté et de sécurité. Le DGE doit consulter les agents de santé | <p>Recommandations du PCC à EC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déposer les listes de situations prévues au Parlement pour examen et approbation et confirmer les actions |

Mesures proposées relatives à la pandémie de COVID-19 – Tableau comparatif : Rapport spécial du DGE / Projet de loi C-19 / Rapport provisoire du PROC

| Domaine de réglementation | <i>Rapport spécial du directeur général des élections : Mener une élection pendant la pandémie de COVID-19</i> | Projet de loi C-19, Loi modifiant la <i>Loi électorale du Canada</i> (réponse à la COVID-19) | <i>Rapport provisoire : Protéger la santé publique et la démocratie advenant une élection en temps de pandémie (PROC)</i> | <i>Opinions supplémentaires – Rapport provisoire du Comité PROC</i> |
|--|--|--|--|--|
| | | santé et la sécurité des électeurs et des fonctionnaires électoraux. | publique et les membres du Comité consultatif des partis politiques (CCPP) et en communiquer publiquement chaque adaptation. | <p>qui demeurent interdites malgré le pouvoir d'adaptation accru.</p> <ul style="list-style-type: none"> Exiger que les adaptations imprévues soient autorisées par le CCPP après qu'il ait consulté les autorités sanitaires. <p>Recommandation du BQ au gouvernement : Accroître le pouvoir d'adaptation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> permettre aux candidats de recueillir des signatures sur l'acte de candidature de façon électronique*; élargir le recrutement chez les jeunes de 16 à 18 ans*; assigner des employés des circonscriptions voisines en cas de pénurie de personnel*. <p>(*Ces pouvoirs figurent déjà dans la LEC, mais ils ont été présentés par le BQ relativement au pouvoir d'adaptation.)</p> |
| Accessibilité et mobilisation des électeurs | S. O. | S. O. | S. O. | <p>Recommandations du PCC à EC :</p> <ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que tous les bureaux de vote et toutes les méthodes de rechange pour voter soient accessibles pour les électeurs handicapés, ou pour les électeurs qui ne souhaitent pas quitter leur domicile. Inclure des directives précises pour les personnes vulnérables à la COVID-19 ainsi que des |

Mesures proposées relatives à la pandémie de COVID-19 – Tableau comparatif : Rapport spécial du DGE / Projet de loi C-19 / Rapport provisoire du PROC

| Domaine de réglementation | <i>Rapport spécial du directeur général des élections : Mener une élection pendant la pandémie de COVID-19</i> | Projet de loi C-19, Loi modifiant la <i>Loi électorale du Canada</i> (réponse à la COVID-19) | <i>Rapport provisoire : Protéger la santé publique et la démocratie advenant une élection en temps de pandémie (PROC)</i> | <i>Opinions supplémentaires – Rapport provisoire du Comité PROC</i> |
|---------------------------|--|--|--|--|
| | | | | <p>renseignements exhaustifs sur le vote par la poste dans la campagne de sensibilisation des électeurs.</p> <p>Recommandations du NPD à EC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter les organismes représentant les personnes handicapées et créer une liste de mesures d'adaptation à prendre pour aider ces personnes à surmonter les obstacles de longue date et les nouveaux défis rencontrés dans le cadre de la pandémie. • Communiquer avec les communautés autochtones pour discuter des problèmes liés à la pandémie, établir des bureaux de scrutin, offrir de la formation et faciliter le vote par la poste. |
| Autre | S. O. | S. O. | <p>Recommandation à EC : Recruter davantage de préposés au scrutin et ainsi raccourcir les quarts de travail.</p> | <p>Recommandation du PCC au gouvernement : Mettre les tests rapides à la disposition d'EC aux fins de la conduite de l'élection pendant la pandémie (ne vise pas d'employés ou de situations en particulier).</p> <p>Recommandations du NPD à EC : Convoquer immédiatement le CCPP afin d'établir des lignes directrices pour que les campagnes électorales se déroulent dans le respect des consignes de santé publique.</p> |

Stéphane Perrault
Directeur général des élections du Canada
Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Montréal, le 2 décembre 2020

Objet : Entraves au suffrage universel pour les personnes ayant un handicap physique

Monsieur Perrault,

Je vous écris aujourd'hui pour vous faire part de grandes préoccupations à propos d'entraves sérieuses qui se dressent devant plusieurs citoyens et citoyennes de ma circonscription. Lors des dernières élections fédérales, une personne malvoyante résidant dans Rosemont—La Petite-Patrie n'a pu exprimer son droit de vote malgré sa demande préalable d'avoir accès à un bulletin de vote en braille. Un autre citoyen, ayant un handicap à la jambe, a eu de grandes difficultés à accéder à son bureau de vote désigné puisque ce dernier n'était pas universellement accessible. Des situations similaires nous ont été rapportées dans d'autres circonscriptions canadiennes.

Selon Élections Canada, il semble que l'organisation garantisse la remise de bulletins de vote en braille (gabarit) et en gros caractères partout au Canada. De plus, une initiative législative canadienne contraint Élections Canada à rendre des comptes sur l'accessibilité des lieux de scrutin.

L'accès au vote pour les électeurs et électrices ayant un handicap physique est indispensable afin de garantir le respect de leurs droits et libertés individuelles. Limiter ou retreindre la participation électorale des citoyennes et citoyens constitue une atteinte grave aux droits de la personne tel que stipulé dans la Charte canadienne des droits et libertés.

Je vous demande ainsi d'évaluer l'état de la situation et de renforcer les mesures inclusives facilitant et favorisant l'accès universel au suffrage, et ce, dans chacune des circonscriptions du Canada.

Cordialement,



Alexandre Boulerice
Député de Rosemont—La Petite-Patrie
Chef adjoint du NPD



Daniel Blaikie
Député d'Elmwood—Transcona
Porte-parole du NPD pour la réforme
démocratique



Le directeur général des élections • The Chief Electoral Officer

Lundi, le 14 décembre 2020

Alexandre Boulerice
1453, rue Beaubien est, Suite 208
Montréal, Québec
H2G 3C6

N/Réf. : 2020-102429

Bonjour,

Je vous remercie d'avoir porté à mon attention ces situations concernant l'accessibilité aux élections fédérales. Élections Canada accorde une grande importance à l'accessibilité de ses services aux Canadiens. À cet égard, notre plan stratégique souligne notre engagement à offrir aux Canadiens des services électoraux et de l'information qui répondent à leurs besoins et qui leur donnent des chances égales de participer au processus électoral.

Pour y parvenir, Élections Canada s'est notamment doté d'un Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées, qui nous aide à bien comprendre les différentes situations vécues par nos électeurs et à améliorer notre offre de service. Nous avons en outre une politique sur l'accessibilité et services offerts ainsi qu'une politique sur la sélection de lieux de scrutin qui impose des critères rigoureux. Des mesures de contrôle sont en place et nous sollicitons activement de la rétroaction sur nos services afin d'en assurer la qualité et de comprendre l'expérience des électeurs.

Malgré ces efforts, des situations peuvent survenir qui ne sont pas à la hauteur de nos attentes et de nos engagements. Il importe de bien comprendre ces situations particulières pour être en mesure d'y remédier. À cet effet, je vous invite à encourager les électeurs de votre circonscription qui ont fait face à des défis lors des dernières élections fédérales à contacter le 1-800-463-6868 afin que nous puissions être saisis des enjeux et savoir les endroits et les circonstances dans lesquelles ils sont survenus. Pour toutes questions relatives à notre Politique sur l'accessibilité, vous pouvez aussi joindre Juan Melara-Pinada au Juan.Melara-Pineda@elections.ca.

Soyez assuré que l'accessibilité et l'inclusion demeurent au cœur de nos priorités et que nous visons toujours une expérience optimale pour tous les électeurs.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur général des élections,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Perrault', written in a cursive style.

Stéphane Perrault

c. c. : Daniel Blaikie, Député d'Elmwood-Transcona, Porte-parole du NPD pour la réforme démocratique

Michelle Perrault, Directrice du scrutin, Rosemont–La Petite-Patrie (24064)